



Université d'Oran 2

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

THESE

Pour l'obtention du diplôme de Doctorat en Sciences
En Sciences Commerciales

**PRATIQUE DES NORMES COMPTABLE INTERNATIONALE
DANS LES ENTREPRISES ALGERIENNES**

Présentée et soutenue publiquement par :
Mr CHACHOUA ABDELKRIM

Devant le jury composé de :

REGUIEG ISAAD Driss	Professeur	Université d'Oran 2	Président
DELLIL MOHAMED	MCA	Université d'Oran 2	Rapporteur
BOURI CHAWKI	MCA	Université d'Oran 2	Examineur
RAHMANIA NADJI	Professeur	Université de LILLE 1	Examineur
BACHOUNDA RAFIK	Professeur	Université de Sidi belabés	Examineur
MEDJEDDED ABDENOUR	MCA	Université de Mostaganem	Examineur

Année 2018-2019

« PRATIQUE DES NORMES COMPTABLE INTERNATIONALE DANS LES ENTREPRISES ALGERIENNES »

Résumé :

Plusieurs facteurs historiques ont ralenti l'organisation de la profession comptable en Algérie. De plus, le mode de régulation économique national par la planification centralisée a contribué à ce retard. Mais, actuellement une transition vers une économie de marché plus ouverte est enclenchée. Des entreprises et banques privées sont autorisées, et le marché financier a commencé ses activités. Ces changements importants imposent un développement réel de la profession pour répondre aux nouveaux besoins des investisseurs et pour garantir la qualité des services comptables. Les entreprises algériennes appliquent le système comptable et financier des entreprises depuis 2010 cependant on se retrouve avec des normes qui commencent à être de plus en plus dépassées par rapport à leurs homologues internationaux.

Mots clés : système comptable et financier, normalisation comptable, conseil de comptabilité, plan comptable algérien, réformes comptables en Algérie.

« Practice of accounting standards in algerian companies »

Abstract:

Several historical factors have slowed down the organization of the accounting profession in Algeria. Moreover, the mode of national economic regulation through centralized planning has contributed to this delay. Nevertheless, a transition towards a more open market economy is currently engaged. Companies and private banks are allowed, and the financial market has started its activities. These important changes require a real development of the profession to meet the new needs of investors and to ensure the quality of accounting services. Algerian companies have been using the accounting and financial system of companies since 2010; however, we are left with standards that are beginning to be more and more out of date, compared to their international counterparts.

Key words: accounting and financial system, accounting standardization, accounting advice, Algerian chart of accounts, accounting reforms in Algeria.

" تطبيق المعايير المحاسبية الدولية في المؤسسات الجزائرية "

الملخص:

الوظيفة المحاسبية في الجزائر تأثرت بعدة عوامل تاريخية جعلتها حبيسة لم تتطور وعدم مواكبة عصر التنمية منها التنظيم الاقتصادي عن طريق التخطيط المركزي الذي لعب دورا في تقييد هذه الوظيفة إلا أن جاءت الإصلاحات وبداية المرور الى اقتصاد السوق الذي حرك المؤسسات ودفع بها للبحث عن شركاء وظهور بنوك خاصة وفتح السوق المالي في الجزائر هذه الإصلاحات هيئة الارضية لتعديل الوظيفة المحاسبية بتطبيق النظام المالي و المحاسبي في سنة 2010 وذلك لاستجابة الى متطلبات المستثمرين وضمان نوعية وتحسين الخدمة المحاسبية إلا أن هذا النظام يبقى بعيدا بمقارنته بمعايير المحاسبية الدولية .

كلمات مفتاحية : المخطط الوطني المحاسبي لنظام المحاسبي و المالي, معايير المحاسبية الدولية, الإصلاحات لمحاسبية, ..

A mes parents

A mon épouse, pour sa contribution et sa générosité

A mes frères et sœurs

A mes amis et collègues

Remerciements

Par ces quelques lignes, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin au bon déroulement de cette thèse...

Je tiens à remercier spécialement Monsieur DELLIL MOHAMED (Directeur de thèse), Je vous remercie pour l'aide, le temps et la patience que vous m'avez accordés tout au long de ce travail.

Mes remerciements au jury, Mes amis ainsi qu'à tous les membres de la faculté, personnel enseignant et administratif.



Sommaire

Liste Des Abréviations utilisées avec définitions.....	6
Introduction	8
PLAN PREMIERE PARTIE	18
CHAPITRE I : :L'évolution du système comptable Algérien.	19
SECTION I : ETAPE D'APPLICATION DU PCG 57 (62-75)	20
1. Présentation du PCG 57	20
2. Critiques du plan comptable générale 57.....	21
3. Création et mission du conseil supérieur de la comptabilité	23
SECTION II : METHODE DE CONCEPTION ET MANIERE D'APPLICATION DU PCN	26
1. Principes directeurs d'élaboration du PCN.....	26
2. Etapes d'élaboration du PCN.....	29
3. Etape d'approbation au niveau de la commission de normalisation	30
SECTION III : PRESENTATION ET ETUDES DU PCN	31
1. ETUDE DU PLAN COMPTABLE NATIONAL (PCN)	32
2. Etude comparative des classes	40
3. INNOVATION ET INCONVENIENTS DU PCN	43

CHAPITRE II : ETUDE ET PRESENTATION DU SYSTEME COMPTABLE	47
ALGERIEN (SCF) ET LES NORMES INTERNATIONALE (IAS/IFRS).....	47
SECTION I : SITUATION COMPTABLE AVANT LE NOUVEAU SYSTÈME COMPTABLE	48
1. Chronologie des évènements comptables	48
2. Méthode suivie dans le cadre de la réforme comptable	52
SECTION II : PRESENTATION ET ETUDE DU SCF	58
1. Présentation des textes législatifs des composantes du SCF.....	58
2. Eléments composant le SCF.....	64
SECTION 3 :PRESENTATION DU REFENTIEL COMPTABLE INTERNATIONAL.....	84
1 - HISTORIQUE DE LA NORMALISATION INTERNATIONALE.....	84
2 - PRESENTATION DE L'IASB	88
3 - LE REFERNTIEL COMPTABLE INTERNATIONAL	89
PLAN DEUXIEME PARTIE	97
<i>CHAPITRE IV L'ETUDES EMPIRIQUE AUPRÈS DES ENSEIGNANTS ET PROFESSIONNELS COMPTABLES</i>	<i>96</i>
CHAPITRE III LES CONVERGENCES ET LES DIVERGENCES ENTRE LE SYSTÈME COMPTABLE ALGERIEN ET LES NORMES IAS	96
SECTION 1 Etudes au niveau des objectifs et des utilisateurs.....	96
SECTION 01- L'ETUDES EMPIRIQUE AUPRÈS DES ENSEIGNANTS	96



**SECTION 02- L'ETUDES EMPIRIQUE AUPRÈS DES EXPERT,
COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CHEFS SERVICES COMPTABILITE 96**

SECTION 2 Au niveau des états financiers 96

SECTION 3 Au niveau des immobilisations 96

**CHAPITRE III LES CONVERGENCES ET LES DIVERGENCES ENTRE LE
SYSTÈME COMPTABLE ALGERIEN ET LES NORMES IAS 97**

SECTION 1 Etudes au niveau des objectifs et des utilisateurs..... 98

1- Au niveau des objectifs conceptuels 98

2- Au niveau des caractéristiques qualitatives de l'information financière 100

3- Au niveau des objectifs des états financiers 102

SECTION 2 Au niveau des états financiers 109

1- Au niveau des différents types d'états financiers à établir 109

2- Au niveau des éléments des états financiers 110

3- Au niveau des rubriques des états financiers 113

SECTION 3 Au niveau des immobilisations 117

1- Au niveau des immobilisations corporelles 117

2- Au niveau des immobilisations incorporelles 124

**CHAPITRE IV L'ETUDES EMPIRIQUE AUPRÈS DES ENSEIGNANTS ET
PROFESSIONNELS COMPTABLES 126**

SECTION 01- L'ETUDES EMPIRIQUE AUPRÈS DES ENSEIGNANTS 127



<i>1- Synthèse de l'enquête :</i>	127
<i>2- Résultats de l'enquête :</i>	128
<i>Conclusion</i>	149
SECTION 02- L'ETUDES EMPIRIQUE AUPRÈS DES EXPERT, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CHEFS SERVICES COMPTABILITE ...	150
<i>1- Synthèse de l'enquête:</i>	150
<i>2- Résultats de l'enquête :</i>	151
Section III les recommandations et conclusion Générale	168
1-LES RECOMMANDATIONS	168
Conclusion Générale	173
BIBLIOGRAPHIE	180
Les annexes.....	190

Liste Des Abréviations utilisées avec définitions

- IFRS: international Financial Reporting Standards; plus connus par les normes internationales d'information financière, sont des normes comptables, élaborées par l'IASB destinées aux entreprises cotées ou faisant appel à des investisseurs afin d'harmoniser la présentation et la clarté de leurs états financiers.
- l'IASB : International Accounting Standards Board, c'est un organisme international chargé de l'élaboration des normes comptables internationales IAS/IFRS. Il remplace, depuis 2001, l'International Accounting Standards Committee.
- IAS: International Accounting Standards: IAS est l'ancien nom des normes comptables internationales. Les normes comptables internationales développées à partir du 1^{er} avril 2001 s'appellent IFRS . Certaines IAS ont été remplacées par des IFRS, d'autres sont toujours en vigueur.
- US GAAP: United States Generally Accepted Accounting Principles. se sont des principes qui permettent à une entreprise, à faire un rapport financier de son activité en fonction des normes en cours aux États-Unis.
- FASB : Financial Accounting Standards Board; est une association à but non lucratif, non gouvernementale, dont le but est de développer les principes comptables des États-Unis dans l'intérêt du public.
- SCF : système comptable et Financier
- PCG : Plan Comptable Générale
- PCN : Plan Comptable National
- DFC : Directeur Finance et comptabilité
- CNC : conseil national de comptabilité

Tableau

Tableau n°01 : présentation des classes du PCN et du SCF p42

Tableau n°02 : Modèle du bilan ACTIFS p73

Tableau n°03 : Modèle du bilan PASSIFS p74

Tableau n°04 : Modèle comptes des résultats p76

Tableau n°05 : L'évolution du IASB dans le temps p90





Introduction

Les normes IAS-IFRS ont connu des évolutions remarquables. En effet, d'après une étude récente sur l'application des normes comptables internationales, le nombre de pays adoptant les IFRS (International Financial Reporting Standards) est en croissance continue. Des pays ont même changé leur référentiel national pour une convergence totale vers le référentiel international. Cette reconnaissance mondiale a été encouragée principalement par la mondialisation, l'adoption des IFRS par l'Union Européenne en 2005 qui a constitué un revirement stratégique pour les IFRS pour l'application des normes comptables internationales au niveau mondial¹.

Pour accompagner ce développement, l'IASB a procédé à la rénovation de ses méthodes de travail et de ses structures. En effet, la production et la mise à jour des normes comptables ont connu une augmentation importante ces dernières années et ce pour accompagner les changements et les évolutions de l'environnement impactant le droit comptable. Cette vivacité de l'IASB se voit clairement sur le site de l'organisme qui fournit toutes les informations concernant :

- La mise à jour des normes et des interprétations,
- Les exposés sondages,
- L'agenda de l'IASB,
- Les amendements en cours,
- Les réponses des différentes parties prenantes à l'égard des exposés sondages.

¹ Jacques Richard et Collette "Système comptable français et normes IFRS", op. cit., p 54.

Pour promouvoir davantage le référentiel comptable international, l'IASB a conclu des conventions de rapprochement avec plusieurs partenaires dont le normalisateur comptable américain (FASB) et l'International Valuation Standards Council (IVSC).

Dans ce contexte mouvant et pour élargir le champ d'application des normes IFRS, l'IASB a publié la norme IFRS-PME vu que les PME représentent une part importante du paysage économique mondial.

C'est à dire que les normes IFRS connaissent et connaîtront encore dans l'avenir un essor considérable vu le nombre de pays qui les ont adoptées et les efforts de l'IASB pour les promouvoir dans le monde.

Comme mentionné ci-dessus, la mondialisation a joué un rôle important dans la promotion des normes IFRS. Cette même mondialisation a créé un climat de concurrence entre les pays du globe pour attirer les capitaux et les investisseurs créateurs d'emplois et de richesse. Dans le cadre de cette concurrence mondiale pour attirer le capital, les pays ont eu recours à plusieurs incitations :

- Incitations fiscales,
- Incitations juridiques et sociales,
- Amélioration du climat des affaires,
- Accompagnement des investisseurs dans le cadre de leurs installations,

Plusieurs exemples peuvent être cités pour illustrer cette concurrence dure pour attirer les capitaux et les investissements :

- Délocalisation de la production vers des pays où le coût de la main-d'œuvre est plus bas et où la législation de travail offre plus d'avantages compétitifs (principalement l'Asie et l'Afrique),
- Installation de plusieurs multinationales dans les paradis fiscaux qui offrent des avantages notables en matière d'imposition des résultats (moins de 1 % comparé à des taux entre 25 % et 35 % dans le reste du monde),
- Concurrence entre les Etats d'un même pays (exemple de l'Etat de Delaware aux Etats-Unis qui a attiré un grand nombre de sociétés grâce à son droit qui était clément à l'égard des dirigeants des sociétés),
- Concurrence entre les pays en développement pour attirer les activités dites « offshore ».
- Mise à niveau du système comptable et fiscal.

La relation entre l'adoption des IFRS et l'attractivité économique d'un pays a fait l'objet de plusieurs études et recherches dont les conclusions ont confirmé l'existence d'une relation positive entre l'adoption de ses normes et l'attractivité économique de celle-ci aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

Bénéficiant du Statut Avancé avec l'Union Européenne et désirant se positionner comme Hub Régional dans plusieurs domaines, l'Algérie a tout intérêt à faire converger son référentiel comptable vers le référentiel international IAS-IFRS.

En effet, l'adoption des IFRS aura plusieurs impacts positifs :

- Mise à niveau du système comptable Algérien via l'adoption d'un système comptable dont la qualité est reconnue mondialement,

- Amélioration de l'attractivité économique de notre pays,
- Encouragement de l'affluence des IDE (Investissements Directs Etrangers)
- Ouverture des portes du financement international pour les entreprises locales,
- Amélioration de la confiance des partenaires étrangers dans le tissu économique national,
- Amélioration de la visibilité de L'Algérie comme pays moderne se conformant aux standards internationaux,

L'Algérien a enfin permis de doter la profession comptable et les entités économiques d'un référentiel moderne et conforme aux normes internationales IAS/IFRS, à travers la promulgation d'une nouvelle loi comptable 07-11 du 25 novembre 2007, dénommée système comptable financier (SCF 2007). Mais il reste cependant que le cadre conceptuel, le cadre (ou la nomenclature) des comptes et leur modalité de fonctionnement, les règles retenues pour l'évaluation et la comptabilisation des flux, figurent dans le texte fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation.

Après la promulgation des éléments explicatifs (arrêtés, décrets, notes, ...) de la loi 07-11, l'année 2010 était, de ce fait, une année charnière :

- pour les entreprises algériennes qui doivent mettre à niveau leurs procédures comptables pour l'adaptation du nouveau référentiel.

- pour la profession qui doit d'ors et déjà s'attacher à "fourbir ses armes" pour mieux servir les entreprises en identifiant les clés et les voies d'accès aux nouvelles normes

Le nouveau système comptable financier applicable pour toutes les entreprises publiques ou privées, grandes ou petites de taille, sans qu'il y a un calendrier planifiant une application progressive dans le temps pour les grandes entreprises au départ, ensuite les petites et moyennes. Si les premières entreprises rencontrent des difficultés dans la mise en application de ce nouveau référentiel, le normalisateur algérien représenté par le C.N.C aura tout son temps d'apporter des rectificatifs et des changements si le référentiel international l'oblige. Pour que les entreprises en générale puissent avoir une compréhension édifiante de ce nouveau système dès sa première application, il faut :

- D'un côté mettre à la disposition des professionnels, des comptables salariés toutes catégories confondues (du DFC jusqu'au simple comptable des dirigeants d'entreprises les textes de promulgation et les notes d'application avant la date buttoir de mise en œuvre.

De l'autre côté mettre en place un plan de formation à longue durée, pour que les différents acteurs cités en ci-dessus peuvent avoir des connaissances très approfondie sur ce système, surtout qu'il a changé de configuration soit du côté forme ou fond

Or ce n'était pas le cas pour le contexte algérien, le C.N.C a prévu au départ l'année 2009 comme année de mise en application de ce référentiel, la loi des finances complémentaire de 2008 a reporté l'application pour l'année 2010, sans tenir en compte le facteur temps, où le C.N.C avant de donner la date d'application, il devait préparer l'environnement et il devait prendre du temps, pour que dès son application on aura pas de mauvaises surprises, si on prend le cas de nos voisins, à titre d'exemple la Tunisie a promulgué son texte du référentiel internationale en 1996, pour qu'il sera applicable en 2014, 17 ans de préparation, pour un environnement conforme pour une comptabilité de référence international, or ce n'est pas le cas pour nous. Si on veut connaitre les raisons de ce report, on aurait comme réponse que la plupart des entreprises algériennes en générales n'ont pas été prêtes pour appliquer ce SCF comme il se doit, car son application exige une méthodologie assez particulière, cette particularité se réside sur le processus de mise en place, en commençant par la formation en premier lieu, ensuite le basculement des comptes PCN vers le SCF en second lieu.

- L'objectif de notre recherche est d'étudier la question de normalisation comptable internationale et voir le degré de rapprochement du SCF à celle-ci en se basant sur quelques convergences et divergences à savoir les immobilisations et les stocks. Pour cela, il nous incombe de poser la problématique suivante :

Comment pouvons-nous situer le système comptable et Financier Algérien par rapport à l'harmonisation internationale ? En d'autres termes, qu'elle est le degré d'application des normes internationales dans le système comptable et financier ?

Hypothèse de travail

Nous allons poser au début de ce travail de recherche deux hypothèses pour répondre à cette question. Il y a lieu maintenant de voir laquelle est valable et laquelle qui est n'est pas valable.

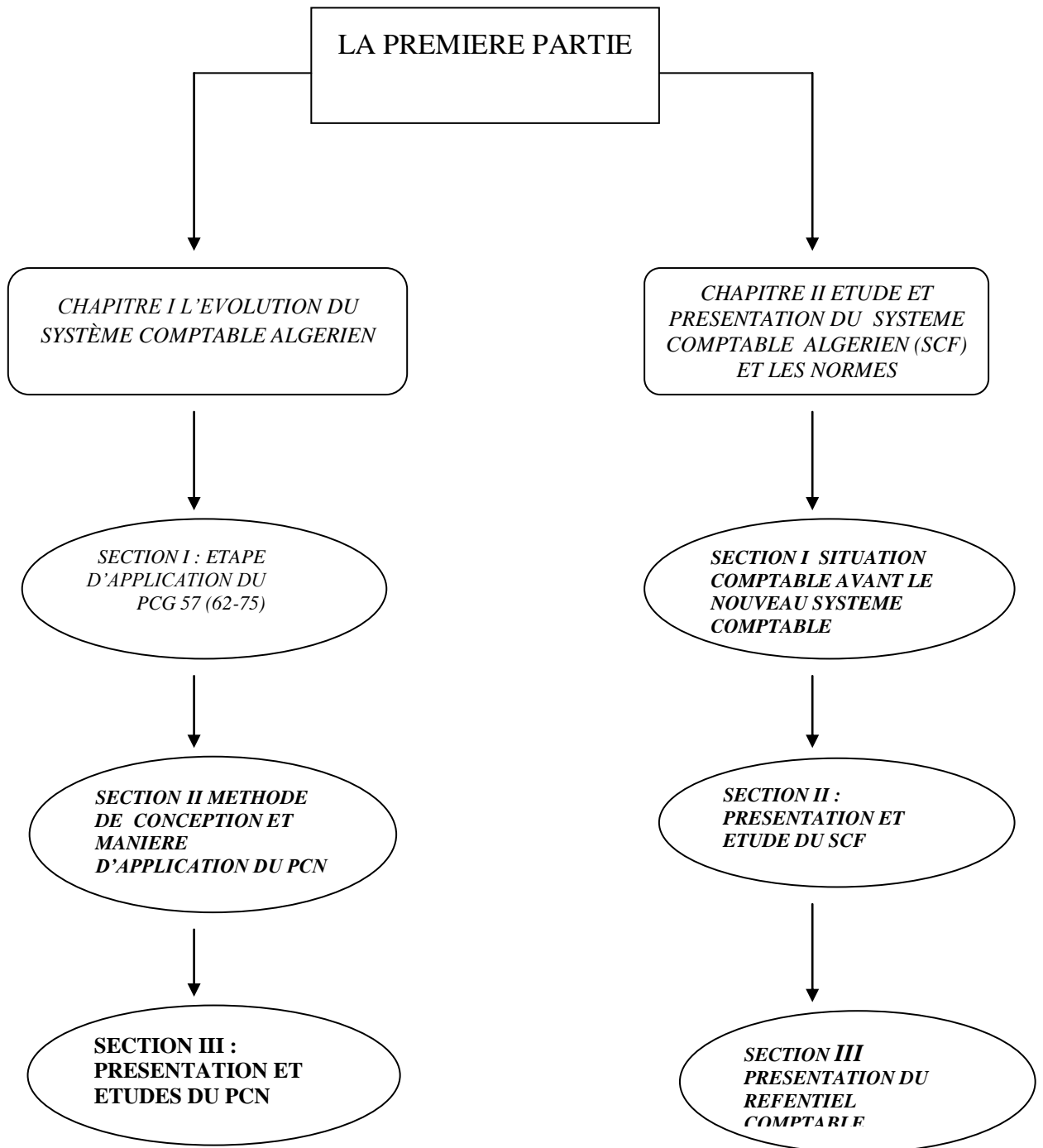
Hypothèse de base selon laquelle les divergences entre les normes Algériennes ou bien Le SCF récemment Appliquées et les normes internationales sont substantielles et par conséquent une actualisation ou une révision de ce système(SCF) est nécessaire.

Hypothèse nulle selon laquelle ces divergences ne sont pas substantielles et il n'y a pas lieu d'actualiser les normes.

Objectif de l'étude

La déclaration du ministre de finance Karim Djoudi En 2011 que « le SCF conforme aux normes et standards internationaux, a été rendu applicable à toutes les entités économiques et organismes soumis à la tenue d'une comptabilité commerciale à compter du 01 janvier 2010, visant ainsi une harmonisation généralisée de la production de l'information financière en Algérie ».L objectif est d'évalué et situé le système comptable et financier après 12 ans de promulgation et de donnés des recommandations sachant que récemment le 21 janvier 2019 le nouveau ministre des Finances à nommé une commission chargé de l'évaluation et de la révision du SCF dans le cadre du programme d'action du Conseil National de la Comptabilité. Ce groupe de travail a pour principale mission, l'évaluation générale de la mise en œuvre du SCF, la prise en charge des requêtes et interrogations issues des difficultés d'application relevées par les différents acteurs des secteurs d'activité économique suite à la première application et son

actualisation par rapport à l'évolution des normes comptables internationales. Compte tenu de la participation active des membres des commissions techniques du CNC, des membres des trois instances professionnelles, des représentants des entités économiques ainsi que des banques et institutions financières, donc dans notre travail on va cibler les enseignants universitaire et chefs service de la comptabilité et quelque commissaire aux comptes pour aboutir a quelque recommandation et conclusions.



PLAN PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I : L'évolution du système comptable Algérien.

Considérée comme une colonie pendant la période d'occupation française, l'Algérie était rattachée à l'économie de la France dans tous les domaines, en particulier le domaine économique.

Le système comptable appliqué en Algérie, même après son indépendance est resté en vigueur jusqu'à l'année 1976, date d'application du nouveau plan comptable (PCN). La reconduction du plan comptable général français (PCG 57) était officialisée par la loi du 31/12/1962, qui a pour objet le maintien de toutes les législations en vigueur jusqu'à l'apparition de nouveaux textes législatifs qui s'est faite progressivement suivant l'importance que la période l'exige.

Depuis son indépendance en 1962, trois étapes essentielles ont marqué l'évolution de la comptabilité en Algérie ; pour chaque étape un plan comptable est appliqué.

1 La limitation des étapes est établie suivant l'application du plan comptable mais suivant les textes législatifs².

- Première étape de 62 à 75, application du PCG 57.
- Deuxième étape de 76 à 2009, application du PCN.
- Après 2010 application du SCF.

² La limitation des étapes est établie suivant l'application du plan comptable mais suivant les textes législatifs

SECTION I : ETAPE D'APPLICATION DU PCG 57 (62-75)

Après avoir acquis son indépendance en 1962 et malgré le choix de l'option socialiste dans le développement économique, la taille des programmes d'investissements productifs, sociaux et de croissance réalisés ainsi que le lancement des programmes de développement triennal (67-69) et quadriennal (70-73), le système comptable appliqué est celui du pays colonisateur, PCG 57, qui est conçu pour une économie, de type capitaliste, développée .

1. Présentation du PCG 57³

Le plan comptable général 57, appliqué en Algérie est celui utilisé par les entreprises françaises, il se compose de dix classes de 0 à 9 dont voici les intitulés :

Classe 0 comptes spéciaux

Classe 1 comptes de capitaux permanents

Classe 2 comptes de valeurs immobilières

Classe 3 comptes de stocks

Classe 4 comptes de tiers

Classe 5 comptes financiers

Classe 6 comptes de charges par nature

Classe 7 comptes de produits par nature

Classe 8 comptes de résultats

Classe 9 comptes analytiques d'exploitation

³ Plan du PCG A, édition Foucher, Paris.

Chacune des classes énumérées est composée de comptes et de sous comptes, classés suivant les besoins de l'entreprise.

Quant aux tableaux de synthèses que préconise le PCG 57, ils sont au nombre de trois :

- Le bilan
- Le compte d'exploitation générale (TEG)
- Le compte pertes et profits (CPP)

Ce plan a été critiqué à maintes reprises par les normalisateurs et par la commission chargée d'élaborer le plan comptable national (PCN) ; les critiques ont porté sur l'ensemble du PCG57.

2. Critiques du plan comptable générale 57⁴

Les critiques du PCG 57 par les membres de la commission d'élaboration du PCN, ont pour raison essentielle que le plan est inapproprié pour répondre aux besoins d'une économie planifiée, et sont faites à plusieurs niveaux :

Au niveau du cadre conceptuel

Composé de dix classes numérotées de 0 à 9 et aménagées de manière à séparer :

- La comptabilité générale (classes de 1 à 8)
- La comptabilité analytique (classe 9)
- Une classe spéciale (classe 0) qui n'a aucune place dans les comptabilités citées ci-dessus.

⁴ Critiques recueillies de la revue financière « le plan comptable national », numéro spécial, avril 1976, p. 20-60.

Quant à la structure, elle est orientée vers :

- La séparation de deux types de comptabilité (générale et analytique) dont chacune à sa propre fonction.
- La codification décimale des comptes

Cette présentation conduit à faire les remarques suivantes :

Absence de signification de certains comptes dans certaines classes, de même la classification n'est pas homogène, des fois elle est faite par nature, d'autres fois par agents (classe 4), elle n'est pas basée sur les mêmes critères.

La classe spéciale n'a pas de place dans les comptabilités classées par le PCG 57 (générale et analytique) ; elle est réservée seulement à des informations statistiques.

Au niveau des dispositions générales

Les dispositions du PCG 57 revêtent la forme de recommandations mais par l'obligation (à titre indicatif mais pas impérative) d'où son adoption pour une économie planifiée qui induit à la non satisfaction des besoins des utilisateurs en information économique⁵.

De même le contenu des documents de synthèse proposés par le PCG 57, est très sommaire et ne permet en aucun cas une analyse affinée des données de l'entreprise.

Au niveau de la terminologie employée

L'analyse de certains comptes importants fait apparaître qu'ils ne sont pas bien définis, par contre certaines définitions ne sont pas satisfaisantes, du fait qu'elles ne constituent qu'une énumération du contenu des comptes par une énonciation de la propriété ou du caractère du compte.

De même il est à signaler qu'en matière de fonctionnement de comptes et de principes d'évaluation, seuls les comptes de la comptabilité générale sont présentés alors que pour

⁵ D. Saci, « l'expérience... », op.cit., p.230.

les classes 0 et 9, elles ne le sont pas, ce qui permet de les considérer comme introduites arbitrairement. De ces constatations, il apparaît que le PCG 57 est inadapté aux réalités nationales d'où la révision ou l'adoption d'un nouveau plan comptable, est devenue une nécessité inéluctable.

L'achèvement du plan triennal (67-69), la recherche des résultats pour l'étude de la situation, a montré une inadéquation du système comptable en vigueur, ce qui a obligé les autorités publiques, dans un cadre express, de charger le ministre des finances, de procéder à une réforme du PCG 57 et la confection d'un plan comptable mieux adapté aux besoins exprimés des différents utilisateurs, surtout le planificateur.

Une commission ad hoc a été installée au mois de décembre 1969, ayant pour mission l'élaboration d'un plan comptable national dans un délai de six mois (avant le 30/06/70) et cela a été prévu dans la loi de finances de 1970 dans son article 9.

Ce projet n'a pas vu le jour pour la raison des délais accordés à la commission d'élaboration du plan comptable et à l'inexistence d'un conseil spécialisé dans le domaine de la comptabilité.

3. Création et mission du conseil supérieur de la comptabilité (CSC)

Créé par ordonnance N°71/82 du 29/12/71, le conseil supérieur de la comptabilité a été officiellement installé par le ministre des finances en date du 05/05/1972⁶.

Il se compose de 18 membres (art. 22) ; le conseil a pour mission :

- Assainissement de la profession comptable
- Elaboration d'un nouveau plan comptable national mieux adapté aux nécessités de la planification algérienne ainsi qu'aux besoins de la gestion des entreprises socialistes (art. 38).

⁶ JORA, ordonnance N° 71/82 DU 20/12/71.

La mission d'élaboration du PCN était confiée à la commission de normalisation du CNC et les travaux ont été réalisés en 1972 par la société nationale de comptabilité (SNC). Les directives du PCN ont été prononcées par le ministre des finances dans un discours lors de l'installation officielle du CNC le 05/05/72 où il précise les orientations suivantes⁷ :

- Après une description des besoins de l'économie dans le cadre de son développement économique en précisant l'inadaptation des instruments d'action de certaines techniques de gestion héritées de la période coloniale pour une économie indépendante et socialiste en cours d'édification, il a confié la mission au CNC pour une révision systématique des techniques et de l'organisation comptable, afin de doter le pays d'outils de gestion plus perfectionnés et plus adaptés au processus de la planification économique et financière.
- Le travail confié au CNC concernant l'élaboration du PCN doit être achevé avant la fin de l'année en cours (1972) dont la délibération sur ce plan.
- Le travail d'élaboration du PCN doit être fait en profondeur sans se limiter au problème de la technique comptable.
- Le travail doit être conçu sur la base des demandes et suggestions des différents utilisateurs tels que les banques dont le rôle est le financement, le contrôle des entreprises ainsi que les besoins spécifiques de la planification.
- Caractérisée par de nombreuses difficultés, l'information économique doit être prise en considération dans la problématique afin de faciliter la compréhension des données chiffrées par les différents agents économiques.
- Considérée comme facteur d'amélioration de l'information économique pour

⁷ Renseignements recueillis du discours du ministre des finances le 05/05/72 : source revue financière, numéro spécial, op cit, p. 5-9.

l'entreprise et l'économie nationale, la comptabilité doit résoudre les problèmes de communication en fixant un vocabulaire comptable adéquat ainsi que la détermination de nouvelles normes pour la production des documents aisément exploitables.

- Afin de faciliter la précision et la prise de décision, le nouveau plan comptable doit être un modèle pour la planification et la gestion des entreprises socialistes.
- L'ancien plan n'était pas conçu pour la détermination des grandeurs ayant une signification économique importante telles que la valeur ajoutée, la fixation brute du capital fixe, l'épargne nette et surtout 'investissement productif ; ce sont ces indicateurs que nous voulons retrouver dans le nouveau plan comptable.
- Le nouveau plan doit être élaboré de façon à ce que la comptabilité nationale dispose de renseignements facilement agrégable.
- Le nouveau plan doit constituer un outil de gestion efficace pour les gestionnaires des entreprises.
- La comptabilité doit être efficace pour l'entreprise et doit lui permettre de déterminer l'ensemble de ses paramètres, coûts, prix de revient, niveau de stocks, contrôle interne.
- Le plan élaboré doit être un instrument organique de gestion permettant la prise de décision et le contrôle, afin de pouvoir refléter à temps l'orientation prise par l'entreprise et d'assurer ainsi la base de nouvelles prévisions.

Toutes les préparations qui seront faites doivent être réalisables à moyen terme en se référant à certaines expériences des pays à économie planifiée.

La réalisation des orientations dans la conception du nouveau plan comptable repose sur deux principes directeurs :

SECTION II : METHODE DE CONCEPTION ET MANIERE D'APPLICATION DU PCN

1. Principes directeurs d'élaboration du PCN

Les principes émanant des critiques faites au PCG 75 et concernant la comptabilité et la gestion⁸.

a. Finalité de la comptabilité

L'élaboration du nouveau plan doit constituer une opportunité pour mettre fin à la démystification de la comptabilité ainsi que de son rôle. A cet effet, il est important que la comptabilité cesse d'être considérée comme une fin en soi et doit dégager tous ce qui lui revêt un caractère mystérieux ou qu'elle soit considérée comme une discipline réservée exclusivement aux "initiés " ou aux " magiciens des chiffres ".

De même, il faut participer à détruire le mythe du rôle qui la considère comme une obligation juridique imposée par la loi, dans l'élaboration du plan comptable, la comptabilité doit être considérée comme une technique quantitative de gestion destinée à l'organisation, la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et de l'économie dans son ensemble.

La conception du nouveau plan comptable doit proposer des concepts d'évaluation et des documents de synthèses compréhensibles par l'ensemble des utilisateurs ainsi qu'il doit être constitué d'un cadre clair et logique avec les intitulés des comptes et classes, en ayant une signification évidente pour les gestionnaires. De même que le modèle des documents de synthèses proposés, ils doivent être structurés de façon à être lisible et exploitable,

⁸ Renseignements recueillis de «la revue financière », numéro spécial, avril 1976, p. 14-16.

dégageant des informations utiles à la prévision et à la prise de décision.

b. Analyse de la situation de gestion

Les méthodes utilisées actuellement dans le domaine de l'analyse de la gestion financière des entreprises procèdent d'une conception étatique qui résulte d'une influence prépondérante des droits comptables et servent surtout comme moyen de preuve, d'instruments d'analyse du patrimoine et de détermination du résultat.

Cette conception est contradictoire avec l'objet de la comptabilité qui est l'enregistrement des flux économiques ; c'est dans ce cadre que le nouveau plan comptable propose une analyse dynamique de l'entreprise.

En plus du bilan considéré comme un tableau présentant la situation de l'entreprise à un moment donné, le nouveau plan comptable présente un tableau des mouvements patrimoniaux, qui permet la connaissance de l'évolution de la situation en cours de période, ce tableau préfigure le tableau de financement qui constitue une ouverture sur la gestion prévisionnelle et budgétaire nécessaires pour certains utilisateurs tels que les commissaires aux comptes, analystes financiers et comptables nationaux.

De même, la méthode utilisée dans le tableau des comptes de résultats (TCR) pour la détermination du résultat final (par stade de réalisation), marge commerciale, valeur ajoutée, résultat d'exploitation, résultat hors exploitation et résultat de l'exercice, répond à une nécessité économique nationale du fait qu'elle répond aux critères de la détermination des différents indicateurs économiques tels que le produit national dont le planificateur et les décideurs ont besoin, en plus elle permet d'assurer l'exactitude du résultat.

La conception du nouveau plan comptable et aussi son application dans les divers secteurs, nécessite une étude particulière et délicate afin de satisfaire les besoins des différents demandeurs à tous les niveaux.

c Utilisateurs de la comptabilité

L'information économique que génère la comptabilité ainsi que les documents de synthèse qu'elle émane, revêtent une nécessité importante pour les différents utilisateurs dans le modèle d'économie planifiée.

- Les gestionnaires d'entreprises
- La tutelle (ministères et autres)
- L'économie nationale par le canal de la comptabilité fiscale

Elaboré un système comptable pouvant fournir l'information économique nécessaire à tous ses demandeurs, demeure une mission pratiquement irréalisable d'où le choix par les concepteurs doit se faire suivant l'importance donnée à cette information.

Le choix proposé par les concepteurs était le suivant :

- L'entreprise
- Les organismes financiers
- La comptabilité nationale
- L'administration fiscale

L'ordre choisi ne parait pas arbitraire, il est fait en fonction de l'importance de chaque utilisateur.

L'entreprise en premier car c'est l'endroit où se pratique la comptabilité et c'est elle qui produit les différents documents de synthèse utilisés par les autres utilisateurs.

Les organismes financiers : financement des entreprises, avec en même temps la prérogative de contrôle ; ils doivent à tout moment connaître la situation de l'entreprise et la destination des fonds qu'elles ont fourni.

La comptabilité nationale : principale ressource des informations sous forme d'agrégats utilisés par l'Etat et les organismes internationaux, dans le cadre de l'étude de l'économie dans sa globalité.

L'administration fiscale : malgré l'importance de la fiscalité dans le financement du budget de l'Etat, a pris la dernière place parce que l'ensemble des entreprises dans le système en vigueur en Algérie, appartiennent à l'Etat et c'est l'Etat qui a la charge de financer les entreprises et les organismes financiers donc même en cas de déficit l'apport de la fiscalité n'influe pas sur le développement de l'économie.

Pour que le nouveau plan comptable atteigne l'objectif assigné, son élaboration doit être faite d'une manière efficace et rapide.

2. Etapes d'élaboration du PCN

L'économie a besoin d'une technique lui fournissant l'information économique nécessaire pour la prise de décision dans un laps de temps rapide, a obligé les concepteurs du plan à confier le travail dans une première phase à la société nationale de comptabilité afin qu'elle élabore un avant-projet du PCN.

Une équipe permanente a été installée le mois d'avril 1972, composée de spécialistes nationaux et étrangers (un expert français, un expert tchécoslovaque et un professeur de l'université de Prague) qui a élaboré la première mouture en dix-huit mois.

Les reproches faits à cette commission sont :

Faiblesse des effectifs affectés, en effet seul quatre membres permanents ont travaillé d'une façon continue.

L'insuffisance voire même le manque de dialogue avec les autres opérateurs économiques surtout l'entreprise, qui sont les plus intéressés par l'information que fournit la comptabilité, d'où le recours, avant l'approbation, aux utilisateurs de formuler leurs besoins en matière d'information comptable dans une deuxième phase ainsi que l'examen des différents plans comptables étrangers en faisant leurs critiques, dont deux d'entre eux

ont été minutieusement étudiés : le plan de l'O.C.A.M et le plan de la Tchécoslovaquie.

Après achèvement des travaux de préparation de l'avant-projet du PCN, la commission chargée de l'approbation s'est réunie.

3. Etape d'approbation au niveau de la commission de normalisation

Constituée conformément à l'article 38 de l'ordonnance du 29/12/71, elle est chargée d'approuver les travaux de la commission élaboratrice de l'avant-projet du PCN, afin de mener à bien la mission qui lui est confiée, elle a fait appel à des compétences externes ayant relation avec le travail élaboré en utilisant la technique des questionnaires et en chargeant en même temps une équipe d'élaborer la nomenclature des documents de synthèse.

Après la réception des documents adressés aux membres externes de la commission, une étude approfondie de ces documents a été minutieusement effectuée avec la prise en compte des différentes suggestions, l'organisation de séminaires regroupant les utilisateurs dont le but d'enrichir le projet soumis et la lecture du rapport final, le projet a été adopté.

Une commission de traduction a été installée pour procéder à la traduction du document final en langue nationale, l'original du texte ayant été rédigé en langue française ; cette traduction a entraîné des modifications dans les intitulés des comptes et définitions.

L'opération achevée, il a été procédé à son application finale par une campagne de formation et de sensibilisation à laquelle des membres des commissions d'élaboration et d'approbation ont assisté.

De l'historique de la comptabilité en Algérie, on constate:

La lenteur dans la réversion du modèle comptable appliqué vers un nouveau modèle malgré le besoin d'un autre modèle plus adéquat, permettant l'étude de la situation de l'entreprise et de l'économie dans son ensemble.

Le modèle choisi sert beaucoup plus les besoins macroéconomiques et les organismes étatiques tels que les banques et l'organe de la planification, que l'entreprise et le marché

dans lequel elle évolue.

L'absence d'organes de contrôle indépendant, ceux existants sont des commis de l'Etat.

Les professionnels de la comptabilité tels que les experts comptables et les comptables ne sont pas intégrés dans le système afin de jouer pleinement le rôle qui leur est assigné.

L'organe principal du système CNC est constitué principalement de commis de l'Etat (représentants de différents ministères), ne laissent pas place aux professionnels.

La comptabilité est considérée comme une obligation, ce qui privilégie l'aspect juridique sur l'aspect économique.

SECTION III : PRESENTATION ET ETUDES DU PCN

Conçu dans une période marquée par le lancement d'un grand programme d'investissement pour l'édification d'une économie développée, le plan comptable national (PCN) après l'approbation de son projet par la commission de normalisation comptable du conseil national de la comptabilité, conformément à la mission qui lui a été assignée et après l'organisation de séminaires de formation et d'étude pour les utilisateurs durant les années 1973 et 1974, il a été promulgué par l'ordonnance N° 75/35 du 29/04/1975, publié au journal officiel de la république algérienne N° 37 du 09/05/1975, laquelle fixe son application officielle à partir du 01/01/1976⁹.

L'ordonnance citée ci-dessus, est composée de six articles qui stipulent ce qui suit:

Concernant le champ d'application (article 1), il s'applique aux :

- Organismes publics à caractère industriel et commercial.
- Sociétés d'économie mixtes.
- Entreprises qui, quelle que soit leur forme, sont soumises au régime de l'imposition d'après le régime réel.

⁹ Journal officiel N° 37 du 09/05/1975.

- Concernant les règles de comptabilisation, la détermination, des coûts et prix de revient, sera fixée par arrêté du ministère des finances ainsi que pour l'adoption des plans sectoriels (article 3).

1. ETUDE DU PLAN COMPTABLE NATIONAL (PCN)

Les objectifs du PCN ont été énoncés dans le discours du ministre des finances, prononcé le 05/05/1972 à l'occasion de l'installation officielle du conseil national de la comptabilité et qui concerne surtout la révision systématique et technique de l'organisation comptable afin de doter le pays des outils de gestion plus perfectionnés et plus adaptés au processus de la planification économique et financière par l'élaboration d'un plan comptable national.

Le plan comptable national doit répondre aux objectifs suivants:

a. Objectifs du PCN:

- Divulguer l'information économique nécessaire aux différents utilisateurs et cela à tous les niveaux microéconomique et macroéconomique.
- Permettre la prise de décision ainsi que la prévision pour l'organe central de planification et les entreprises publiques.
- Dégager les éléments d'importance économique facilement agrégés pour les besoins de la comptabilité nationale.
- Permettre la détermination des différents coûts et prix en vue d'améliorer l'efficacité des entreprises.
- Utiliser des méthodes pouvant permettre la comparaison des performances des entreprises.

- Maitriser des liaisons existant entre la gestion et le patrimoine grâce à l'analyse dynamique de flux.

De cela il apparait que le PCN est une source d'information économique exceptionnelle pour les différents utilisateurs.

b. Présentation du PCN¹⁰

Considéré comme principale source d'information, le modèle comptable algérien a opté pour un type de classement des faits comptables bien approprié et complémentaire, à savoir un classement par fonction pour les comptes de bilan qui renseigne sur les relations de l'organisation avec son environnement et un classement par nature pour les comptes de gestion qui sont liés aux structures internes de l'entreprise.

De cette classification le PCN dicte des principes directeurs à mettre en œuvre en matière d'organisation et de gestion comptable, d'évaluation des investissements et des stocks ainsi que la description des documents de synthèse qui doivent être élaborés à chaque fin d'exercice comptable. Les principes sont dictés officiellement dans l'arrêté du ministre des finances du 23/06/1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national.

a. Constitution du PCN

Le PCN est constitué de huit (08) classes qui rassemblent un nombre d'objets de même nature et qui présentent les mêmes caractères, ces objets sont regroupés en comptes et sous comptes.

Les classes du PCN sont les suivantes¹¹:

Classe 1 : fonds propres, elle comprend tous les moyens de financement apportés ou laissés à la disposition de l'entreprise de façon durable, par le ou les propriétaires.

¹⁰ Arrêté du 23/06/1975 relatif aux modalités d'application du PCN, N° 1468/DIF

¹¹ Arrêté du 23/06/1975 relatif aux modalités d'application du PCN, N° 1468/DIF

Classe 2 : investissements, comprend l'ensemble des biens et valeurs durables acquis ou créés par l'entreprise et destinés à être utilisés dans le cadre de l'activité.

Classe 3 : stocks, elle comprend l'ensemble des biens acquis ou créés par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis ou à être consommés pour les besoins de la fabrication ou de l'exploitation.

Classe 4 : créances, comprend l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers.

Classe 5 : dettes, comprend l'ensemble des obligations contractées par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers.

Classe 6 : charges, ce sont les coûts supportés par l'entreprise afin de réaliser la production d'un bien ou d'un service.

Classe 7 : produits, constitue l'ensemble des rentrées de l'entreprise naissant des transactions commerciales qu'elle a effectuées.

Classe 8 : résultats, constitués par l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'exercice et leurs soldes générant un résultat perte ou profit.

Chacune des classes citées ci-dessus contient des comptes et des sous comptes qui peuvent être utilisés selon le besoin de l'activité, les comptes sont numérotés selon le principe de la numérotation décimale, les classes numérotées de un à cinq s'intitulent classes de bilan, elles sont constituées par des éléments à flux révoqués par contre les classes six et sept, qui constituent des comptes de gestion dont les éléments sont à flux irrévocables.

C'est cette méthode qui permet (le raisonnement en termes de flux), de distinguer les comptes de bilan des comptes de gestion.

b. Mode de gestion et d'organisation comptable

Les articles 4 à 15 de l'arrêté du ministère des finances du 23/06/1975¹², précisent ce qui suit,

- Détaille la comptabilité pour permettre l'enregistrement et le contrôle des opérations effectuées par l'entreprise ainsi que l'établissement des documents de synthèse (art.4).
- L'ouverture des sous comptes nécessaires à l'activité si l'entreprise juge cela indispensable (art.5).
- L'adoption de l'organisation comptable relative à sa structure et lui permettant la détermination des coûts et des prix de revient ainsi que l'élaboration et le contrôle des budgets (art.6).
- L'enregistrement dans des comptes distincts, des valeurs situées en Algérie et celles situées à l'étranger, ainsi que les opérations réalisées avec l'étranger (art.8).
- La tenue de la comptabilité en monnaie nationale (art.9) et suivant la méthode de la partie double.
- L'enregistrement comptable doit être appuyé par des pièces justificatives ainsi que la signature ou griffe du responsable de l'opération (art.10).
- La tenue des registres obligatoire et réglementaire ainsi que la gestion des comptes, permettent la connaissance de la situation de l'entreprise (art.12).
- La possibilité d'utiliser d'autres moyens et procédés comptables tels que les journaux auxiliaires (art.13).

¹² Arrêté du 23/06/1975 relatif aux modalités d'application du PCN, N° 1468/DIF

- Le classement des documents comptables et leur conservation pendant une durée de dix années (art.15).

c. Evaluation des investissements et des stocks

Le mode d'évaluation des investissements et des stocks a été cité dans le même arrêté qui stipule ce qui suit :

- Dresser un inventaire complet, valorisé et détaillé des investissements à la fin de chaque exercice comptable (art.17).
- Comptabilisation des investissements au coût d'acquisition, pour ceux créés par l'entreprises, au coût de production (art.18).
- Pour les stocks, les marchandises et matières premières sont évaluées au coût d'achat, pour les produits semi-ouvrés, travaux en cours et produits finis, ils sont évalués au coût de production, pour les déchets et rebuts, ils sont estimés à la valeur probable de réalisation diminuée d'une éventuelle décote représentant des frais de distribution y afférant (art.21).
- Utilisation obligatoire de la méthode de l'inventaire permanent (art.19).
- Constitution de provisions en cas de perte de valeur à la fin de l'exercice (art.22).
- Pour les marchandises et matières premières et au cas où il n'est pas possible de déterminer leurs coûts à la clôture de l'exercice, il faut prendre comme base de calcul le prix de vente réel ou probable diminué des frais de distribution et de la marge bénéficiaire.
- Pour les produits semi-ouvrés et produits et travaux en cours, qui n'ont pas de prix de vente, il faut procéder à une estimation avec celle retenue pour les produits finis desquels ils proviennent (art.23).

D'autres dispositions particulières ont été énoncées, elles concernent les comptes ne figurant pas sur la nomenclature du PCN tels que les comptes 14 subventions d'investissement accordés aux entreprises publiques, la comptabilisation dans certains comptes de stocks pour l'utilisation de l'inventaire intermittent, la comptabilisation des cessions et le fonctionnement du compte 17 liaisons inter-unités.

d. Documents de synthèse

L'arrêté ministériel du 23/06/1975¹³ fixant les modalités d'application du PCN dans l'article 25 qui stipule qu'à chaque fin d'exercice, les entreprises sont tenues de fournir une liste des documents de synthèse établis suivant une forme réglementée.

Le modèle des documents de synthèse est présenté dans l'annexe II, il comprend les tableaux suivants :

1. Bilan
2. Comptes de résultats
3. Mouvements patrimoniaux
4. Investissements
5. Amortissements
6. Provisions
7. Créances
8. Fonds propres
9. Dettes

¹³ Arrêté du 23/06/1975 relatif aux modalités d'application du PCN, N° 1468/DIF

10. Stocks

11. Consommation de marchandises, matières premières

12. Frais de gestion

13. Ventes et prestations fournies

14. Autres produits

15. Résultats sur cession d'investissements

16. Engagements reçus et engagements donnés

17. Renseignements divers

De la liste des documents de synthèse citée ci-dessus, il ressort que les deux premiers (bilan et TCR) font apparaître la situation globale au cours de l'exercice (situation patrimoniale et gestion de l'exercice), le tableau trois (mouvements patrimoniaux) nouveauté du système comptable algérien, fait apparaître la capacité d'autofinancement de l'entreprise ; par contre tous les autres tableaux de quatre à dix-neuf constituant les annexes, font ressortir les éléments constitutifs des deux premiers tableaux.

Le PCN appliqué pendant trente-quatre années dans une économie qui a connu plusieurs changements au niveau du système politique et l'appareil productif, possède des points forts et des points faibles.

2. Etude comparative des classes

Les classes composant les deux plans du PCN et du PCG 57, se présentent comme suit:

Tableau 9 Présentation des classes du PCN et du PCG 57

Classes PCG 57	Classes PCN 75
Classe 1 Comptes de capitaux permanents	Classe 1 Fonds propres
Classe 2 Comptes de valeurs immobilisées	Classe 2 Investissements
Classe 3 Comptes de stocks	Classe 3 Stocks
Classe 4 Comptes de tiers	Classe 4 Créances
Classe 5 Comptes financiers	Classe 5 Dettes
Classe 6 Comptes de charges par nature	Classe 6 Charges
Classe 7 Comptes de produits par nature	Classe 7 Produits
Classe 8 Comptes de résultats	Classe 8 Résultats
Classe 9 Comptes analytiques d'exploitation	
Classe 0 Comptes spéciaux	

Source : élaboration par Moi Meme

Les remarques qui peuvent être faites du tableau précédent sont les suivantes:

Le nombre de classes du PCG 57 est supérieur à celui du PCN car ce dernier ne s'est limité qu'à la comptabilité générale tandis que le premier, il a inclus les comptes de la comptabilité analytique et les comptes spéciaux.

La terminologie d'appellation des classes est différente, pour la première classe, elle a un rapport avec le système politique.

La classification du PCG 57 est une classification financière se basant sur le marché pour les classes 4 et 5 tandis que celle du PCN, elle est économique, au service des organismes officiels tels que l'Etat (planificateur) et les banques, financiers des entreprises.

Les classes de l'actif du PCN ont des soldes débiteurs et pour celles du passif, leurs soldes sont créditeurs.

La classe "8 résultat" du PCN fait ressortir des éléments agrégeables et fait la séparation entre l'activité normale et l'exceptionnelle (hors exploitation).

Pour pouvoir faire une comparaison détaillée, le recours à une comparaison de comptes paraît nécessaire.

a. Etudes détaillée des comptes PCN et PCG 57

La comparaison entre les comptes du PCN et les comptes du PCG 57 (voir annexe I) fait ressortir ce qui suit :

- Le compte fonds social du PCN ne fait ressortir les sous comptes concernant le capital étranger (capital appelé).
- Inexistence d'un sous compte de " Réserves facultatives ".
- Le compte " écart de réévaluation " introduit par le PCN est resté sans objet pour une longue durée.
- Certains comptes de provisions n'ont pas été prévus dans le PCN du fait que certains d'entre eux sont considérés comme des réserves.
- Les avances de l'Etat sont considérés comme des dettes par le PCN est inscrits dans le compte 523 " Autres emprunts ".
- Les immeubles de rapport ne sont pas pris en compte par le PCN.
- Le compte " Autres immobilisation corporelles " est éclaté dans le compte " Immobilisations " selon la nature.
- Le compte " Animaux de trait " ne figure pas dans le PCN, il sera inscrit dans le sectoriel " Agriculture ".
- Il n'a pas été prévu l'ouverture des investissements en cours, le PCN utilise la méthode d'investissement par nature.
- Pas de détails dans le PCN à propos de la classe 3, ils sont laissés à l'entreprise

suivant ses besoins.

- Pas de division du compte " Clients ", il est laissé à l'initiative de l'entreprise.

De cela on peut déduire que le PCG 57 est plus détaillé que le PCN et ne laisse aucune initiative à l'entreprise (système juridique), ce qui permet une uniformisation de l'information fournie par la comptabilité aux différents utilisateurs, par contre le PCN qui manque de détails pour certains comptes, fait une obligation à l'organe normalisateur d'activer la procédure de création de plans comptables sectoriels afin de palier à cette lacune.

3. INNOVATION ET INCONVENIENTS DU PCN ¹⁴

La conception du PCN est intervenue dans le cadre de la création d'un outil de gestion servant la politique de développement, choisie par le pays. C'est ainsi qu'un peut dire que les innovations du PCN sont :

a. Comblent les lacunes du PCG 57.

- Etablir une nouvelle nomenclature des classes afin de permettre l'exploitation es données comptables à des fins économiques qui servent l'entreprise et la nation.
- Refonte de l'ancien structure du compte " Pertes et profits " marqués par des considérations exclusivement financière, par un compte de " Résultats " plus performant.
- Changement de la méthode de raisonnement en termes de chiffres d'affaires et le remplacement par des comptes économiques liés à la sphère décisionnelle tels que marge brute, valeur ajoutée...
- La détermination des soldes intermédiaires de gestion se fait par palier suivant le plan de l'OCAM et le virement des soldes se fait au compte de résultats.
- Ventilation des opérations de l'entreprise suivant l'activité d'exploitation normale et régulière et l'activité exceptionnelle (hors exploitation) de façon à les distinguer.
- Retenir une classification homogène des comptes par opération et par nature.

¹⁴ Saci D., « Comptabilité de l'entreprise et système économique, l'expérience algérienne », OPU, Alger, 1986

- Généralisation de la méthode de permanence de l'inventaire par les stocks.
- Obligation de produire un jeu des tableaux de synthèse avec annexes en fin d'exercice, qui contient des informations intéressantes et nécessaires par l'ensemble des utilisateurs.
- Simplicité de l'établissement du bilan qui permet de connaître la situation de l'entreprise avec les comptes à soldes débiteurs à l'actif et les comptes à soldes créditeurs au passif.
- Changement de méthodes dans la détermination des résultats de l'entreprise (par cascade).

b. Inconvénients du PCN

Conçu à un moment donné pour des besoins donnés, le PCN présente des inconvénients naissant avec les changements survenus dans la politique de développement.

- Non prise en considération des spécificités des entreprises (tailles), ce qui les oblige quel que soit leur importance à présenter une grande quantité de documents à la fin de l'exercice (documents de synthèse).
- Le manque de détails de certains comptes (création d'une classe) mène les entreprises à ne pas pouvoir déterminer leurs coûts et prix de revient, ce qui influe sur le résultat final.
- Ne donne pas d'importance au résultat de l'exercice (pas de compte perte et profit).
- Importance donnée à l'information des organismes officiels (Etat et banques) influe sur la tenue de la comptabilité et rendement de l'entreprise.
- L'influence de l'information économique sur l'information financière vide la comptabilité de son contenu.

- La méthode de consolidation de bilan ne fait de distinction entre les secteurs d'activités.
- Exclusion du secteur bancaire pour cause de financier des activités.
- L'omission de définir certains comptes et certaines classes (6 et 7) ouvre une brèche à différentes interprétations.
- Obligation du suivi de méthodes d'évaluation et de comptabilisation, freine le développement de l'entreprise (retard dans la réévaluation des actifs, pratique de l'amortissement constant...) et utilisation du principe du coût historique uniquement.
- Ne permet pas la comparabilité au niveau international.
- Malgré l'objectif de révision permanente, il n'a été procédé à aucune de 1975 à 1988, en dépit de l'apparition de problèmes.
- Participation passive des professionnels de la comptabilité au regard des nouveaux besoins générés par des mutations économiques et financières.

Durant la période d'application du PCN (trente-quatre années) et malgré les différents changements intervenus au niveau international et local, abolition du système socialiste, ouverture des frontières au capital étranger, liquidation des entreprises en difficultés, émergence d'un secteur privé important, création d'un marché financier (bourse), aucune initiative n'a été prise pour une révision du PCN qui est devenu inapplicable; il a fallu attendre l'appel des organisations internationales pour une harmonisation de la comptabilité au niveau mondial.

CHAPITRE II : ETUDE ET PRESENTATION DU SYSTEME COMPTABLE ALGERIEN (SCF) ET LES NORMES INTERNATIONALE (IAS/IFRS)

Un changement radical dans l'économie mondiale est intervenu dans ce troisième millénaire, l'abolition du système socialiste, l'ouverture des frontières au capital étranger, l'harmonisation des législations dans le domaine économique : comptabilité, fiscalité, commerce ...tout ceci afin d'unifier les méthodes et les procédures utilisées universellement par l'ensemble des acteurs économiques.

La comptabilité par son objet comme source d'information financière pour l'ensemble de ses utilisateurs a pris une place prépondérante en obligeant la quasi-totalité des nations à opter et converger vers le nouveau système comptable mondial qui préconise le suivi des règles dictées par l'organisme normalisateur international et l'application des normes qui y sont élaborées en ce sens.

L'Algérie membre de la communauté internationale, intégrée dans le nouveau système économique, était dans l'obligation de s'aligner et de réviser son système comptable en vigueur, inadaptable à la situation des entreprises opérant dans tous les secteurs de l'activité économique.

Avant la prise de décision, par les pouvoirs publics, de converger vers les normes internationales de comptabilité, la situation comptable se présentait comme suit :

SECTION I : SITUATION COMPTABLE AVANT LE NOUVEAU SYSTÈME COMPTABLE

Depuis son indépendance en 1962 jusqu'à l'application du nouveau plan comptable (NSCF), les événements se sont déroulés chronologiquement de la manière suivante :

1. Chronologie des événements comptables

De 1962 à 1971 aucune activité ayant des relations avec la comptabilité ne mérite d'être signalée, ceci est dû à l'application du système hérité de la période coloniale.

a. De 1972 à 1998

En 1972 installation officielle, par le Ministre des finances, du conseil supérieur de la comptabilité, auquel la mission d'élaboration du plan comptable national a été confiée ; les objectifs assignés sont les suivants :

Le plan doit être un instrument de la planification nationale.

Le plan doit servir la gestion des entreprises socialistes où les travailleurs sont une partie intégrante par le biais des commissions permanentes dans la gestion.

Le plan comptable national a introduit les innovations suivantes :

- Le calcul du résultat par cascade en faisant ressortir les éléments facilement abrégables qui seront utilisés par les comptables nationaux.
- Dicte les méthodes d'évaluation obligatoire à suivre, concernant les investissements et les stocks ainsi que la méthode d'inventaire permanent.
- Simplifie la présentation des classes du PCN ainsi que les méthodes de fonctionnement des comptes.

Parmi les objectifs assignés au conseil supérieur de la comptabilité, l'évaluation des plans sectoriels ; objectif n'ayant pas pu être atteint dans la mesure où seuls quatre plans ont vu le jour, ils concernent les secteurs du bâtiment et des travaux publics, les assurances, le tourisme et l'agriculture. Par contre, les autres secteurs et malgré leur importance et leur place dans l'économie, ont échappé à la normalisation (le secteur des hydrocarbures par exemple).

b. Période de 1988 à 1998

Période décisive pour l'économie algérienne, marquée par le passage à l'économie de marché, ce qui a induit la transformation des sociétés existantes en sociétés de type capitaliste : société par action. SARL. EURL...

Le système comptable et les dispositions du code du commerce ne peuvent prendre en charge le fonctionnement de ces sociétés, ce qui a nécessité l'intervention des pouvoirs publics pour procéder à une normalisation comptable en introduisant de nouveaux mécanismes juridiques et économiques par une nouvelle codification et l'introduction de nouveaux comptes pour gérer la situation. ¹⁵

Cette intervention des pouvoirs publics s'est opérée à travers des textes législatifs émis dans ce contexte et on cite :

Ceux émis par la Direction Générale De La Comptabilité dépendant du Ministre des finances, Circulaire N° 1850 du 24/05/1989 relative à la comptabilisation des opérations liées à l'autonomie des entreprises.

Ce texte a introduit de nouveaux comptes : compte 480 " Fonds en dépôt chez le notaire", compte 5200 " Obligations non échues à rembourser ", le compte 5201 " Obligations échues à rembourser ", le compte 421 " Titres " subdivisé en plusieurs sous comptes, le compte 668 " Jetons de présence ", le compte 640 " Tantièmes à payer "...

¹⁵ Circulaire N°1850/F/DC/CE 89/047 du 29/05/89.

De même la subdivision des comptes existants tels que le compte " Apport " en introduisant les sous comptes " Apports appelés " et " Apports non appelés ".

La création de ces nouveaux comptes est faite pour gérer la comptabilité des sociétés nouvellement créées.

D'autres textes ont été émis par la même direction on en cite :

La circulaire N° 01/95 du 02/10/1995 relative à l'harmonisation des fonds de participation, l'instruction N° 581 du 21/04/1997 relative à la comptabilisation de l'intégration de l'écart de réévaluation.

Les autres directives dépendant d'autres structures étatiques ayant relation avec la nouvelle situation des entreprises, et dans le cadre de la normalisation comptable et on cite :

La direction générale des domaines, chargée de la liquidation des entreprises dissoutes, a introduit le compte 85 " Résultat de liquidation ".

Dans le même contexte, le rôle que doit jouer l'Etat dans le domaine comptable; il a restructuré la fonction en définissant les prérogatives des professions comptables " Ordre des experts comptables- Commissaires aux comptes agréés " par la promulgation de la loi 91/08 du 27/04/1991¹⁶ relative à la profession.

Ce texte définit le cadre du travail des professionnels de la comptabilité, leur mission et leur participation dans le domaine de la normalisation (Art 10).

Durant cette période, il y a eu naissance d'un marché financier par la création de la Bourse d'Alger chargée de coter les actions des entreprises détentrices de titres.

¹⁶ Journal officiel N° 20 du 01/05/1991, p .540-547.

c. L'après 1998

Devant cette situation marquée par un tournant dans la politique économique, la méthode poursuivie pour adapter le PCN aux exigences de la période, où les pouvoirs publics par le biais des textes, où des organismes ayant relation avec la normalisation, n'ont pu arriver à satisfaire les besoins des utilisateurs de la comptabilité en l'occurrence les entreprises.

Devant cet état de fait, l'Etat a recouru à la création d'un nouvel organisme appelé " Conseil National de la Comptabilité "conformément au décret exécutif N° 318/96 du 25/09/1996¹⁷

Le conseil a été installé par le Ministre des finances en 1998 en lui fixant pour mission ce qui suit :

Coordination et synthèse dans le domaine de la recherche, la normalisation comptable et des applications y afférents.

Réaliser ou faire réaliser toutes études et analyse en matière de développement et d'utilisation des instruments et processus comptables.

Proposer toutes mesures visant la normalisation comptable.

Suivre l'évolution, au plan international, des méthodes, organisation et instruments se rapportant à la comptabilité.

Procéder à la révision du PCN compte tenu des changements de l'environnement économique depuis l'ouverture de l'économie.

Depuis son installation, le conseil national de la comptabilité, a procédé à l'élaboration de

¹⁷ Journal officiel N° 56 du 25/09/1996.

- Plan comptable des groupes holdings en 1999.
- Plan comptable des IOB (Intermédiaires des Opérations en Bourses) en 1999.
- Plan comptable des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières).
- Modalité d’audit des associations en 2000.
- L’émission d’avis sur les points soulevés par les entreprises.

2. Méthode suivie dans le cadre de la réforme comptable ¹⁸

Exigée par les différents opérateurs sur le terrain, la révision du PCN a commencé en 1998 par le CNC puis confiée à un organisme étranger.

a. Démarche poursuivie par le CNC

Dans le cadre de la révision du PCN pour une nouvelle adaptation aux nouvelles exigences de l’économie et afin d’être utilisée comme instrument dans la gestion des entreprises, le CNC a constitué un groupe de travail ayant pour mission la réflexion sur la méthode à utiliser dans le cadre de l’objectif fixé.

Une fois la méthode élaborée et approuvée, la démarche suivante a été arrêtée :

- Evaluation de l’application du PCN en faisant un état de rapprochement avec la situation actuelle.
- Détermination des insuffisances suivant les propositions des utilisateurs.
- Elaboration d’un projet de plan comptable adapté avec la réalité.

- Prise en compte des différentes observations et recommandations faites par les professionnels sur le projet.
- Soumission du projet au conseil pour délibération.

Dans le cadre de l'évaluation, le groupe de travail, a utilisé la méthode des questionnaires en élaborant deux, le premier a été envoyé aux professionnels de la comptabilité en janvier 1999, peu de réponses ont été reçues du fait que les intéressés été pris par leur travail personnel (élaboration des bilans).

Un deuxième questionnaire a été adressé aux professionnels en juillet 2000.

Le contenu, des questionnaires, traite les principes comptables, les concepts, les définitions, la présentation des états financiers, les tâches comptables, les indicateurs de gestion, l'organisation et la tenue des comptes, les règles de fonctionnement et d'évaluation, la terminologie et les annexes.

De cela on peut déduire que les questionnaires ont donné plus d'importance au côté technique qu'au côté conceptuel de la comptabilité. Les résultats synthétisés dans un rapport d'évaluation, ont fait ressortir ce qui suit :

- Consacrer des chapitres particuliers aux principes, aux règles d'évaluation et à la terminologie.
- Revoir le nombre, la forme et le contenu des états de synthèses.
- Réaménager et enrichir la nomenclature des comptes pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs.
- Comptabiliser et valoriser les stocks (marchandises et matières premières).
- Revoir la structure, les intitulés et le contenu de certaines classes et rubriques des

¹⁸ S. Merouane : « Le projet du nouveau système comptable algérien », Thèse ESC, Alger, p. 40.

comptes.

- La nécessité de tenir compte des usages internationaux.

De ce constat, la commission du PCN a opté pour sa révision en retenant ce qui suit ¹⁹:

- Revaloriser les principes comptables, les règles d'évaluation ainsi que le fonctionnement des comptes.
- Réviser la nomenclature des comptes de manière complète, simplifiée et claire, afin de répondre aux besoins des utilisateurs.
- Améliorer les états de synthèse, les simplifier et les compléter de manière à répondre aux exigences légales et permettre leur traitement informatisé.
- Simplifier et enrichir les annexes afin qu'elle puisse jouer un rôle complémentaire.
- La comptabilité analytique doit être à l'initiative des entreprises.

De ces orientations on peut faire ressortir les remarques suivantes :

- Aucune alternative n'est autorisée à part la révision du PCN avec son maintien.
- Pas d'orientation vers le rapprochement avec le système comptable international.
- Les orientations ne font pas apparaître la place du cadre conceptuel.
- Ne pas codifier et faire apparaître la comptabilité analytique dans le cadre de la révision, constitue un pont faible pour le système, car elle seule peut déterminer l'ensemble des coûts et prix permettant à l'entreprise de prendre des décisions en matière d'élaboration des différents programmes prévisionnels et des politiques commerciales.

¹⁹ S. Merouane : « Le projet du nouveau système comptable algérien », Thèse ESC, Alger, p. 42.

- La révision donne la primauté de l'aspect technique sur l'aspect organisationnel.
- Compte tenu des changements dans le système comptable au niveau international ainsi que dans l'environnement économique national né des réformes entamées depuis 1988, des engagements de l'Algérie à l'égard des partenaires étrangers (CEE – OMC) et des exigences des utilisateurs de l'information comptable, la volonté des réviseurs pour une adaptation du système comptable national aux exigences de la situation, n'est pas apparente.
- L'évolution constante de la situation et la stagnation du système comptable devant la demande des organismes internationaux pour une harmonisation du système, le recours à l'extérieur, est devenu une exigence pour assister l'organisme chargé de la normalisation (conseil national de la comptabilité), le choix en faveur d'un groupe français a été fait au courant de l'année 2001.
- ***b. Phases d'élaboration du SCF***
- Financé par la Banque mondiale, le groupe a pour mission d'élaborer un nouveau système comptable en douze mois en collaboration étroite avec le Conseil national de la comptabilité.
- Trois phases ont été arrêtées pour la modernisation du PCN²⁰.
- ***Phase 1*** : Diagnostic de l'état d'application du PCN avec un rapprochement des normes et pratiques internationales.
- ***Phase 2*** : Elaboration d'un projet de nouveau système comptable de l'entreprise.
- ***Phase 3*** : Formation au nouveau système comptable.
- Après l'achèvement des travaux prévus dans le programme de travail, trois alternatives ont été dégagées et débattues et qui ont une relation avec les normes internationales de comptabilité.

²⁰ Ziani Nacereddine : « Séminaire sur le nouveau système comptable des entreprises et normalisation internationale », Alger, 2005, p. 10.

- ***1ère alternative :***
- Maintenir la structure actuelle du PCN et procéder à des mises à jour d'ordre purement technique en tenant compte des différentes modifications intervenues dans l'environnement juridique et économique du pays, environnement en pleine mutation depuis l'avènement des changements dans la politique économique en 1988.
- Les travaux de cette démarche ont été lancés par les pouvoirs publics durant l'année 1999 par l'arrêté N° 42 du 09/10/1999 du Ministre des finances dont l'objet est d'adopter le PCN à l'activité des sociétés holdings et la consolidation des comptes des groupes, le résultat a abouti à une nouvelle nomenclature des comptes par l'intégration des comptes nouveaux et une nouvelle terminologie comptable qui n'a pas de relation avec le cadre comptable en vigueur, de plus les professionnels de la comptabilité en matière de contrôle n'ont pas pu adapter le cadre issu de cette démarche avec celui du PCN.
- De même la démarche ne s'inscrit pas dans l'objectif de la modernisation du système.
- ***2ème alternative :***
- Elle réside dans l'adoption du PCN par le biais de solutions techniques compatibles avec les normes internationales de comptabilité.
- Cette alternative a pour effet d'améliorer l'information financière et de servir plus l'investisseur étranger que l'application du système comptable au niveau national, pour cause d'apparition d'incohérences dans le traitement, dû aux nouvelles dispositions.
- ***3ème alternative :***
- Elle consiste dans la réalisation d'un nouveau système comptable sous une forme modernisée retenant les concepts, les principes et les règles des normes internationales.

- Cette solution peut être recommandée seulement elle a pour inconvénient :
- Servir plus les sociétés étrangères implantées en Algérie.
- Révision de tout le système éducatif en intégrant les nouveaux principes et concepts.
- Difficultés pour les professionnels à s'intégrer dans le nouveau système.
- Manque de structures adéquates d'application du nouveau système (Société à vocation internationale, marché financier...).
- Après délibération le choix a été fait en faveur de la troisième alternative concernant l'élaboration d'une nouvelle version du PCN conforme avec les normes internationales de comptabilité, seulement ce choix n'est pas neutre, car le financement du projet par la Banque mondiale, l'impulsion du Fonds Monétaire International détenteur de fonds privilégient cette option, en outre la convergence de la quasi-totalité du monde vers les normes internationales de comptabilité, ont influé pour l'option choisie sans tenir compte des retombées dans l'application en matière de changement de culture comptable.
- Le nouveau système comptable a été approuvé par les instances politiques nationales habilitées : le gouvernement et l'assemblée nationale populaire en 2006.
- Le nouveau système comptable et financier algérien se caractérise par :
- Prise en considération des normes existantes et appliquées à travers le monde.
- Détermination d'un cadre conceptuel avec la détermination du champ d'application, la présentation des états financiers, les principes comptables et les conventions comptables.
- Le modèle des états financiers à élaborer : Bilan – Comptes de résultats – Etats de

variation de la trésorerie et état de variation des capitaux propres.

- La nomenclature des comptes ainsi que les principes de leur fonctionnement.
- L'organisation comptable.

SECTION II : PRESENTATION ET ETUDE DU SCF

Approuvé par les instances politiques habilitées, le SCF a été promulgué par la loi 11/07 du 25/11/2007 publiée au journal officiel N°74, son application a été fixée initialement en 2009 puis reportée sur demande des utilisateurs au 01/01/2010 par l'article 62 de l'ordonnance 08-02 du 24/07/2007 portant loi de finance complémentaire de l'année 2008, de même la loi 11/07 dans son article 42 a abrogé toutes les dispositions contraires et notamment l'ordonnance 35/75 du 25/04/1975 portant plan comptable national et cela à compter de la date d'entrée de la loi 11/07 en vigueur.

Par cette loi, l'Algérie est entrée dans une nouvelle ère financière qui a débuté en 2010 avec un nouveau système comptable et financier qui a intégré un cadre conceptuel, l'application des normes internationales de comptabilité IAS/IFRS et un nouveau vocabulaire comptable.

1. Présentation des textes législatifs des composantes du SCF

L'entrée en vigueur du nouveau système comptable et financier a été officialisée par la publication de plusieurs textes officiels ayant relation avec son application et la profession comptable qui doit jouer un rôle essentiel dans ce système.

a. Textes régissant le SCF

La loi 11/07 du 25/11/2007 publiée au journal officiel N° 74 du 25/11/2007 qui a pour objet de fixer le système comptable et financier appelé ci-après comptabilité financière ainsi que les modalités de son application (art 1)²¹.

Le décret exécutif N° 08/156 du 26/05/2008 publié au journal officiel N° 27 du 26/05/2008 ayant pour objet la fixation des modalités d'application des articles 5,7,8,9,22,25,30 et 36 de la loi 11/07 (Art 2)²².

Arrêté ministériel du 27/07/2008 publié au journal officiel N° 19 du 25/03/2009 ayant pour objet de fixer les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits, le contenu et le mode de présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes (art 2)²³.

Compte tenu du nouveau rôle attribué aux professionnels de la comptabilité dans le nouveau système, devenus partie intégrante dans le cadre de son application, la réorganisation et la distribution des rôles des professionnels, sont devenues une nécessité, ce qui a amené les pouvoirs publics à légiférer le nouveau cadre de cette profession, l'ordre des experts comptables – commissaires aux comptes et comptables agréés qui était chargé de la gestion de cette profession conformément à la loi 91/08 du 27/04/1991 et décret exécutif N° 92-20 du 13/01/1992 a été restructuré en trois corps : l'ordre des experts comptables, la chambre des commissaires aux comptes et l'association nationale des comptables, agréés sous l'égide du ministère des finances.

Cette restructuration est gérée par les textes suivants :

²¹ Journal officiel N° 74 du 25/11/2007, p .6.

²² Journal officiel N° 27 du 26/05/2008, p. 9.

²³ Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 3.

- La loi 10-01 du 29/06/2010, publiée au journal officiel N° 42 du 11/07/2010 ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités d'exercice des professions d'experts comptables, de commissaires aux comptes et de comptables agréés.
- Le décret exécutif N° 11-72 du 16/02/2011 publié au journal officiel N° 11 du 20/02/2011 ayant pour objet de fixer les diplômes universitaires ouvrant droit aux concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable ou aux instituts agréés par le ministère chargé des finances.
- Le décret exécutif N° 11-73 du 16/02/2011 ayant pour objet de fixer les modalités d'exercice de la mission de co - commissariat aux comptes.
- Le décret exécutif N° 11-74 du 16/02/2011 ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation à titre transitoire de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable.
- Le décret exécutif N° 11-202 du 26/05/2011 publié au journal officiel N° 30 du 01/06/2011 ayant pour objet de fixer les normes de rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leurs transmissions à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant ainsi qu'aux tiers concernés.
- Le décret exécutif N° 11-393 du 24/11/2011 publié au journal officiel N° 65 du 30/11/2011 ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités de déroulement de stage professionnel, d'accueil et de

rémunération des stagiaires experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

- Le décret exécutif N° 12-288 du 21/07/2012 publié au journal officiel N°43 du

25/07/2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut spécialisé de la profession comptable.

- Le décret exécutif N° 13-10 du 13/01/2013 publié au journal officiel N° 03 du 16/01/2013 ayant pour objet de fixer les fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sanctions qui s'y rapportent.

b. Etude des textes

De cela on peut déduire que par les pouvoirs qui lui sont conférés et compte tenu du rôle que doit jouer la corporation des professionnels de la comptabilité dans le nouveau système, les pouvoirs publics ont procédé à une refonte globale de la profession tant au niveau de la formation, de l'attribution des diplômes, que dans l'exercice de la fonction.

L'étude des textes officiels élaborés dans le cadre du nouveau système comptable et financier algérien, fait apparaître ce qui suit :

La loi 07/111 constituant le socle du système montre qu'il se compose de :

- Champ d'application du SCF (Art 2 à 5).
- Cadre conceptuel, les principes et les normes comptables (Art 6 à 9).
- L'organisation de la comptabilité (Art 10 à 24).
- Les états financiers (Art 25 à 30).
- De la consolidation et des comptes consignés (Art 31 à 36).
- Des changements d'estimation et des méthodes comptables (Art 37 à 40).

Le décret exécutif N° 08-156 explique le contenu des articles concernant le cadre

conceptuel, les principes et les normes comptables, l'organisation de la comptabilité, la consolidation, les états financiers, les changements d'estimation et les méthodes comptables.

Les classes suivantes constituent le nouveau système comptable et financier²⁴ :

Classe 1 : " Comptes de capitaux " constitués des apports (externes) des participants à l'entité. Ils sont réalisés en numéraire ou en nature.

Classe 2 : " Comptes des immobilisations " Eléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. Ils ne se consomment pas par le premier usage.

Classe 3 : " Comptes stocks et encours " Ils englobent les biens acquis et détenus pour la revente ou les terrains et autre biens immobiliers détenus pour la revente et englobent aussi les produits finis ou les travaux en cours produits par l'entité et comprennent les matières premières et fournitures en attente d'utilisation dans le processus de production.

Dans le cas des prestataires de services, les stocks incluent le coût de service par lequel l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants.

Classe 4 : " Comptes de tiers " Enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances (effets à payer, effets à recevoir), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Classe 5 : " Comptes financiers " Ils enregistrent les mouvements des valeurs en espèces, chèques, coupons que les opérations faites par les banques, les agents de change...par extension, ils comprennent les comptes relatifs aux valeurs mobilières de placement.

Classe 6 : " Comptes de charges " Diminution d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de consommations, de sorties ou de diminution d'actifs ou de survenues de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que

²⁴ Article 43 : décret exécutif N° 08-156 du 26/05/2008.

par des distributions aux participants aux capitaux propres.

Classe 7²⁵ : " Comptes de produits " Accroissement d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissement d'actifs ou de diminution de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

A noter que certaines définitions des classes n'ont pas été citées dans les textes.

Il apparaît aussi, à la lecture des textes, un changement dans l'appellation des classes telles que : Classe 1 désormais appelée " Comptes de capitaux " à la place de " Fonds propres ", classe 2 " Immobilisations " à la place " Investissements " additif du terme " encours " à la classe 3 " stocks ", suppression des termes créances et dettes, remplacés par " Comptes de tiers et Comptes financiers ".

Cette nouvelle appellation et composition des classes c'est celle du PCG 57, il y aussi la suppression de la classe 8 " Résultat ".

2. Eléments composant le SCF

La structure du nouveau système comptable et financier est constituée de plusieurs composantes indispensables à son application.

a. Champ d'application du SCF

L'article 4 de la loi 07/11 stipule qu'elles sont astreintes à la tenue d'une comptabilité financière, les entités suivantes :

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce.
- Les coopératives
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens et des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités

²⁵ Article 43 : décret exécutif N° 08-156 du 26/05/2008.

économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.

- Et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

Pour les petites entités dont les chiffres d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassent pas des seuils déterminés peuvent tenir une comptabilité simplifiée (Art5).

Dans ce cadre les petites entités " sauf option contraire de leur part, doivent fournir des états spécifiques constitués de :

- Une situation en fin d'exercice.
- Un compte de résultat de l'exercice.
- Un état de variation de la trésorerie au cours de l'exercice.

b. Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue la structure de référence qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables. Il est aussi un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent, entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité.

Il a pour objectif :

- L'élaboration des normes comptables cohérentes permettant la confection des données et des états financiers.
- L'arbitrage en cas de litige et d'appréhension ou d'opposition d'intérêts avec propositions des solutions adéquates.
- L'interprétation des états financiers.

- La résolution des questions comptables non traitées par les normes comptables.
- L'aide à la révision des normes comptables et à l'élaboration de la normalisation.
- L'aide des différents utilisateurs à la préparation, le contrôle et l'interprétation des états financiers.
- Il a aussi pour but d'expliquer les normes, de les comprendre dans le but de leur diffusion.

La cadre conceptuel concerne essentiellement l'élaboration des états financiers des entreprises économiques et sert de références aux différents utilisateurs.

** Structure du cadre conceptuel²⁶*

L'étude du cadre conceptuel montre qu'il est structuré en quatre niveaux :

Niveau 1 : il concerne les utilisateurs, leurs besoins ainsi que les objectifs des états financiers.

Niveau 2 : il concerne les concepts fondamentaux.

Niveau 3 : il concerne la terminologie comptable utilisée ainsi que la prise en compte des états financiers.

Niveau 4 : il concerne les mécanismes de l'information qui dérivent des objectifs des états financiers.

c. Présentation des états financiers²⁷

²⁶ Journal officiel N° 74 du 25/11/2007, Article 25.

²⁷ Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, Glossaire p. 68.

Constitués d'un ensemble complet et indissociable de documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la variation de la situation de l'entité à la date de clôture des comptes.

Ils sont établis au moins une fois par année, par les entités concernées autres que les petites entités et comprennent :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Un tableau de flux de trésorerie
- Un tableau de variation des capitaux propres
- Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées, et fournissant les compléments d'information au bilan et au compte de résultat.

c-1 Le bilan

Considéré comme un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres de l'entité à la date de clôture des comptes.

Les actifs se composent de :

- Immobilisations corporelles
- Immobilisations incorporelles
- Les amortissements
- Les participations
- Les actifs financiers

- Les actifs d'impôts (en distinguant les impôts différés)
- Les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés (charges constatées d'avance)
- La trésorerie positive et équivalent de trésorerie positive
- Les passifs se composent de :
 - Les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas des sociétés), les réserves, le résultat de l'exercice et les autres éléments.
- Les passifs non courants portants intérêts
- Les passifs d'impôts (en distinguant les impôts différés)
- Les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance)
- La trésorerie négative et l'équivalent de trésorerie négative
- De même les textes ont officialisé le modèle du bilan à élaborer pour l'exercice clos dont une copie est présentée ci-dessous.

Tableau Modèle de bilan

BILAN					
		N			N - 1
ACTIF	NOTE	Balance	Acquisition	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés positifs					

BILAN			
<i>S</i>			
CAPITAUX PROPRES :			
Capital émis ^u			
Capital non appelé ^r			
Primes et réserves- Réserves ^c consolidées(1) Ecart de réévaluation ^e			
Ecart d'équivalence (1)			
⋮			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1) Autres capitaux propres I			
Report à nouveau ^J			
Part de la société consolidante (1) ^o			
Part des minoritaires (1) ^u			
TOTAL CAPITAUX PROPRES I ^r			
PASSIFS NON-COURANTS ^a			
Emprunts et dettes financières Impôts (différés et provisionnés) Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON			
COURANTS II			

c-2

*Le compte de résultat*²⁸

Constituant un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître par différence, le résultat net de l'exercice profit ou perte.

Selon le nouveau système comptable et financier, certaines informations minimales doivent apparaître dans les tableaux préconisés sous deux formes :

- Compte de résultat par nature
- Compte de résultat par fonction, ci-dessous

²⁸ Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, Glossaire p. 68.

COMPTE DE RESULTATS
(Par nature)

Période du _____ au _____

	NOTE	N	N-1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en-cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE			
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versements assimilés			
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers			
Charges financières			
VI- RESULTAT FINANCIER			
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires			
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES			
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES			
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

c-3 Tableau de flux de trésorerie (Méthode directe et indirecte)²⁹

Introduit par le nouveau système comptable et financier, le "Tableau de flux de trésorerie" a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers, une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que les informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

- De plus il permet de connaître les origines des entrées et des sorties de disponibilités durant l'exercice, et ce concernant les flux:
- Générés par les activités opérationnelles
- Générés par les activités d'investissement
- Générés par les activités de financement
- Seuls les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentées selon l'une des méthodes préconisées par le système : directe ou indirecte.

3. Principes comptables et normes comptables selon le SCF³⁰

Enoncé par la Loi 07-11 du 25/07/2007 dans le chapitre II, la comptabilité financière repose sur les principes généralement reconnus.

a. Hypothèses sous-jacentes

Ce sont la comptabilité d'engagement et la continuité d'exploitation.

Comptabilité d'engagement : les transactions et les événements sont pris en compte au moment où ils se produisent et non au moment des encaissements ou des paiements, de plus, les utilisateurs doivent être renseignés sur les obligations futures de l'entité.

²⁹ Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, article 21/0-1, p. 22.

³⁰ Cadre conceptuel de la comptabilité financière: source <http://www.cmf.org/an>, p. 6.

Continuité d'exploitation : cela suppose que l'entreprise poursuit normalement ses activités dans un avenir prévisible et qu'elle n'a ni l'intention, ni l'obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire sensiblement leur étendue.

Dans le même cadre la Loi 07-11 a dicté les caractéristiques qualitatives de l'information financière dans l'article 6.

b. Caractéristiques qualitatives de l'information financière :

Elles sont les attributs que doit revêtir l'information financière véhiculée dans les états financiers, et sont indispensables dans le cadre de l'élaboration et la divulgation de l'information financière utile pour la prise de décision.

Les caractéristiques de l'information financière selon le SCF sont:

Intelligibilité:

Qualité d'une information lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

Pertinente:

Qualité de l'information lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs, ou en confirmant ou en corrigeant leur évaluation passée.

De même la pertinence de l'information englobe deux qualités sous-jacentes, valeur prédictive et valeur rétrospective et aussi la distinction en temps utile.

Valeur prédictive:

L'information a une valeur prédictive dans le cas où elle aide les utilisateurs à faire des prédictions ou des confirmations portant sur des résultats et des événements économiques futurs qui sont susceptibles d'affecter les affaires de l'entreprise.

Valeur rétrospective ou de confirmation:

Intimement liée à la précédente dans la mesure où elle peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, des événements et des prédictions antérieures.

De plus pour être pertinente, l'information doit être établie et divulguée au moment où elle est susceptible d'être utile aux prises de décisions des utilisateurs sinon elle perd de sa valeur.

Fiabilité:

Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur ou de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée de présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter.

Les critères constituant les composantes du concept de fiabilité sont essentiellement la représentation fidèle, la neutralité et la vérification.

**** La représentation fidèle :***

C'est la correspondance ou la concordance entre la mesure ou la description et les phénomènes qu'elles sont censées représenter en comptabilité. Les phénomènes sont les ressources et les obligations économiques de l'entreprise ainsi que les transactions et événements qui définissent ces ressources obligatoires.

**** La neutralité:***

L'information comptable est neutre quand elle ne fait pas partie pris et par conséquent n'aboutit pas à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés.

*** *La vérifiabilité:***

L'information comptable est vérifiable si elle est le résultat de l'application d'un mode courant de mesure et où elle repose sur des données probantes et sur des estimations dont les méthodes sont divulguées avec l'information elle-même.

Comparabilité:

Qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités pour évaluer les performances et les évolutions.

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière doivent être considérées en tenant compte de deux contraintes : l'équilibre avantages-coûts et l'importance relative.

*** *L'équilibre avantages-coûts***

Les avantages obtenus de l'information financière doivent être supérieurs au coût de production de l'information. L'évaluation de cette contrainte est une affaire de jugement. Elle doit être la préoccupation des normalisateurs en particulier, ainsi que des préparateurs et utilisateurs des états financiers.

*** *L'importance relative:***

Toute information divulguée doit avoir une importance relative. Est considérée importante, toute information comptable dont l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions prises par les utilisateurs.

Coût historique:

Faisant partie des conventions comptables, le coût historique a été intégré parmi les caractéristiques qualitatives par le SCF, il est défini par le montant de la trésorerie payée ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir, à la date de son acquisition ou de sa production. Montants des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.

Le choix de cette convention se justifie par le fait que la valeur d'origine constitue une information véritable sur une évidence et par conséquent objective, seulement le coût historique ne tient pas compte des effets de variations des prix et de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique

Principe retenu par l'IASC, il est à la base de la fiabilité de l'information financière. Son respect conduit à enregistrer dans les états financiers les opérations effectuées par l'entité conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir à leur statut juridique.

De plus son application permet une grande transparence et une meilleure comparabilité des comptes.

Concernant la place des normes comptables et leur application, tous les textes émis dans le cadre du nouveau système comptable et financier algérien ainsi que les discours des officiels, précisent qu'il y a convergence avec les normes IAS/IFRS et les présentent comme si ce sont elles qui: "fixent les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits, le contenu et le mode de présentation des états financiers, ces normes sont fixées par voie réglementaire.

De même le décret exécutif N° 08-156 dans l'article 30, précise l'application des normes comptables concernant³¹:

- L'actif (Immobilisations corporelles et incorporelles financières, stocks, créances).
- Le passif (Capitaux propres, subventions, provisions pour risques, les emprunts et autres passifs financiers).
- Les charges et les produits.
- Les normes particulières.

c. Règles d'évaluation et de comptabilisation

Les règles d'évaluation et de comptabilisation du nouveau système comptable et financier sont déterminées par une réglementation dans les chapitres 2 et 3 de l'arrêté ministériel 08/156 du 26/07/2008.

L'évaluation :

C'est un processus qui consiste à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et postérieurement à cette comptabilisation au moins à chaque établissement des états financiers.

Il existe plusieurs types d'évaluation et les plus couramment utilisés sont:

³¹ Loi 07/1 du 25/07/2011, art. 8.

Le coût historique: les opérations et les faits sont constatés dans les états financiers par le montant des liquidités à verser ou par la juste valeur qui leur a été attribuée lorsqu'ils sont intervenus.

Le coût actuel : montant de la trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Montant non actualisé de trésorerie qui sera nécessaire pour régler une obligation actuellement.

Valeur de réalisation : montant de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire.

Juste valeur: montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Valeur actualisée: estimation actuelle de la valeur des flux futurs de trésorerie dans le cours normal de l'activité.

Le SCF dans la section 2 "Règles générales d'évaluation" stipule "la méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité, est fondée en règle générale sur la convention du coût historique. Cependant il est procédé dans certaines conditions fixées par le présent règlement et par certains éléments à une révision d'évaluation sur la base:

- De la juste valeur (au coût actuel)

- De la valeur de réalisation

- De la valeur actualisée (au coût d'utilité)

Règles de comptabilisation³²

Le SCF a préconisé en matière de comptabilisation, les méthodes comptables concernant les conventions comptables, caractéristiques qualitatives, principes comptables fondamentaux ainsi que les règles pratiques et procédures spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter les états financiers.

Dans le cas où l'application d'une règle comptable ne peut être satisfaite et touche à l'image fidèle de l'entité, un changement de méthode comptable est nécessaire avec énonciation dans les annexes des états financiers.

Les textes réglementaires du SCF citent les conventions et principes suivants³³:

**** Convention de l'entité***

L'entreprise est considérée comme une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. Elle doit établir une nette séparation entre le patrimoine de l'entreprise et celui de ses propriétaires.

Cette convention est énoncée dans l'article 9 de la Loi 07-11.

**** Convention de l'unité monétaire***

Une seule unité de mesure doit être utilisée pour enregistrer les transactions d'une entreprise. Le SCF stipule dans l'article 10 de la Loi 07-11 "l'unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entité est le dinar algérien".

³² Arrêté ministériel N°08/156 du 26/06/2008; source : J.O N° 19 du 25/03/2009 art. 112.1, p. 6.

Concernant les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière sont mentionnées dans l'annexe des états financiers.

*** *Principe de l'importance relative***

Les états financiers doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les appréciations ou les décisions.

*** *Principe de l'image fidèle***

Elle doit traduire dans les états financiers, la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l'importance relative des évènements enregistrés.

*** *Principe d'autonomie des exercices***

Chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Chaque exercice lui sont imputées les opérations et les évènements qui lui sont propres.

*** *Principe de prudence***

Les états financiers doivent être préparés avec prudence. La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitudes.

³³ Arrêté ministériel N°08/156 du 26/06/2008; source : J.O N° 19 du 25/03/2009 art. 112.1, p. 6.

*** *Principe de cohérence***

La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquant une permanence dans l'application des règles et méthodes relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.

*** *Permanence des méthodes***

Les méthodes comptables utilisées doivent être permanentes d'une période à une autre. Ceci permet la comparaison dans le temps, de l'information comptable et favorise les prédictions financières. Toutefois lorsqu'une nouvelle méthode comptable permet de mieux refléter l'image fidèle, elle doit être adoptée.

De cela on peut déduire que le SCF permet l'utilisation des principales, conventions et principes qui guident la pratique comptable.

L'étude et la présentation du nouveau système comptable et financier fait apparaître :

- Convergence avec les normes internationales de comptabilité IAS/IFRS
- L'introduction de nouveaux concepts et vocabulaire comptable en relation avec le référentiel mondial
- Utilisation des documents, procédures, règles de comptabilisation universellement appliquées (états financiers – annexes...).
- Prépondérance de l'économique du système sur le juridique
- Maintien de l'importance fiscale dans le système
- Positionnement du rôle des professionnels de la comptabilité dans le système

-Manque de précision pour l'activité sectorielle et généralisation dans la formalisation :
Institution financière à la place du secteur bancaire, contrat d'assurance à la place des sociétés d'assurance... Cela est dû au fait que ces activités appartiennent au secteur public en majorité.

SECTION 3 : PRESENTATION DU REFENTIEL COMPTABLE INTERNATIONAL

1 - HISTORIQUE DE LA NORMALISATION INTERNATIONALE

En 1973, Henry Benson alors associé du cabinet Coopers & Lybrand de Londres propose de créer un organisme d'uniformisation des principes comptables dont il devient le Président.

L'IASC est né avec l'ambition de formuler et de publier des règles comptables applicables à tous les états financiers quel que soit leur pays.

En 1982, l'IASC connaît son premier succès : il est reconnu comme normalisateur au niveau mondial par l'International Federation of Accountants, regroupant les organisations professionnelles de l'audit d'une soixantaine de pays.

Mais l'urgence étant à la comparaison des normes en vigueur, l'objectif d'harmonisation est repoussé à plus tard.

Les réunions de l'IASC s'ouvrent alors aux régulateurs nationaux. La participation de normalisateurs et d'organismes professionnels comptables de pays de plus en plus nombreux lui complique la tâche.

Peinant à surmonter des qualifications juridiques différentes d'un pays à l'autre, les normes comptables sont rédigées de manière abstraites et laissent aux Etats des possibilités d'options.

En 1997, un comité spécial est créé dans le but de repenser la stratégie et la structure de l'IASC si elle compte rivaliser avec d'autres organismes réglementaires comme la puissante Securities and Exchange Commission (SEC) de New York. Depuis 2000, l'IASC est dotée d'une nouvelle constitution, de nouveaux trustees et d'un nouveau Président, Paul Volcker.

L'IASB qui en devient l'organe exécutif reste une structure de droit privé, basée à Londres, filiale à 100 % d'une fondation autonome (l'IASC Foundation) basée aux États-Unis dans le Delaware qui assure son financement et la nomination de ses membres.

Si ses statuts prévoient un certain équilibre entre professionnels experts-comptables, financiers d'entreprise, investisseurs et universitaires, ils ne donnent aucun rôle aux États.

Ils ne cherchent pas véritablement à établir un équilibre entre nations, seulement entre grandes zones géographiques et exclusivement au sein de l'IASC.

L'indépendance de l'IASB est sans commune mesure avec celle des organismes nationaux de normalisation comptable nationaux qui sont toujours indirectement dépendants du législateur, lequel fixe le cadre général dans lequel s'exerce leur activité (le FASB américain rend des comptes à la SEC, et le Conseil national de la comptabilité français est sous la tutelle du ministère des Finances).

Les événements qui ont marqué l'évolution de cet organisme dans le temps se détaillent comme suit :

1973	La création à Londres de l'IASC qui regroupait alors 10 pays membres.
1975	La publication des 2 premières IAS.
1981	La création d'un groupe consultatif pour conseiller l'IASC.
1982	La reconnaissance de l'IASC par l'IFAC comme le seul normalisateur comptable mondial.
1986	La fédération internationale des analystes financiers devient membre du Board.
1988	Le FASB adhère au groupe consultatif et devient observateur au Board.
1989	Une publication du Cadre Conceptuel pour la Préparation et la Présentation des Etats Financiers.
1990	La Commission Européenne adhère au groupe consultatif et devient observateur au Board.

2002	Le SIC devient l'IFRIC. L'IASB et le FASB publient un mémorandum pour faire converger leurs normes (Norwalk agreement). Le règlement CE 1606 du 11 septembre 2002 impose les IAS /IFRS pour les comptes consolidés des sociétés côtées dans l'Union Européenne à partir de 2005.
2003	Le règlement CE 1725/2003 du 29 septembre 2003 adopte les IAS 1 à 41 sauf 32 et 39 sur les instruments financiers, en vigueur au 14 septembre 2002.
2004	Le processus de révision et de publication de nouvelles IFRS continue.
2005	La dernière norme en date est l'IFRS 7, Instruments financiers: Informations à fournir

2 - PRESENTATION DE L'IASB

La structure actuelle de L'IASB est identique à celle du FASB américain, elle se présente comme suit :

a)- Le conseil de surveillance

La fondation IASC est gérée par un conseil de surveillance composé d'administrateurs (Trustees). Ce conseil est composé de 22 membres représentant l'ensemble de la communauté comptable et il est chargé d'établir la stratégie de l'organisation, d'amender sa constitution, d'assurer son financement. L'IASCF est également chargé de choisir ses trustees, de désigner les membres de l'IASB, de l'IFRIC et du SAC.

b)- Le Board

Le Board désigné sous le sigle IASB est le comité exécutif et constitue l'organe central de l'organisation. Il est composé de 14 membres (en majorité de pays anglo-saxon), de 5 auditeurs, 3 préparateurs de comptes, 3 utilisateurs, un universitaire et 2 autres spécialistes. Alors que le Board de l'IASC ancienne structure était composé de personnes, intervenant à temps partiel, l'IASB est essentiellement composé de membres permanents. Le Board est chargé de susciter, d'analyser et d'approuver les normes IFRS. Il est aussi chargé d'approuver les projets d'interprétation de l'IFRIC.

c)- L'IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee)

En 2001 l'IFRIC a pris la suite du SIC créé en 1997. C'est un comité composé de 12 membres chargés de répondre rapidement aux problèmes d'interprétation posés par certaines normes. L'IFRIC travaille en collaboration avec les comités d'urgence des normalisateurs nationaux. Les interprétations doivent faire l'objet d'une approbation par le Board.



d - Le comité consultatif de normalisation (standards Advisory Council- SAC) :

Le SAC est appelé à conseiller le Board sur les priorités des programmes de travail. Il est aussi chargé de l'informer des points de vue des organisations comptables sur des questions techniques et autres.

3 - LE REFERNTIEL COMPTABLE INTERNATIONAL

III-1 / Les principales caractéristiques du référentiel et des normes IAS / IFRS

A - Définition du référentiel IAS / IFRS :

Le terme référentiel IFRS regroupe les normes et les interprétations adoptés par L'IASB :

- Les normes comptables internationales : IAS.
- Les normes internationales d'information financière : IFRS.
- Les interprétations s'y rapportant du SIC et de l'IFRIC.
- Les modifications ultérieures de ces normes et les interprétations s'y rapportant.
- Les normes et les interprétations qui seront publiées ou adoptées à l'avenir par l'IASB.

B- L'approche d'élaboration du référentiel de l'IASB et de normes IAS / IFRS

B-1 L'approche d'élaboration du référentiel de l'IASB se base sur les six points suivants :

- a.* Il est d'inspiration anglo-saxonne et il est établi à l'attention des investisseurs.
- b.* Son élaboration s'est basée sur une approche qui reflète la réalité de l'activité économique par rapport au marché.

- c.* Le traitement des opérations comptables se base sur des principes comptables identiques (le cadre conceptuel).
- d.* Le référentiel est déconnecté de tout environnement juridique et fiscal.
- e.* Le référentiel est global, la normalisation a touché à la fois les règles comptables et les éléments de l'information financière.
- f.* L'application de la totalité des normes et des interprétations est obligatoire.

B-2 L'approche d'élaboration des normes IAS / IFRS

L'objectif principal des normes est de fournir aux preneurs des décisions d'investissement une meilleure information de la valeur instantanée de l'entité économique et des risques encourus par elle par rapport à sa valeur de marché. Ainsi on a adopté les points suivants pour l'élaboration de ces normes :

- a.* La primauté du bilan sur l'état de résultat.
- b.* L'introduction du concept de « Juste Valeur ».
- c.* La mesure de la perte et de la dépréciation des actifs.
- d.* La prééminence du fond sur la forme.
- e.* L'application rétrospective des normes.
- f.* L'importance des notes annexes.

C- Le cadre conceptuel et les principes comptables fondamentaux :

Le cadre conceptuel représente le cadre général qui s'applique à l'ensemble des entreprises produisant des comptes selon le référentiel IFRS et leur permet de se référer aux concepts de base des éléments traités dans les états financiers.

Le cadre conceptuel traite de :

- a.* La nature et l'objectif des états financiers.
- b.* Les hypothèses de base.
- c.* Les caractéristiques qualitatives qui déterminent l'utilité de l'information contenue dans les états financiers.
- d.* La définition, la comptabilisation et l'évaluation des éléments à partir desquels les états financiers sont construits.
- e.* Les concepts de capital et de maintien du capital.

D - Les normes IAS / IFRS :

D-1 Objectifs des normes

Les objectifs des normes IAS/ IFRS sont :

- Développer, dans l'intérêt du public, un ensemble de normes uniques, compréhensibles et applicables, favorisant une information de haute qualité, transparente et comparable véhiculée à travers les états financiers et ce, dans le but d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise de décisions économiques;
- Promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes, et

- Contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité.

D-2 Classification des normes

Les normes IAS / IFRS Sont classées en deux catégories de normes à savoir :

- Les normes d'information financière.
- Les normes d'enregistrement et d'évaluation.

LES NORMES D'INFORMATION FINANCIERE

I. Les normes de présentation de l'information financière :

Les états financiers :

- IAS 1 : Présentation des états financiers.
- IAS 7 : Tableau des flux de trésorerie.
- IAS 8 : Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.
- IAS 10 : Evénements postérieurs à la date de clôture.

Les informations complémentaires :

- IAS 14 : Information sectorielle.
- IAS 24 : Information relative aux parties liées.

- IAS 33 : Résultat par action.
- IAS 34 : Information financière intermédiaire.

2. Le périmètre de reporting

Les états financiers consolidés :

- IAS 27 : Etats financiers consolidés et individuels.
- IAS 28 : Participations dans les entreprises associées.
- IAS 31 : Participation dans les coentreprises.

Les modifications du périmètre :

- IFRS 3 : Regroupements d'entreprises.
- IFRS 5 : Actifs non courants destinés à être cédés et abandon d'activités.

3. les normes sectorielles :

Le secteur financier :

- IAS 26 : Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite.
- IFRS 4 : Les contrats d'assurance.

Le secteur non financier :

- IAS 41 : Agriculture.
- IFRS 6 : Prospection et évaluation des ressources minérales.

LES NORMES D'ENREGISTREMENT ET D'EVALUATION

1) L'évaluation des actifs et des passifs non financiers :

L'évaluation des actifs non financiers

- IAS 2 : Stocks
- IAS 16 : Immobilisations corporelles
- IAS 36 : Dépréciation d'actifs
- IAS 38 : Immobilisations incorporelles
- IAS 40 : Immeubles de placement

L'évaluation des passifs non financiers

- IAS 17 : Contrats de location
- IAS 19 : Avantages du personnel
- IAS 23 : Coûts d'emprunt
- IAS 37 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

2) L'évaluation des actifs et passifs financiers

Les instruments financiers

- IAS 32 : Instruments financiers (Présentation).
- IAS 39 : Instruments financiers (Comptabilisation et évaluation).

Instruments financiers : informations et stocks-options

- IFRS 2 : Paiements en actions assimilés.

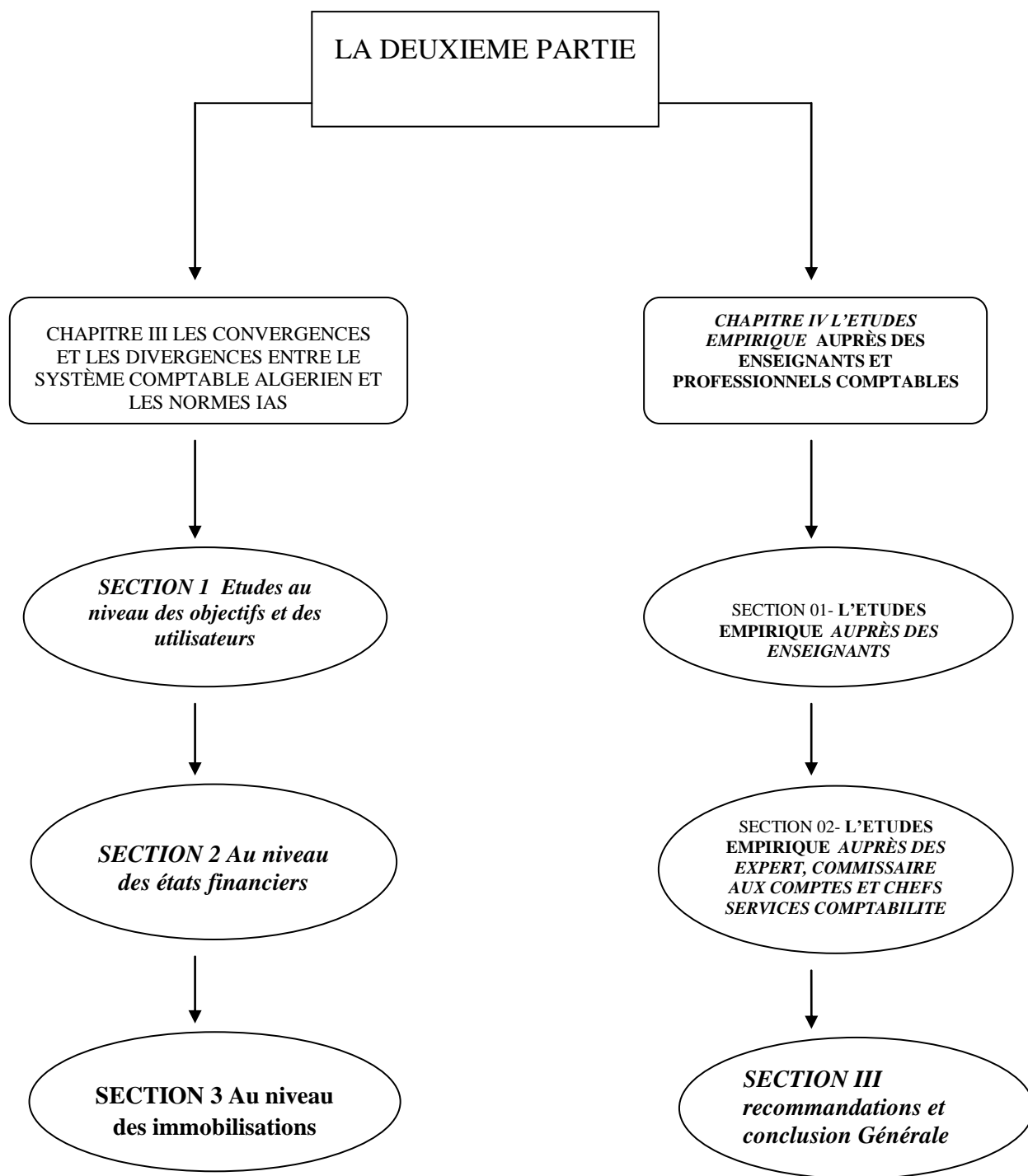
- IFRS 7 : Instruments financiers (Informations à fournir).

3) L'évaluation du résultat et des variations des cours :

- IAS 11 : Contrats de construction.
- IAS 12 : Impôts sur le résultat.
- IAS 18 : Produits des activités ordinaires.
- IAS 20 : Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique.

La variation du cours des prix et des monnaies

- IAS 15 : Information reflétant les effets des variations des prix
- IAS 21 : Effets des variations des cours des monnaies étrangères.
- IAS 29 : Information financière dans les économies hyper inflationnistes.



PLAN DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE III LES CONVERGENCES ET LES DIVERGENCES ENTRE LE SYSTEMÈME COMPTABLE ALGERIEN ET LES NORMES IAS

Dans un souci de comparabilité entre les états financiers d'entreprises de divers horizons, de bonne circulation de l'information financière, a été élaborée des normes au niveau international auxquelles toutes les entreprises, du moins celles font des appels publics à l'épargne, sont soumises. Ces normes comptables IAS/IFRS ont été établies depuis 2001 par l'IASB et s'appliquent depuis 2005 aux entreprises multinationales et celles faisant appel à l'épargne public dans l'Union Européenne.

Suite à l'ouverture de leur économie et à l'internationalisation de leurs marchés, L'Algérie mis en place le Système Comptable et Financier.

Le système comptable et Financier avait certainement pour ambition de construire une théorie générale de la comptabilité financière qui s'inscrit dans la logique de la réglementation internationale. Malheureusement on dénombre plusieurs divergences entre le Système Comptable Financier et les normes IAS/IFRS.

SECTION 1 Etudes au niveau des objectifs et des utilisateurs

1- Au niveau des objectifs conceptuels

En général, le SCF qui n'est pas seulement un cadre économique ou comptable a pour objectif avoué :

- trouver des solutions juridiques les meilleures et les mettre à la disposition de tous les Agents Economique ;
- instaurer la sécurité juridique ;
- restaurer la sécurité judiciaire ;
- encourager la délocalisation vers l'Algérie de certaines grandes entreprises ;
- rétablir la confiance des chefs d'entreprises et des investisseurs ;
- faciliter l'intégration économique sur le payé ;

Les objectifs du cadre de préparation et de présentation des états financiers (cadre conceptuel) des normes IAS/IFRS sont plus larges que ceux définis par le référentiel comptable SCF.

Ils consistent en effet à :

- servir de base pour l'élaboration de normes comptables cohérentes et réviser les normes existantes ;
- harmoniser les réglementations, les normes comptables et les procédures liées à la présentation des états financiers ;
- aider les préparateurs des états financiers à appliquer les normes comptables ;
- aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes internationales ;
- fournir des informations sur l'approche d'élaboration des normes suivie par l'IASB ;
- préciser les objectifs des états financiers ;
- définir les éléments essentiels des états financiers et les principes comptables servant de base pour la comptabilité
- aider les utilisateurs à interpréter les états financiers.

Les cadres conceptuels du SCF et de l'IASB présentent la même architecture : les objectifs, les caractéristiques qualitatives, le contenu des états financiers (incluant la définition des actifs, passifs, produits, charges, capitaux propres), les critères d'évaluation des éléments des états financiers.

Toutefois, le cadre conceptuel du SCF a prévu en plus des éléments qui composent la structure ci-dessus, la définition du cadre comptable et la structure du plan de comptes.

2- Au niveau des caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière qui feront l'objet de notre analyse concernent : l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

a)- Intelligibilité

Selon le cadre conceptuel du SCF l'intelligibilité veut dire que l'information fournie par les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs. Donc il suppose implicitement que les utilisateurs aient une connaissance raisonnable des affaires et de la comptabilité. Cependant, le cadre de conceptuel de l'IASB ajoute qu'une information complexe, qui doit être incluse dans les états financiers du fait de sa pertinence, ne doit pas être exclue au seul motif qu'elle serait trop difficile à comprendre pour certains utilisateurs.

b)- Pertinence

Selon le cadre conceptuel du SCF une information est dite pertinente lorsqu'elle est de nature à influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer les événements passés, présents et futurs ou en confirmant ou en corrigeant leurs évaluations antérieures. En effet, une information pertinente doit avoir trois qualités : *une valeur prédictive* (c'est à dire qui aidera les utilisateurs à prévoir les résultats et des événements futurs), *une valeur rétrospective* ou de confirmation (C'est que l'information peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, des événements et des prédictions antérieures) et la *rapidité de divulgation* (toute information doit être divulguée au moment où elle est susceptible d'être utile à la prise de décision). Mais, le cadre conceptuel de

L'IASB ajoute la notion d'*importance relative* qui peut être définie comme une information dont l'absence ou l'inexactitude est susceptible d'influencer les décisions des utilisateurs. Enfin, pour la rapidité de divulgation (appelé la rapidité de l'information), les deux cadres conceptuels la présentent au niveau des contraintes à respecter pour garantir la fiabilité et la pertinence de l'information.

c)- **Fiabilité**

Le cadre conceptuel du SCF présente trois critères pour qu'une information soit fiable : *la représentation fidèle* (c'est la correspondance entre la mesure ou la description et les faits et les transactions qu'elles sont censées traduire), la *neutralité* (l'information comptable est neutre si elle est dépourvue que possible de subjectivité) et la *vérifiabilité* (elle est matérialisée par des pièces justificatives qui peuvent être contrôlées à tout moment).

Tandis que, le cadre conceptuel de l'IASB définit une information fiable comme étant une information exempte d'erreur et de biais significatifs. Il distingue cinq critères d'une information fiable : *l'image fidèle* des transactions et autres évènements que l'information vise à représenter, *la neutralité* puisqu'il ne faut pas que l'information comptable oriente l'utilisateur dans un sens prédéterminé à l'avance, *la prééminence du fond sur la forme* qui veut dire que les transactions et événements comptabilisés doivent refléter l'aspect économique des transactions de l'entreprise et non l'aspect juridique, *la prudence* qui est définie comme la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires aux estimations afin d'éviter que les actifs ou les produits soient surévalués et les passifs ou les charges sous évalués et enfin, *l'exhaustivité* qui stipule que l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive et complète autant que le permet le souci de l'importance relative.

d)- Comparabilité

Le cadre conceptuel du SCF exige que l'information soit comparable d'un exercice à un autre afin de suivre l'évolution de la situation financière de l'entreprise ceci pour la comparabilité dans le temps. En ce qui concerne la comparabilité dans l'espace elle est obtenue en comparant deux entreprises (nécessité d'indiquer les chiffres de l'exercice précédent et aussi l'utilisation des mêmes méthodes comptables). Le cadre conceptuel de l'IASB stipule la même chose, néanmoins, il ajoute que : Le principe de comparabilité ne doit pas conduire à une uniformité pure dans les méthodes comptables, en effet lorsqu'une nouvelle méthode aboutit à une information plus pertinente et une meilleure image fidèle, elle doit être adoptée cependant une mention de ce changement et de son impact doit être portés dans les notes annexes.

3- Au niveau des objectifs des états financiers

Le système comptable distingue plusieurs objectifs des états financiers.

- fournir des informations utiles à la prise de décision et au crédit ;
- donner des informations pour estimer la probabilité de réalisation de flux futurs ;
- renseigner sur la situation financière de l'entreprise particulièrement sur les ressources qu'elle contrôle et sur ses obligations ;
- renseigner sur la performance financière de l'entreprise ;
- renseigner sur la manière dont l'entreprise a obtenu et dépensé ses liquidités ;
- fournir des informations sur le degré de réalisation des objectifs par les dirigeants et sur le degré de conformité aux lois en vigueur.

Selon les normes IAS/IFRS, l'objectif en général des états financiers consiste :

- à fournir des informations sur la situation financière de l'entreprise et son évolution et qui est présentée par le bilan ;
- renseigner sur la performance de l'entreprise et en particulier sur sa rentabilité ;
- troisième lieu, renseigner sur la variation de la situation financière de l'entité et sur sa capacité à générer des liquidités, puisqu'elle permet d'apprécier les activités d'investissement, de financement et opérationnelle au cours de l'exercice. Ceci étant, l'information sur la variation de situation financière peut être donnée dans un état séparé. Le cadre conceptuel signale à la fin que les composantes des états financiers constituent des éléments interdépendants.

1- Au niveau des utilisateurs

Le système comptable Algérien distingue entre les utilisateurs internes et les utilisateurs externes :

- Les utilisateurs internes sont : les dirigeants, les organes d'administration et les différentes structures internes de l'entreprise ;
- Les utilisateurs externes sont : les fournisseurs de capitaux qui sont les investisseurs, les prêteurs et ceux qui accordent des subventions, l'administration, et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementations et de contrôle, les autres partenaires de l'entreprise telles que les salariés et leurs syndicats, les fournisseurs et autres créanciers ainsi que les clients et autres bénéficiaires des biens et services produits par l'entreprise et enfin, les autres groupes d'intérêt telles que les organismes professionnels et de défense d'intérêt, la presse spécialisée et les médias, les chercheurs, les divers organes et associations et le public en général.

Il est important de souligner que le système comptable Algérien considère les investisseurs et les bailleurs de fonds comme des utilisateurs privilégiés des états financiers.

Le cadre conceptuel des normes IAS/IFRS distingue quant à lui sept utilisateurs des états financiers :

- les investisseurs actuels et potentiels qui sont concernés par le risque et la rentabilité de leurs investissements (Ils souhaitent des informations qui les aident à prendre des décisions éclairées et réfléchies soit acheter ou vendre soit conserver les actions de l'entreprise) ;
- les salariés qui s'intéressent à la rentabilité de leur employeur pour choisir soit changer d'emplois, soit le conserver pour voire son salaire s'améliorer ;
- les prêteurs qui s'intéressent particulièrement à la solvabilité de leur débiteur pour savoir si les montants qui leurs sont dus (intérêt et principal) seront remboursés à échéance ;
- les fournisseurs et autres crédateurs ; intéressés par la solvabilité de leur client (pouvoir de paiement à l'échéance) et aussi par la pérennité de l'entreprise surtout si elle est un client majeur
- les clients se préoccupent surtout de la continuité de l'exploitation de leur fournisseur ;
- l'Etat et les organismes publics : cette couche s'intéresse à la répartition des ressources, au respect des règles comptables et fiscales
- le Public, cette partie est intéressée par la contribution à l'économie locale et tendances et évolutions récentes de la prospérité de l'entreprise et sur l'étendue de ses activités.

Un point de **divergence** est lié aux utilisateurs de l'information comptable et financière.

Pour l'IASB, plusieurs utilisateurs sont identifiés (investisseurs, personnel, prêteurs, fournisseurs et autres créditeurs, clients, les Etats et les organismes publics, le public). Sans préjuger d'une hiérarchie entre les utilisateurs, le cadre conceptuel IASB semble orienter la présentation vers les investisseurs en supposant que la satisfaction des besoins des investisseurs devrait permettre de satisfaire également les autres parties prenantes.

Pour sa part, le cadre conceptuel du SCF oriente la destination de l'information à tous les agents d'une économie marchande dont le centre est la libre entreprise. Le cadre conceptuel SCF classe les utilisateurs de l'information comptable comme suit : les entreprises, les fournisseurs et clients de l'entreprise, investisseurs et actionnaires de l'entreprises, les prêteurs, les banques, l'institution d'émission (Banque centrale), le personnel, l'Etat. Le cadre conceptuel SCF retient une approche plus économique que financière pour la destination de l'information comptable.

2- Au niveau des conventions comptables

Les conventions comptables sont les règles et les prescriptions qui doivent être respectées lors de l'élaboration des états financiers.

Le Système comptable Algérien dispose des conventions comptables de base qui sont les fondements de l'analyse comptable et de la préparation des états financiers :

- la prudence ;
- la permanence des méthodes ;
- la correspondance entre bilan d'ouverture et bilan de clôture ;
- la spécialisation des exercices ;

- le coût historique ;
- la continuité d'exploitation ;
- la transparence ;
- l'importance significative ;

On peut énumérer d'autres conventions comptables qui peuvent être mentionnées dans l'Etat annexé: convention de l'entité, convention de l'unité monétaire, convention de la périodicité, convention de la réalisation du revenu, convention de rattachement des charges aux produits, convention de l'objectivité, convention de l'information complète, convention de la prééminence du fond sur la forme.

Le coût historique (valeur d'origine) sert de base pour la comptabilisation des postes d'actifs et de passif de l'entreprise.

Les normes IAS/IFRS reconnaissent comme conventions comptables de base, les trois premiers principes comptables fondamentaux du Système Comptable à savoir :

- la continuité de l'exploitation ;
- la permanence des méthodes ;
- l'indépendance des exercices

L'IASB (*International Accounting Standards Board*) n'a pas énuméré les conventions comptables. Toutefois, ils peuvent être tirés des normes comptables, du cadre conceptuel et surtout de l'IAS 1 relative à la présentation des états financiers.

On cite quelques unes :

- convention de la permanence des méthodes ;
- convention de l'importance relative ;
- convention de la périodicité ;
- convention de la juste valeur ou de la valeur récupérable ;
- convention de l'information complète retenue comme une composante de la fiabilité de l'information ;
- convention de prudence et celle de prééminence du fond économique sur la forme juridique et la présentation fidèle.

Les deux cadres conceptuels mettent en avant, les mêmes conventions, principes ou caractéristiques comptables. Toutefois, le cadre conceptuel IASB à la différence du SCF ne retient pas les principes du coût historique, de la prudence et de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Le coût historique³⁴ constitue la principale convention comptable de base adoptée pour la préparation des états financiers dans le Système Comptable Algérien. C'est pourquoi, les normes IAS/IFRS insistent sur la réévaluation des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles ainsi que les immobilisations financières.

Dans le Système Comptable Algérien, le principe de « prudence » permet d'apporter des corrections au coût historique. Pour les actifs, la valeur nette à inscrire au bilan est la plus faible des deux valeurs entre la valeur d'entrée et valeur actuelle. En effet si la valeur actuelle est supérieure ou égale à la valeur d'entrée on conserve la valeur d'entrée (les plus-values ne sont pas comptabilisées). Mais si la valeur actuelle est strictement

inférieure à la valeur d'entrée on constate une dépréciation ou exceptionnellement un amortissement lorsque la dépréciation apparaît définitive, irréversible. Pour les valeurs au bilan des dettes on retient qu'en règle générale la valeur au bilan est égale à la valeur nominale.

La notion de juste valeur constitue la clé de voûte des normes IAS/IFRS.

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Il existe plusieurs niveaux de juste valeur :

1. Prix observable sur un marché des actifs ou passifs identiques à la date d'évaluation ou à une date proche ;
2. A défaut, prix observable sur un marché des actifs ou passifs similaires à la date d'évaluation ou à une date proche ;
3. A défaut, autres techniques d'évaluation reprenant les hypothèses du marché lorsqu'elles sont disponibles ou, à défaut, celles de l'entreprise (flux de trésorerie actualisés, comparable) ;

Les actifs doivent être évalués à leur valeur de marché ou leur valeur potentielle de vente ou d'échange, ce qui implique une volatilité importante, due aux fluctuations du marché. Cette méthode comptable fait abstraction du coût historique, principe qui est aussi la clé de voûte de système comptable Algérien.

³⁴ Le coût historique est le prix payé au moment de l'acquisition. Ce prix constitue la valeur d'entrée.

SECTION 2 Au niveau des états financiers

1- Au niveau des différents types d'états financiers à établir

Les dispositions des normes IAS/IFRS prévoient une norme portant présentation des états financiers (norme IAS 1) qui doivent contenir :

- un bilan;
- un compte de résultat;
- un tableau de variation des capitaux propres;
- un tableau de flux de trésorerie
- les notes annexes. Deux types de notes annexes doivent être présentés : des notes annexes pour chaque norme et des notes annexes pour des informations sectorielles.

Les normes IAS/IFRS n'imposent pas de format de présentation des états financiers. Le choix du format est libre.

Le cadre conceptuel SCF prévoit trois systèmes d'établissement des états financiers en fonction de la taille et du secteur d'activités de l'entreprise :

- Les états financiers du premier système doivent contenir : un bilan, un compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois, un état annexé et les notes annexes pour les informations significatives.

- Les états financiers du deuxième système doivent contenir : un bilan, un compte de résultat, un état annexé et les notes annexes pour les informations significatives.
- Les états financiers du troisième système se résument à l'établissement d'un état des recettes et des dépenses dégageant le résultat de l'exercice.

Les états financiers du Système Comptable Algérien sont présentés selon des formats réglementés.

2- Au niveau des éléments des états financiers

a)- Actif du bilan

Le cadre conceptuel de l'IASB définit l'actif comme étant des bénéfices économiques futurs attendus tandis que le SCF définit l'actif comme étant des bénéfices économiques futurs probables.

Les dispositions des normes IAS/IFRS distinguer deux grandes rubriques pour l'actif : l'actif courant et l'actif non courant selon qu'il intervient dans le cycle normal d'exploitation ou non ou en tenant compte du délai.

Alors que selon les dispositions du SCF faut distinguer : l'actif immobilisé, l'actif circulant et la trésorerie- actif et les écarts de conversion- actif.

b)- Passif du bilan

Selon les dispositions du SCF, le passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction implique pour l'entreprise une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. Cette définition est similaire à celle donnée par le cadre conceptuel de l'IASB, toutefois les dispositions des normes IAS/IFRS ajoutent des précisions quant à la différence existante entre l'obligation actuelle et engagement futur. Pour qu'une obligation soit prise en compte comme un passif il faut qu'elle soit actuelle. Ainsi, la décision d'acquérir un actif ne donne pas, en elle-même, lieu à la constitution d'un passif donc l'obligation ne naîtra que lorsque l'actif est livré ou que l'engagement a un caractère irrévocable. Le cadre de l'IASB présente en plus les façons d'éteindre une obligation: un paiement en espèce, un transfert d'autres actifs, une fourniture de services, le remplacement de cette obligation par une autre obligation, la conversion de l'obligation en part du capital.

Dans la définition de l'élément les capitaux propres il y a une grande similitude entre les deux cadres conceptuels. Le cadre conceptuel de l'IASB distingue trois grandes rubriques pour le passif : les capitaux propres, le passif courant et le passif non courant selon qu'il intervient dans le cycle normal d'exploitation ou non ou en tenant compte du délai. Alors que selon les dispositions du SCF distinguent cinq grandes masses : les capitaux propres, les dettes financières, le passif circulant, la trésorerie- passif et les écarts de conversion-passif.

c)- Compte de résultat

Le cadre conceptuel du SCF distingue quatre niveaux d'analyse: le niveau d'exploitation qui donne le résultat d'exploitation, le niveau financier qui conduit au résultat financier, le niveau hors activités ordinaires qui fait allusion au résultat H.A.O et enfin le niveau global qui nous amène le résultat net. Les dispositions du SCF prévoient neuf soldes successifs de gestion: marge brute sur marchandises, marge brute sur matières, la valeur ajoutée, l'excédent brute d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat financier, résultat des activités ordinaires, résultat HAO, résultat net.

Selon les dispositions des normes IAS/IFRS le compte de résultat ne présente pas des soldes successifs de gestion. Le cadre conceptuel de l'IASB retient deux façons de présenter le compte de résultat : il y a la présentation par nature de charges et la présentation par destination de charges. Toutes deux conduisent au même résultat net.

Le cadre conceptuel de l'IASB définit les produits (comprennent les produits des activités courantes et les gains) comme **les accroissements d'avantages économiques sous forme d'accroissements d'actifs ou, de diminutions de passifs et qui ont induit une augmentation des capitaux propres** autrement que par de nouveaux apports en capital. C'est-à-dire un produit est constitué de tout accroissement des capitaux propres autres qu'une augmentation de capital.

Le cadre conceptuel de l'IASB présente d'une part les *produits des activités ordinaires* et *les gains* comme un seul élément des états financiers. D'autre part il exige qu'ils soient présentés séparément dans l'état de résultat.

Le cadre conceptuel de l'IASB regroupe les charges provenant des activités ordinaires de l'entreprise et les pertes en donnant une définition, aux charges, qui sont **les diminutions**

d'avantages économiques futures apparues au cours de l'exercice sous forme de diminution d'actifs ou d'accroissement de passifs. Et qui ont induit une diminution dans les capitaux propres autrement que par des distributions aux propriétaires du capital.

3- Au niveau des rubriques des états financiers

a) Frais d'établissement

Le Système Comptable Algérien prévoit, à l'actif du bilan, une rubrique pour les frais d'établissement qui sont les dépenses exposées dans le cadre d'opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'entreprise, dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminés.

Les frais d'établissement comprennent entre autres :

- les frais de constitution, à savoir, les droits d'enregistrement sur apports, les honoraires, les paiements effectués au titre des formalités légales de publication, notamment auprès du Greffe ;
- les frais de premier établissement (prospection, publicité, notamment) ;
- les frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses, liées notamment à la fusion, la scission ou toute autre transformation de société.

Les frais d'établissement constituent des actifs fictifs inscrits dans les charges immobilisées.

Selon les dispositions des normes IAS/IFRS, les frais, de constitution, de premier établissement et d'augmentation de capital, ne sont pas inscrits à l'actif du bilan.

b)- Charges à répartir sur plusieurs exercices

Le Système Comptable Algérien prévoit, à l'actif du bilan, une rubrique pour les charges à répartir sur plusieurs exercices qui constituent des charges engagées ou enregistrées pendant l'exercice ou les exercices antérieurs, mais qui se rattachent également aux exercices suivants soit parce que leur répartition est justifiée par des conditions d'exercice de l'activité, soit parce que leur maintien en charges est impropre à donner une image fidèle du résultat.

Elles figurent au bilan dans les charges immobilisées et ne doivent être confondues ni avec des immobilisations incorporelles ayant valeur économique, ni avec les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.

Leur répartition "sur plusieurs exercices" s'effectue par amortissements directs.

Selon les dispositions des normes IAS/IFRS, les charges engagées ou enregistrées pendant l'exercice ou les exercices antérieures, mais qui se rattachent également aux exercices suivants, ne sont pas inscrits à l'actif du bilan.

c)- Provisions réglementées

Le Système Comptable Algérien prévoit, au passif du bilan, une rubrique pour les provisions réglementées qui sont des provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision³⁵ et comptabilisées en application de dispositions légales (et notamment fiscales).

³⁵ Une provision est une diminution de valeur affectant un élément d'actif susceptible de se déprécier. C'est une perte qu'occasionnerait une augmentation d'éléments du passif exigible à plus ou moins long terme, à condition que la dépréciation, la perte, ou la charge envisagée au regard d'événements survenus ou en cours soit, à la date d'établissement de la situation, précise quant à sa nature, incertaine quant à sa réalisation effective.

Les amortissements dérogatoires sont assimilés à des provisions réglementées.

Les dispositions des normes IAS/IFRS, ne prévoient pas, au passif du bilan, une rubrique pour les provisions réglementées.

d)- Subventions d'investissement

Le Système Comptable Algérien prévoit, au passif du bilan, une rubrique pour les subventions d'investissement qui sont des aides financières accordées à l'entreprise, par l'Etat ou les collectivités publiques, en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subventions d'équipement) ou de financer des activités à long terme. Dans certains cas, l'entreprise reçoit cette subvention d'investissement sous la forme d'un transfert direct d'immobilisations.

Les dispositions des normes IAS/IFRS, ne prévoient pas, au passif du bilan, une rubrique pour les subventions d'investissement. Ces subventions sont imputées :

- soit en moins des actifs financés ;
- soit en « produits constatés d'avance ».

e)- Provisions financières pour risques et charges

Le Système Comptable Algérien prévoit, au passif du bilan, une rubrique pour provisions financières pour risques et charges qui sont des provisions évaluées à l'arrêté des comptes, destinées à couvrir des risques et des charges que les événements survenus ou en cours rendent probables, qui sont nettement précisées quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine et la survenance estimée à plus d'un an.

Donc selon les dispositions du Système Comptable Algérien, les provisions financières pour risques et charges constituent un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Les dispositions des normes IAS/IFRS, les provisions financières pour risques et charges constituent est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

f)- Provisions pour charges à répartir entre plusieurs exercices

Le Système Comptable Algérien prévoit des provisions pour charges à répartir entre plusieurs exercices qui sont des provisions relatives à des charges prévisibles qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Par exemple : provision pour couvrir des frais de grosses réparations; Celle-ci doit être constituée dans les conditions suivantes :

- elle doit être destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation ;
- elle doit faire l'objet, dès l'acquisition du bien par l'entreprise, d'une programmation en fonction de la durée de vie de ce bien, compte tenu des grosses réparations envisagées.

Les dispositions des normes IAS/IFRS ne prévoient pas de provisions pour charges à répartir entre plusieurs exercices.

SECTION 3 Au niveau des immobilisations

1- Au niveau des immobilisations corporelles

Les dispositions des normes IAS/IFRS définissent l'immobilisation corporelle comme étant un actif corporel contrôlé par l'entreprise qui peut être utilisé dans la production de biens ou de services, utilisé à des fins administratives, ou loué à des tiers.

Selon les dispositions du Algérien, les immobilisations corporelles sont les biens matériels relevant de la catégorie des immobilisations, il y a ceux acquis en pleine propriété, en nues-propriétés, en usufruit et en crédit bail. Les immobilisations corporelles comprennent selon le SCF le terrain, les bâtiments, les installations et agencements, le matériel et enfin le matériel de transport.

La différence majeure ici réside au niveau : de la comptabilisation, du coût d'entrée et de l'amortissement des immobilisations.

a)- Comptabilisation d'une immobilisation corporelle

Selon les dispositions de la norme IAS 16, les immobilisations corporelles sont inscrites à l'actif si deux conditions sont réunies :

- L'actif est identifiable et ses Avantages économiques futurs probables ;
- Fiabilité suffisante pour l'évaluation du coût ou de la valeur.

Les principes de SCF ne fournissent aucune condition stricte de comptabilisation.

b)- Coût d'entrée d'une immobilisation corporelle

Nous analyserons le coût d'entrée selon les différents cas suivants :

- L'immobilisation a été acquise à titre onéreux ;
- L'immobilisation a été produite par l'entreprise elle-même ;
- L'immobilisation a été acquise par voie d'échange ;
- L'immobilisation a été acquise à titre gratuit ;
- L'immobilisation a été reçue à titre d'apports en nature.

b)-1 Immobilisation acquise à titre onéreux

Selon les dispositions des deux référentiels comptables, «le bien acquis à titre onéreux est comptabilisé à son coût réel d'acquisition. Ce coût réel d'acquisition est déterminé par l'addition des éléments suivants :

-le prix d'achat définitif³⁶ après déduction des taxes récupérables³⁷,

-les frais accessoires, externes et internes, après déduction des taxes récupérables :

- **les frais accessoires externes** sont les charges qui sont directement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien dans la mesure où elles ont accru sa valeur vénale. Il s'agit notamment des frais de transport, des droits de douanes, des frais d'installation et de montage, des taxes non récupérables, des frais de préparation du site, des commissions et honoraires (d'architecture, d'ingénierie, etc.) ;

³⁶ Le prix d'achat définitif est le prix mentionné sur la facture déduction faite de toutes remises, rabais et ristournes commerciales.

³⁷ Les taxes non récupérables font partie de la valeur du bien.

- **les frais accessoires internes** sont les charges internes directement liées à l'achat. Il s'agit des coûts de réception, de manutention et de mise en stock (mais non de stockage).

Il est important de préciser que selon les dispositions du SCF, le coût d'acquisition d'un terrain inclut les frais destinés à rendre le terrain libre et nu. Ces frais peuvent être les frais de démolition de l'immeuble qui y était construit, de l'indemnité d'éviction payé en vue de rendre le terrain libre.

Toutefois, il existe une divergence entre les deux législations concernant l'intégration de certaines charges accessoires dans le coût d'acquisition.

Selon les dispositions du SCF, les droits de mutations, les honoraires et les commissions des notaires, les frais d'acte, etc., ne doivent pas contribuer à la valeur comptable des immobilisations corporelles. Ces frais sont enregistrés dans les comptes de charges par nature mais peuvent être transférés en charges immobilisées. Tandis que la norme IAS 16 n'exclut aucune dépense pouvant être considérée comme « **frais directs engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit où elle se trouve et la mettre en état de marche pour l'usage auquel elle est destinée** ».

La raison du refus par le SCF d'intégrer lesdits frais dans le coût d'acquisition des immobilisations corporelles est que ces frais sont considérés comme étant « non représentatifs d'une valeur vénale ». Quant à la norme IAS 16, elle prévoit, avec une logique financière (de trésorerie) que toute dépense directement affectée à l'acquisition de l'immobilisation fait partie de sa valeur d'entrée au bilan.

Le traitement des autres frais accessoires fait état d'accord entre les deux référentiels. Ainsi, ils sont incorporables au coût d'acquisition, selon les deux référentiels, les frais

d'installation nécessaires pour mettre le bien en état d'utilisation, à l'exclusion des coûts de démarrage (frais d'essais et de mise au point) qui sont à classer parmi les charges de l'exercice qui leur a donné naissance.

b)- 2Immobilisation produite par l'entreprise pour elle-même

Selon les deux référentiels comptables « le bien produit par l'entreprise est comptabilisé à son coût de production. Ce coût de production est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- le coût d'acquisition des matières et fournitures consommées ;
- les charges directes de production qu'elles soient externes (services extérieurs) ou internes (salaires, amortissements, etc.);
- les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien »

Les deux référentiels comptables n'admettent, que sur des conditions spéciales, l'inclusion dans le coût d'une immobilisation produite par l'entreprise pour elle-même des :

- frais de démarrage ;
- dépenses de pré-exploitation.

Ces conditions spéciales peuvent être soit le caractère direct de ces frais, soit les spécificités de l'activité de l'entreprise.

Selon les dispositions des deux référentiels comptables, le coût d'une construction produite par l'entreprise pour elle-même prend en compte : les honoraires des architectes et les honoraires versés aux surveillants des travaux (bureaux d'études).

Selon les dispositions des deux référentiels comptables, le coût de production des biens produits ou réalisés par l'entreprise pour elle-même comprend : les agios sur découverts ou les intérêts sur emprunts contractés pour le financement de leur fabrication, à la double condition que cela soit justifié par des circonstances spécifiques de l'exploitation et qu'il s'agisse du seul montant des intérêts se rapportant à la période de fabrication. Le coût de production peut inclure aussi les pertes, rebus et déchets qui sont inévitables et normaux.

b)-3 Immobilisation acquise par voie d'échange

Selon les dispositions du SCF, lorsqu'une immobilisation est acquise par échange, pour tout ou partie, avec un autre actif, elle doit être comptabilisée à sa valeur actuelle ou à la valeur nette comptable de l'actif échangé, compte tenu de tout règlement ou encaissement supplémentaire ou autre contre partie (soulte). A cette fin, la valeur peut être déterminée par référence soit à l'actif donné en échange, soit à l'actif acquis, suivant l'estimation la plus sûre des deux valeurs.

L'expression « **estimation la plus sûre** » revient à retenir la valeur de celui des deux actifs qui présente la plus grande objectivité (par référence à un marché par exemple).

Selon les dispositions de la norme l'IAS 16, l'évaluation du coût d'entrée des immobilisations acquises par voie d'échange s'effectue comme suit:

- une immobilisation corporelle, acquise par échange contre un bien de nature et/ou de valeur différente, est entrée en patrimoine à la valeur vénale du bien acquis ;

- une immobilisation corporelle acquise par échange contre un bien semblable servant à des fins analogues dans la même tranche d'activité et ayant une valeur actuelle semblable, est évaluée à la valeur comptable du bien donné en échange (ajusté le cas échéant pour tenir compte des spécificités du contrat d'échange).

La divergence qui existe entre les deux référentiels sur ce point réside dans le fait que le cadre conceptuel du SCF considère l'échange des immobilisations comme une opération de cession suivie d'une acquisition. Tandis que les dispositions de la norme IAS 16 n'admettent cette solution que lorsque les immobilisations échangées sont dissemblables. La raison de cette différence découle du fait que lorsque les immobilisations à échanger sont semblables, la plus value qu'une entreprise pourrait dégager de l'opération d'échange en utilisant la méthode de « valeur actuelle », pourra être assimilée à une réévaluation partielle ce qui n'est pas admis par le cadre conceptuel de l'IASB.

b)- 4 Immobilisation acquise à titre gratuit

Selon les dispositions du SCF, lorsqu'une immobilisation est acquise à titre gratuit, elle doit être comptabilisée à sa valeur actuelle au jour du transfert de propriété.

Selon les dispositions de la norme IAS 16, lorsqu'une immobilisation est acquise à titre gratuit, elle doit être comptabilisée à sa valeur vénale.

b)- 5 Immobilisation acquise à titre d'apport en nature

Selon les dispositions du SCF, lorsqu'une immobilisation est acquise à titre d'apport en nature, elle doit être comptabilisée à sa valeur figurant dans l'acte d'apport.

Selon les dispositions de la norme IAS 16, lorsqu'une immobilisation est acquise à titre d'apport en nature, elle doit être comptabilisée à sa valeur vénale.

c)- Amortissement d'une immobilisation corporelle

Selon le cadre conceptuel de l'IASB l'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Il préconise le délaissement du principe de coût historique au profit de la notion de juste valeur qui n'est rien d'autre que le montant pour lequel l'actif pourrait être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Ce prix est donné par le prix actuel sur un marché actif pour des biens similaires. Il reconnaît différents modes d'évaluation de l'amortissement : l'amortissement linéaire, l'amortissement dégressif (amortissement accéléré à doublement de taux, amortissement dégressif à taux décroissant appliqué à la valeur constante), amortissement en fonction du nombre d'unité de production.

Les dispositions du SCF par contre reconnaissent seulement deux modes d'amortissement l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif.

Une innovation du cadre conceptuel de l'IASB est l'amortissement par composant. Si dans un actif corporel chaque partie ou chaque composant de l'actif a une durée de vie différente alors cet actif est amorti sur la base de chaque composant le constituant. Dès l'acquisition de l'immobilisation, l'entreprise doit différencier chaque composant significatif destiné à être remplacé au terme d'une durée différente de la durée d'utilisation du bien dans sa globalité.

Pour ce faire, les composants du bien doivent être inscrits distinctement à l'actif et amortis sur leur propre durée d'utilité, dès l'inscription à l'actif du bien. Néanmoins, un composant qui n'a pas été identifié à l'origine peut l'être ultérieurement.

La durée d'amortissement correspond à la durée d'utilité, à savoir ce que l'entreprise attend comme durée d'utilisation du bien. L'entreprise doit tenir compte de la valeur résiduelle du bien à la fin de la durée d'utilisation supposée.

Les dispositions du Système Comptable Algérien consistent à répartir le coût du bien sur la durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement prédéfini. Le principe d'amortissement par composant n'existe pas au niveau de SCF. La durée d'utilisation peut se révéler inférieure à la durée d'usage généralement admise par l'industrie à laquelle l'entité appartiendrait.

2- Au niveau des immobilisations incorporelles

Les dispositions du SCF définissent les immobilisations incorporelles comme étant des immobilisations immatérielles devant servir de façon durable à l'activité de l'entreprise et susceptibles de générer des avantages futurs. Les coûts d'entrée se déterminent de manière semblable aux coûts d'entrée des immobilisations corporelles.

Par contre le cadre conceptuel de l'IASB définit les immobilisations incorporelles comme des dépenses relatives à l'acquisition, au développement, au maintien ou à l'amélioration de ressources incorporelles telles que des connaissances scientifiques ou techniques, la conception et la mise en place de nouveaux procédés ou systèmes, licences, propriété intellectuelle, connaissance du marché et marques commerciales (y compris les noms de marque et les titres de publication).

Selon les dispositions de la norme IAS 38, les immobilisations incorporelles sont inscrites à l'actif s'il satisfait à l'un des critères suivant :

-L'actif est identifiable et séparable, c'est-à-dire qu'il peut être séparé de l'entité et être vendu, transféré, concédé par licence, loué ou échangé, soit de façon individuelle, soit dans le cadre d'un contrat, avec un actif ou un passif liés;

- L'actif est identifiable et résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.

L'expression « identifiable » permet de distinguer l'immobilisation incorporelle du goodwill.

Le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises représente un paiement effectué par l'acquéreur en prévision d'avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être identifiés individuellement et comptabilisés séparément. Les avantages économiques futurs peuvent résulter d'une synergie entre les actifs identifiables acquis ou provenant d'actifs, qui pris individuellement, ne satisfont pas aux critères de comptabilisation dans les états financiers mais pour lesquels l'acquéreur est disposé à effectuer un paiement dans le cadre du regroupement d'entreprises.

Le cadre conceptuel de l'IASB n'enregistre pas les frais de recherche dans les immobilisations incorporelles. Mais si ces recherches aboutissent à la mise en place du projet, les frais de développement sont admis en immobilisations incorporelles.

Le cadre conceptuel du SCF ne fait pas de distinction entre les frais de recherche et les frais de développement. Ces dépenses sont enregistrés dans une seule rubrique « Frais de recherche et de développement ».

CHAPITRE IV L'ETUDES EMPIRIQUE AUPRÈS DES ENSEIGNANTS ET PROFESSIONNELS COMPTABLES

L'enquête a pour but de connaître les appréciations des professionnels de la comptabilité et des enseignants universitaires en ce qui concerne le degré d'application des normes comptable et les convergence entre le SCF et IAS /IFRS en Algérie.

- Les caractéristiques de l'échantillon :

L'enquête a été menée à l'aide de deux questionnaires. Nous avons d'abord communiqué avec des experts-comptables et les professionnel ainsi que les chefs service de la comptabilité dans les entreprises algérienne d'une part et d'autre part des enseignants universitaires, pour leur demander s'ils acceptent de participer au questionnaires. Ceux qui ont accepté ont reçu un questionnaire qui a été soit déposé dans les cabinets des experts comptables, soit envoyé par e-mail ou adressé directement aux enseignants universitaires.

Notre démarche a consisté à retenir comme échantillon les experts-comptables et les professionnel ainsi que les chefs service de la comptabilité dans les entreprises et les enseignants universitaires.

Malgré leurs accords préalables à la participation à notre enquête, certaines personnes n'ont pas donné suite à notre questionnaire, ce qui a réduit considérablement la taille de l'échantillon .

SECTION 01- L'ETUDES EMPIRIQUE *AUPRÈS DES ENSEIGNANTS*

Questionnaire 01 : les enseignants

Parmi 50 Exemplaïre distribué du questionnaire Le nombre d'enseignants universitaires ayant répondu au questionnaire s'élève à 44 Faculté visé faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion il s'agit de l'université d'oran02, université de mascara et université Tlemcen.

1- Synthèse de l'enquête :

1-1- Présentation du questionnaire 01 :

Le questionnaire comporte deux parties :

- La première partie traite du positionnement du système comptable et financier par rapport au système comptable international ainsi que la comparaison entre les deux référentiels Algérien et international (questions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9).
- La deuxième partie est axée sur les impacts des IAS/IFRS en Algérie et le degré de l'application des IAS/IFRS en Algérie (questions 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17).

Donc pour voir les questions voir Annexe N° 01

2- Résultats de l'enquête :

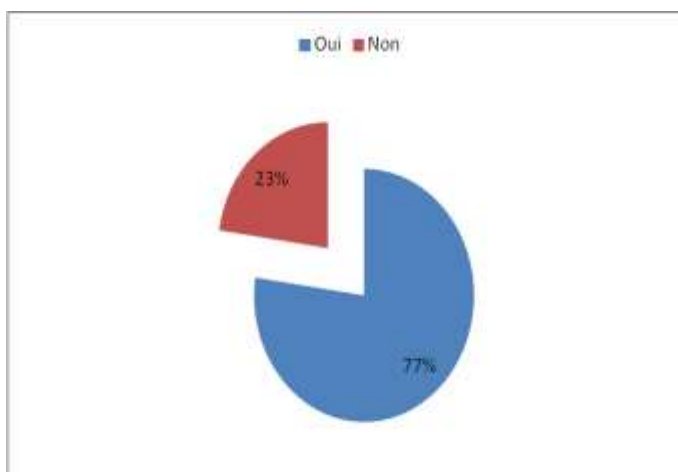
Première partie du questionnaire:

Question n°1 :

Pensez-vous que les états financiers tels que préparés par le système comptable et financier sont suffisants pour évaluer la performance des entreprises et aider à la prise de décision ? .

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	Oui	34	77,3	77,3	77,3
	Non	10	22,7	22,7	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

D'après le résultat un pourcentage de 22,7 % des enseignants ont répondues non et 77,3 % des enseignants universitaires voit que les états financiers tels que préparés par le système comptable et Financier « SCF » sont suffisants pour évaluer la performance des entreprises et aider à la prise de décision économique.

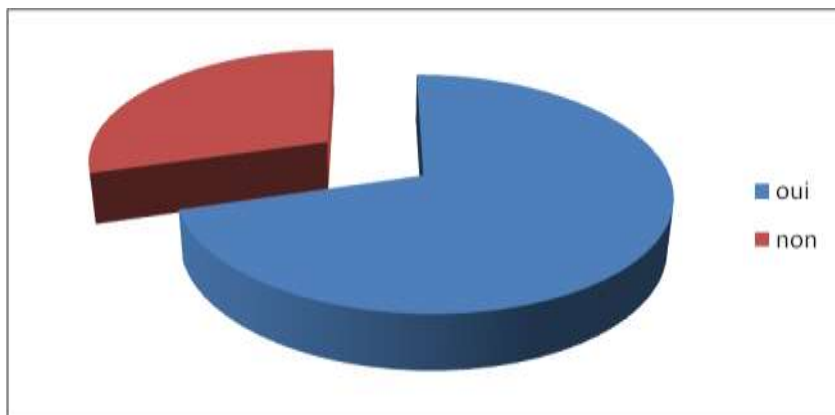


Questionn°2 :

Estimeriez-vous que l'information financière en Algérie soit satisfaisante pour les utilisateurs internationaux ?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Validé	oui	31	70,5	70,5	70,5
	non	13	29,5	29,5	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

La plupart des enseignant soit 70,5% estiment que l'information financière en Algérie est satisfaisante pour les utilisateurs internationaux. Et Pour les 29,5%, voir le contraire. Cela prouve que l'Algérie a fait un effort vis-à-vis la transparence et l'amélioration de la qualité de l'information financière qu'il va permis d'attirer les investisseurs étrangers.



Questionn°3 :

Comment situerez-vous le système comptable et financier sur le niveau international ?

Le système comptable et financier étant largement inspiré du référentiel international reste en harmonie avec les normes comptables internationales

Le système comptable et financier se trouve largement dépassé par rapport aux normes comptables mondialement reconnues

Le système comptable et financier est juste incomplet par rapport à certaines questions comptables traitées par le référentiel international.

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	SCF inspiré du référentiel inter- reste en harmonie avec IAS	7	15,9	15,9	15,9
	le SCF se trouve largement dépassé par rapport IAS IFRS	26	59,1	59,1	75,0
	le SCF est juste incomplet par rapport certaines question	11	25,0	25,0	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

La majorité des enseignants universitaires (59.1 %) voient que le système comptable et financier se trouve largement dépassé par rapport aux normes comptables mondialement reconnues. Ce qui prouve que le SCF Algérien n'est ni incomplet par rapport à certaines questions comptables traitées ni totalement en harmonie avec le système comptable international, mais l'existence de divergences qui persistent encore le rend inachevé par rapport au référentiel international.

Questionn°4 :

Où sommes-nous par rapport aux normes comptables IAS/IFRS ?

L'Algérie n'est pas encore prête pour transiter vers les normes internationales

L'Algérie doit y penser dès maintenant afin de planifier convenablement la transition

C'est le moment approprié de réformer le système comptable et financier

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	l'algerie n'est pas encore prete pour transiter vers les normes	21	47,7	47,7	47,7
	l'algerie doit penser des maintenant afin de planifier convenablement la transition	8	18,2	18,2	65,9
	c'est le moment approprié de réformer le SCF	15	34,1	34,1	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

Une minorité de 18,2 % des enseignants universitaires estime que l'Algérie doit y penser dès maintenant afin de planifier convenablement la transition. Aussi, seulement 34,1 % des enseignants universitaires pensent que l'Algérie doit immédiatement réformer le système comptable et financier . Alors que 47.7 % des enseignants universitaires pensent que l'Algérie n'est pas encore prête pour transiter vers les normes internationales . Cela montre que l'état ne doit ni négliger le projet de convergence ni l'accélérer mais plutôt entamer sa planification.

Questionn°5 : Quels sont les obstacles à l'adoption des normes internationales en Algérie ?

la plupart des répondants ont évoqué la divergence comptabilité-fiscalité comme le principal obstacle quant à l'adoption des normes internationales en Algérie.

D'autres ont mentionné la non maîtrise des normes comptables internationales. Enfin, certains ont évoqué le développement lent du marché financier Algérien. On peut les citer :

- Les règles fiscales, et en particulier les règles de détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices, le SCF permet certaines exceptions ou que les règles fiscales imposent certaines comptabilisations et déduction de charges. L'approche des IFRS tranche complètement avec les règles fiscales car celles-ci sont traitées à part. Le calcul de l'impôt sur les bénéfices est fait en dehors des états financiers et de la comptabilité.

-- Le droit comptable Algérien fait également une large part dans les méthodes comptables retenues à la forme des pièces comptables et des documents pour déterminer quelle en sera la retranscription dans les comptes. Les IFRS, d'influence anglo-saxonne, retiennent principalement le fond des opérations pour leur intégration dans les états financiers. C'est ainsi qu'il existe un avantage du fond sur la forme dans les IFRS.

- Le SCF régit le droit comptable des sociétés et commerçant, alors que les normes IFRS s'adjugent le domaine de l'information financière en général. Les IFRS se veulent d'une application plus large.

- Le SCF définit prioritairement la comptabilité avec un plan comptable et des numéros de compte, des règles de comptabilisation, et il a peu à peu élargi ses prérogatives aux états de restitution de l'information. En revanche, les IFRS abordent l'information financière par la communication qui est effectuée auprès des actionnaires, des marchés et des tiers pour ensuite en définir des règles normées de contenu et d'appréciation. Leur orientation est majoritairement tournée vers les investisseurs.

- Le SCF est issue des pouvoirs publics alors que les IFRS sont décidés par des organisations de nature privée et indépendante des pouvoirs publics et politiques.

Questionn°6 :

Comment appréciez-vous le rapport avantages/coûts relatif à l'application des IFRS en Algérie ?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	Favorable	1	2,3	2,3	2,3
	Défavorable	9	20,5	20,5	22,7
	ça dépend de la manière dont les entreprises accepteront et appliqueront le nouveau référentiel	34	77,3	77,3	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

les enseignants universitaires se sont partagés entre ceux qui affirment que ce rapport est défavorable à 20,5% et ceux qui voient qu'il dépend de la manière dont les entreprises accepteront et appliqueront le nouveau référentiel à 77,3%.

Question n°7 : Quels sont les problèmes qui pourraient survenir après l'application des normes internationales en Algérie ?

Selon les répondants, comme tout nouveau projet, le problème qui peut survenir après sa mise en œuvre est la manière dont les acteurs intéressés vont s'y adapter et s'y familiariser.

Problème de compatibilité avec les PME, étant donné que 95% du tissu économique est constitué des petites et moyennes entreprises, contrairement aux autres entreprises (grandes entreprises, stratégiques, cotées en bourses).

-la formation et la mise à niveau du cadre comptable et financier.

- le coût de la mise en application des normes et la formation.

-absence des passerelles entre les professionnelles et les académiques) autrement dit manque de communication entre les deux globes influence sur la qualification et la compétence des futur cadre de l'entreprise.

- le suivi et la continuité peut être un obstacle pour l'application des normes, Manque d'une organisation de normalisation, pour l'amélioration annuelle du SCF.

- l'obstacle de l'information et le marché financier surtout coté fiabilité et veille informationnel (échanges sur les réseaux sociaux, publication des études de cas par les professionnels c'est-à-dire manque une banque de données etc...).

- problème de la formation au sens large parce que l'application des normes fait appel à d'autres techniques et outils.

Questionn°8 :

Que pensez-vous de la comparaison entre le référentiel Algérien et l'international?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	la comparaison fait ressortir un gros paquet de divergence très important	12	27,3	27,3	27,3
	il existe une multitude de divergence mais ce ne sont que des différence négligeable	9	20,5	20,5	47,7
	il y a peu de divergence mais elles sont important	19	43,2	43,2	90,9
	les deux référentiels sont presque confondus sauf qlq petites divergences sans importance	4	9,1	9,1	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

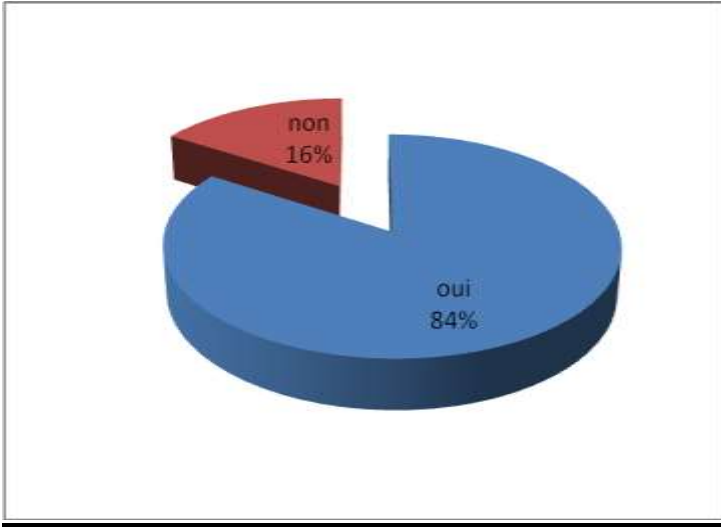
La majorité des répondants (43.20 %) s'accordent sur le fait que la comparaison entre le référentiel Algérien et international fait ressortir peu de divergences mais elles sont importantes.

Questionn°9 :

Jugez-vous que les divergences entre le système comptable Algérien et le système international constituent incontestablement un frein à une meilleure compréhension des informations financières à l'échelle internationale ?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	oui	37	84,1	84,1	84,1
	non	7	15,9	15,9	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

La majorité écrasante des répondants a jugé que les divergences entre le système comptable Algérien et le système international constituent incontestablement un frein à une meilleure compréhension des informations financières à l'échelle internationale, ce qui confirme le résultat de la question précédente à savoir l'importance des divergences bien qu'elles ne sont pas nombreuses.



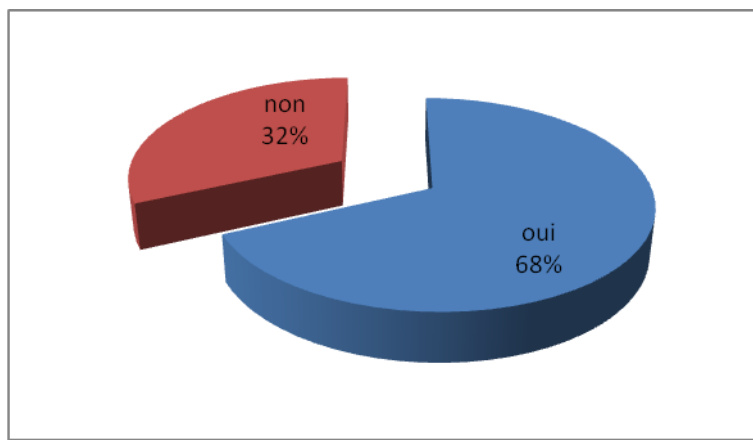
Deuxième partie du questionnaire:

Questionn°10 :

Pensez-vous que les PME Algériennes souffrent de la lourdeur des obligations de divulgation d'information financières

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Validé	oui	30	68,2	68,2	68,2
	non	14	31,8	31,8	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

La majorité des enseignants universitaires (68.2 %) se sont alignés sur le fait que les PME Algériennes souffrent de la lourdeur des obligations de divulgation d'informations financières.

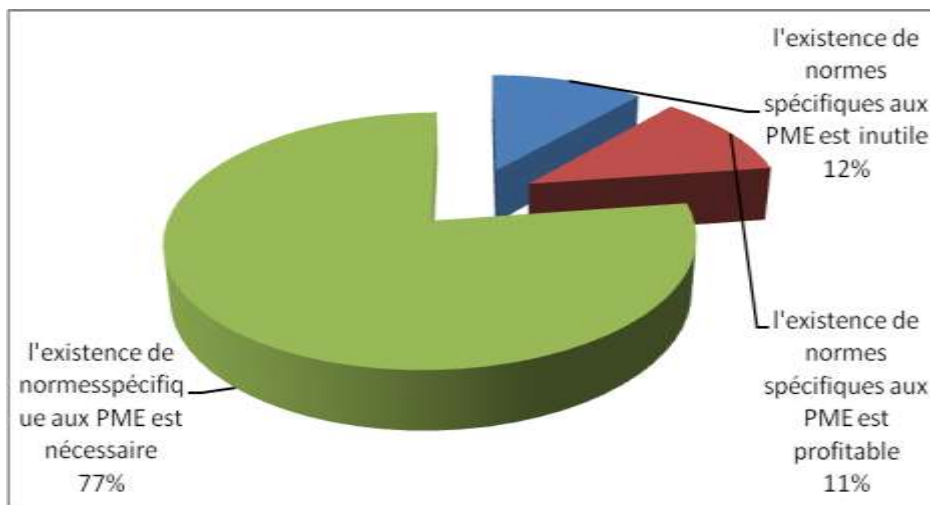


Questionn°11 :

Quel est votre avis à l'égard de l'existence de normes spécifiques aux PME

		Effectif	Pourcentag	Pourcentage	Pourcentage
		s	e	valide	cumulé
Valid e	l'existence de normes spécifiques aux PME est inutile	5	11,4	11,4	11,4
	l'existence de normes spécifiques aux PME est profitable	5	11,4	11,4	22,7
	l'existence de normesspécifique aux PME est nécessaire	34	77,3	77,3	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

Pendant que très peu de répondants (11.4 %) ont évoqué l'inutilité de l'existence de normes spécifiques aux PME, d'autres (11.4 %) l'ont estimée profitable pour les PME. Mais la majorité des répondants (77.3 %) l'ont considérée nécessaire pour les PME.

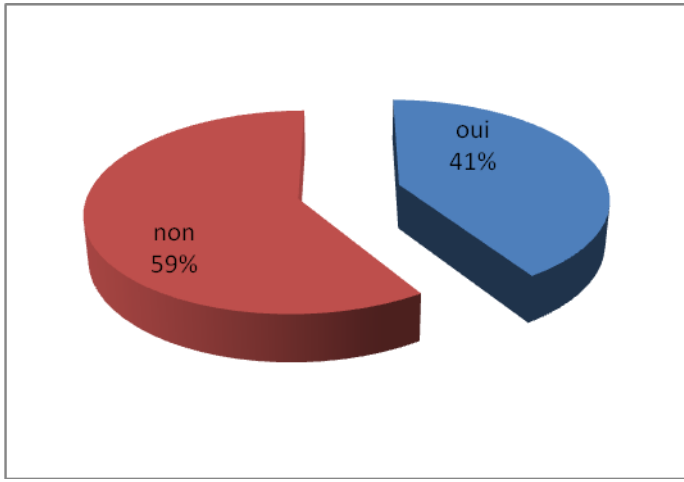


Questionn°12 :

Pensez-vous qu'un projet d'IFRS pour les PME soit adaptable pour les PME Algériennes

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Validé	oui	18	40,9	40,9	40,9
	non	26	59,1	59,1	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

En examinant les pourcentages calculés, nous remarquons que la majorité des personnes interrogées pensent qu'un projet d'IFRS pour les PME non adaptable pour les PME Algériennes.



Questionn°13 :

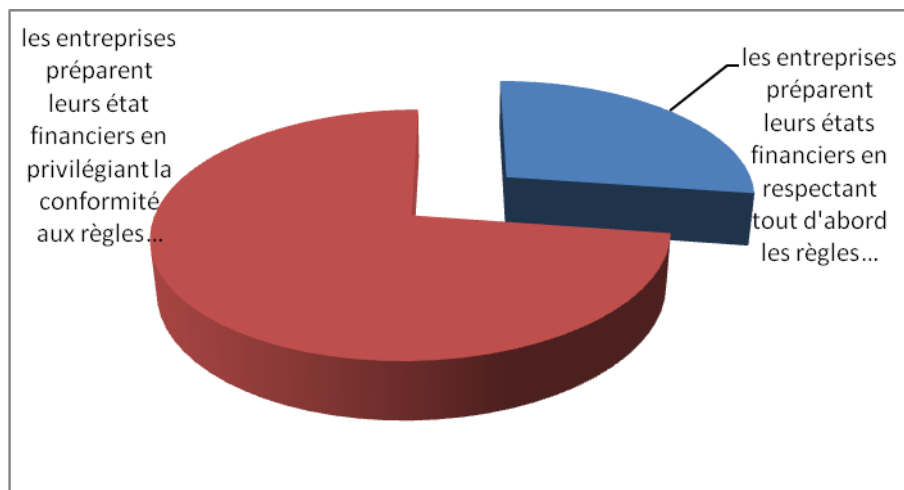
A quel point la comptabilité Algérienne est-elle influencée par les règles fiscales

Les entreprises préparent leurs états financiers en respectant tout d'abord les règles fiscales

Les entreprises préparent leurs états financiers en privilégiant la conformité aux règles comptables

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	les entreprises préparent leurs états financiers en respectant tout d'abord les règles fiscales	12	27,3	27,3	27,3
	les entreprises préparent leurs état financiers en privilégiant la conformité aux règles comptables	32	72,7	72,7	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

la plupart des enseignants universitaires qui ont estimé que les entreprises préparent leurs états financiers en privilégiant la conformité aux règles comptables. Sachant que les 27,3% qui ont estimé le contraire sont des enseignant praticiens soit des commissaires aux comptes ou des experts comptables.

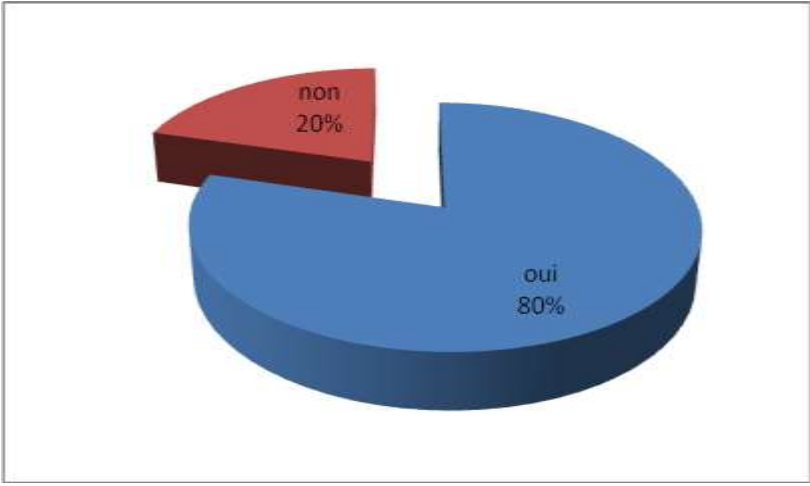


Questionn°14 :

Pensez-vous qu'une réforme fiscale doit accompagner la réforme comptable pour harmoniser les pratiques comptables avec les pratiques fiscales

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Validé	oui	35	79,5	79,5	79,5
	non	9	20,5	20,5	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

La plupart des personnes interrogées ont affirmé qu'une réforme fiscale doit accompagner la réforme comptable pour harmoniser les pratiques comptables avec les pratiques fiscales. Cette idée a fait l'unanimité parce qu'on ne peut envisager d'effectuer une pléthore de modifications comptables sans qu'elles ne soient accompagnées par d'autres d'ordre fiscal, la fiscalité étant très connexe avec la comptabilité.



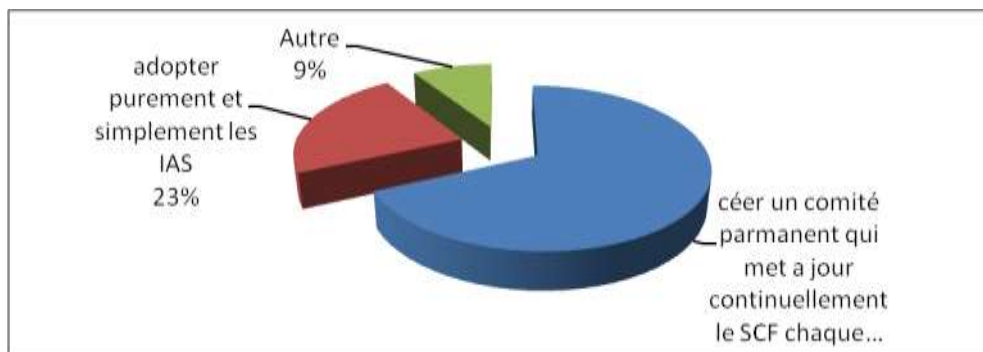
Questionn°15 :

Pour assurer une meilleure convergence entre le référentiel comptable international et le référentiel comptable Algérien que proposez-vous comme solution :

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	créer un comité permanent qui met à jour continuellement le SCF chaque fois que les modifications sont apportées aux IAS	30	68,2	68,2	68,2
	adopter purement et simplement les IAS	10	22,7	22,7	90,9
	Autre	4	9,1	9,1	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

A la question « adoption » ou « adaptation », les réponses des personnes interrogées sont loin d'être conformes. En effet, alors que la majorité des enseignants universitaires (68.2 %) sont plutôt pour la création d'un comité permanent qui met à jour continuellement les normes comptables Algériennes chaque fois que des

modifications sont apportées aux normes internationales.



Questionn°16 : Quelles sont les recommandations que vous jugez nécessaires afin d’organiser la convergence vers les normes internationales ?

Parmi les réponses observées chez plus qu’un répondant l’harmonisation des règles fiscales avec les règles comptables. De plus, certains proposent l’intégration des normes internationales dans les programmes de l’enseignement universitaire. Par ailleurs, d’autres ont préconisé le développement du marché financier.

- La nécessité de réviser le SCF mais elle doit être assurée par des Algériens, contrairement à la mise en place du SCF.
- Ne pas appliquer tout le contenu des IFRS (comme adopté par plusieurs pays), mais il faut prendre en compte le coût et les avantages pour toute modification, en prenant en compte l’intérêt des entreprises.
- Eviter la précipitation dans l’application de la révision du SCF, comme le cas lors de la première application du SCF.

- L'étude et la publication des modifications ou nouvelles normes, exige un temps énorme (exemple le nouveau cadre conceptuel des normes internationales, a été publié en 2018, or l'étude à commencer depuis 2004) : conclusion : il ne faut pas aller très vite dans le processus de la révision du SCF, mais trouver le juste milieu.

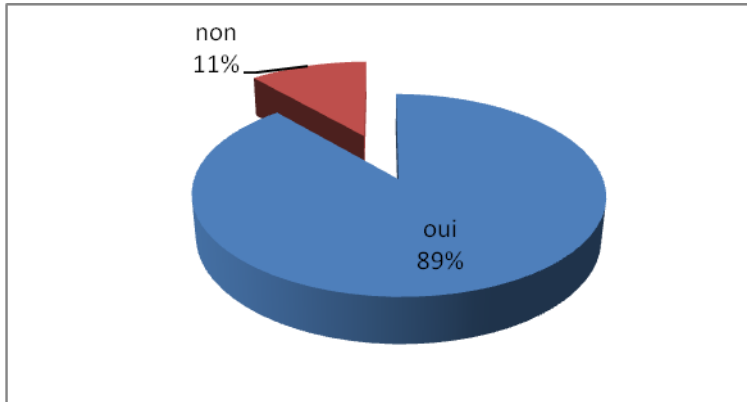
- faite participez tout les acteurs de comptabilité ou personnes physiques et morales concernés par la révision du SCF qui abordera les aspects : formation, principes et méthodes comptables, fonctionnement des comptes, cadre conceptuel et la spécificité des secteurs d'activité.

Questionn°17 :

D'après vous, les IFRS deviendront ils un jour le langage universel de la comptabilité

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Validé	oui	39	88,6	88,6	88,6
	non	5	11,4	11,4	100,0
	Total	44	100,0	100,0	

Le pourcentage considérablement élevé des réponses favorables indique que les aspirations sont élevées quant à l'universalité d'un langage commun de comptabilité.



Conclusion

Les conclusions tirées du questionnaire comportent certaines limites dans la mesure où la taille de l'échantillon s'avère considérablement réduite (inférieure à 50). De plus, certaines questions s'appuient sur l'opinion personnelle de la personne interrogée. Ce qui ne nous permet pas de généraliser les conclusions ressorties. Cependant, les résultats restent importants puisque les réponses émanent des enseignants universitaires ou un secteur académique qui à un rôle important soit en amont ou en aval des entreprises qui sont les plus proches du domaine de la recherche comptable.

SECTION 02- L'ETUDES EMPIRIQUE AUPRÈS DES EXPERT, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CHEFS SERVICES COMPTABILITE

Questionnaire 02 : Pour l'expert, commissaire aux comptes et chefs service comptabilité.

Le nombre total de réponses s'élève à 37 détaillé comme suit

- Le nombre d'experts-comptables et commissaire aux comptes ayant répondu au questionnaire s'élève à 12.
- Le nombre des responsable service comptabilité dans les entreprises ayant répondu au questionnaire s'élève à 25.les entreprises interrogés SONATRACH, NAFTAL, SONELGAZ, SAIDAL, AIR ALGERIE, GROUPE HASNAOUI, GROUPE CASTEL.

1- Synthèse de l'enquête:

2-1- Présentation du questionnaire 02 :

Le questionnaire comporte deux parties :

- La première partie traite du positionnement du système comptable et financier par rapport au système comptable international ainsi que la comparaison entre les deux référentiels Algérien et international (questions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10,11,12,13).
- La deuxième partie est axée sur les informations générale sur le répondant et sont entreprise.

Donc pour voir les questions voir Annexe N° 02

2- Résultats de l'enquête :

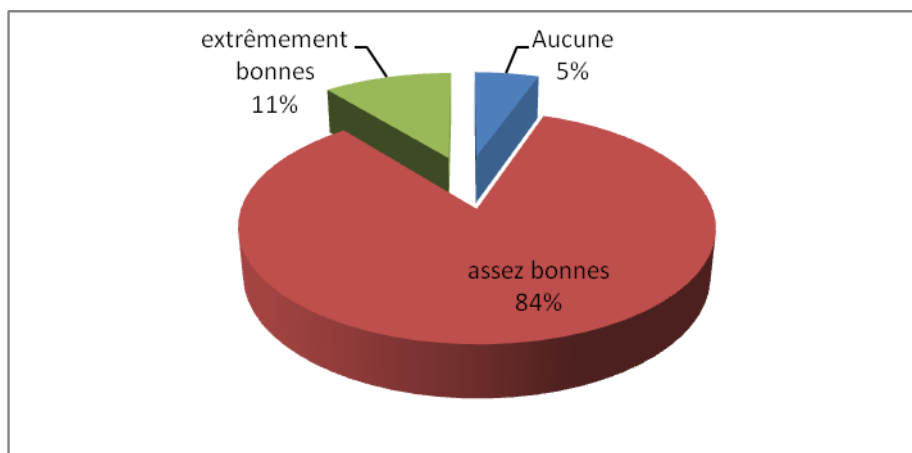
Première partie du questionnaire:

Question n°1 :

Evaluez vos connaissances des normes comptables internationales (IAS/IFRS).

évaluez vos connaissance des normes compta/ inter IAS					
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	Aucune	2	5,4	5,4	5,4
	assez bonnes	31	83,8	83,8	89,2
	extrêmement bonnes	4	10,8	10,8	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

D'après un pourcentage de 83.8 % des experts-comptables est chef services de comptabilité, on jugé que sont des connaissances dans les normes comptable internationale.

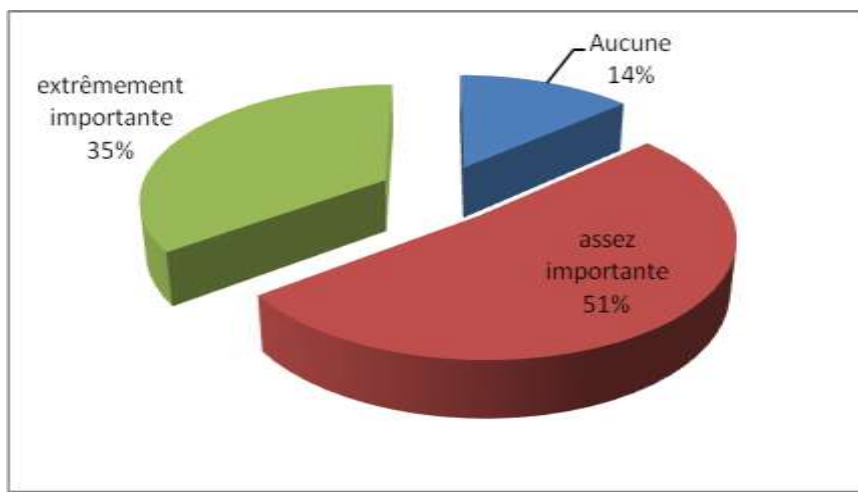


Questionn°2 :

L'application des IAS/IFRS exige du comptable une formation (mise à niveau) ?

		Effectifs	Pourcentages	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Validée	Aucune	5	13,5	13,5	13,5
	assez importante	19	51,4	51,4	64,9
	extrêmement importante	13	35,1	35,1	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

La plupart des experts-comptables et les chefs services soit plus de 86% estiment que la formation ou la mise à niveau sera indispensable pour appliquer des IAS/IFRS dans les entreprises algériennes.



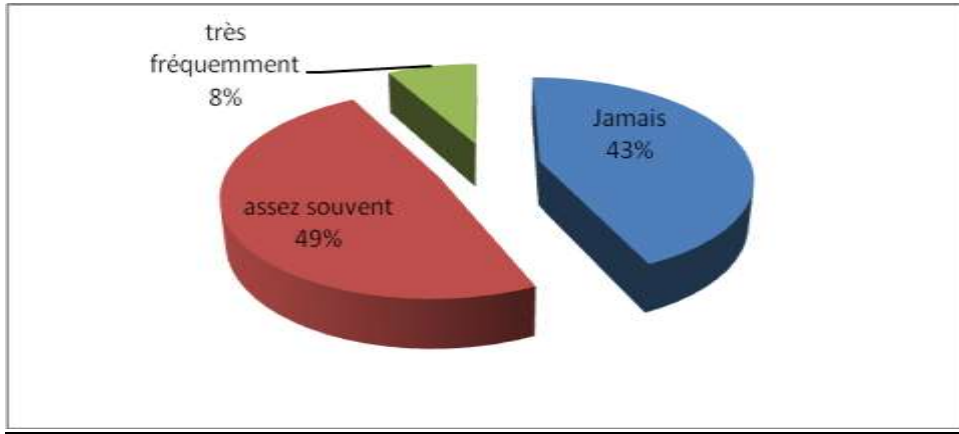
Questionn°3 :

Est-ce que vous lisez les volumes ou autres publications portant sur les normes comptables internationales ?

		Effectif	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
		s	e	valide	cumulé
Valid e	Jamais	16	43,2	43,2	43,2
	assez souvent	18	48,6	48,6	91,9
	très fréquemment	3	8,1	8,1	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

La

moitié des experts-comptables et chefs service de la comptabilité (48.6 %) consulte des documents qui traite les normes internationale et presque le même taux (43.2%) qu'il ne sont j'aimais consulter un document sur les normes comptables let avec un taux de (08.1%) soit 03 personnes qui donne importance a la lecture des travaux sur les normes comptable internationales..



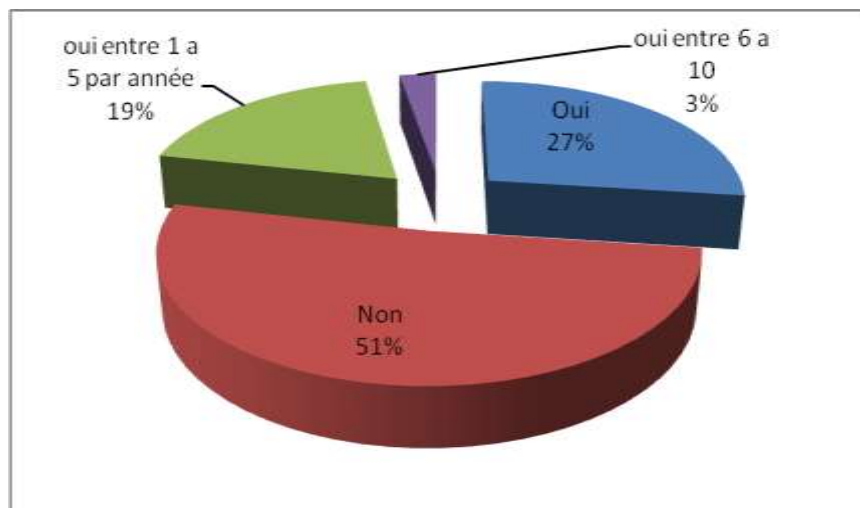
Questionn°4 :

Est- ce que vous assistez à des séances de formation ou des séminaires portant sur les normes comptables IAS/IFRS ?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	Oui	10	27,0	27,0	27,0
	Non	19	51,4	51,4	78,4
	oui entre 1 a 5 par année	7	18,9	18,9	97,3
	oui entre 6 a 10 par année	1	2,7	2,7	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

D'après un pourcentage de 51.4% des experts-comptables est chef services de comptabilité, on répondue non et le reste soit 48.6% q sont assisté a une

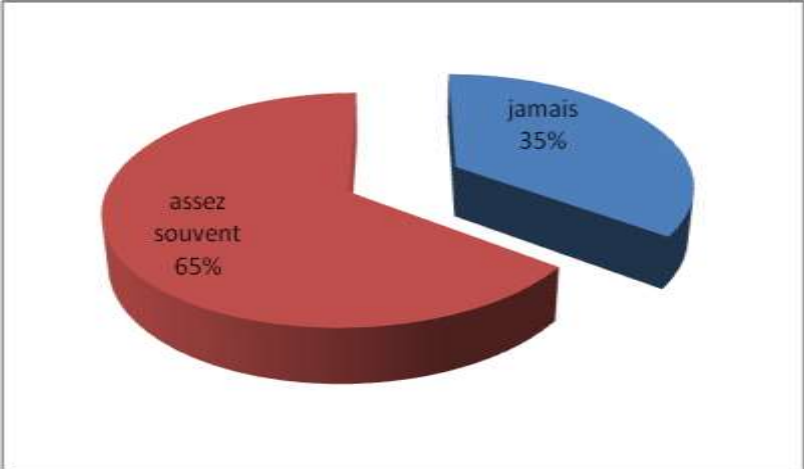
formation ou un séminaire au minimum une fois durant les dix ans .portant sur les normes comptable internationale.



Questionn°6: Est –ce que vous bénéficiez de discussions portant sur les normes comptables internationales (IAS/IFS) avec des employés travaillant pour d'autres départements/unités de votre entreprise?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valid e	jamais	13	35,1	35,1	35,1
	assez souvent	24	64,9	64,9	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

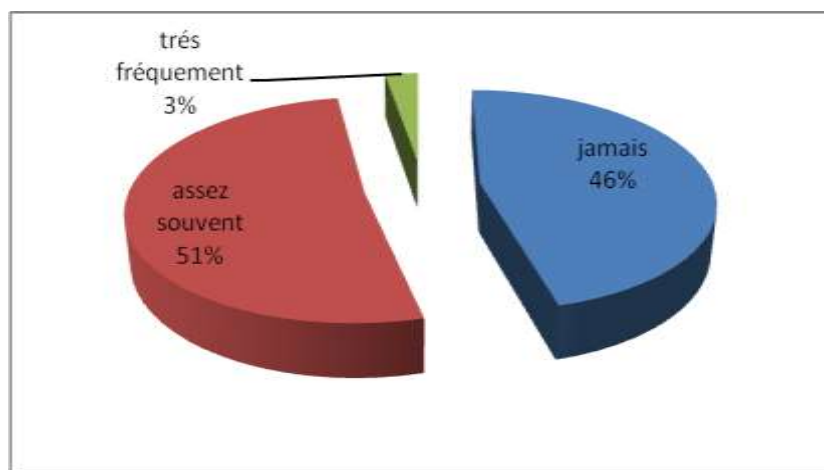
Selon les répondants, la plus part soit un taux de (64.9%) dialogue avec d'autres employés sur les normes comptables internationales par contre (35%) ne discutent pas sur ce thème sachant que cette question peut être un complément de la précédente dans volet de communication et coordination.



Questionn^o7 : Est –ce que vous bénéficiez de discussions portant sur les normes comptables internationales (IAS/IFS) avec des experts externes à l’entreprise?

		Effectif	Pourcentag	Pourcentage	Pourcentage
		s	e	valide	cumulé
Valid e	jamais	17	45,9	45,9	45,9
	assez souvent	19	51,4	51,4	97,3
	trés fréquemment	1	2,7	2,7	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

Plus que la moitié des répondants soit (54.1%) ont communiqué avec les expert externe sur le sujet normes comptable internationales même sur le nouveau système comptable et financier et le reste (45.9%) ont de difficultés de discussions sur ce thème.



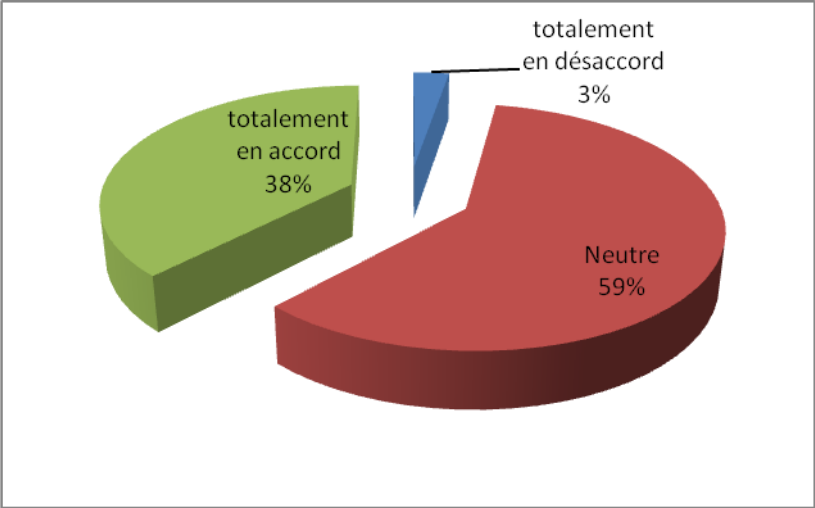
Question n°8 : Les règles d'évaluation des actifs et passifs du système comptable algérien (SCF) sont semblables à celles des normes comptables internationales ?

		Effectifs	Pourcentages	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Validé	totalelement en désaccord	1	2,7	2,7	2,7
	Neutre	22	59,5	59,5	62,2
	totalelement en accord	14	37,8	37,8	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

Selon les résultats obtenus (37.8%) voir que les règles d'évaluation des actifs et passifs du SCF et celles des normes IAS/IFRS sont totalement en accord et presque (60%) sont neutres éloignées et (2%) totalement en désaccord. Mais l'entretien que j'ai fait avec quelque professionnel j'ai conclu que les actifs sont généralement composés de biens, (corporels, incorporels ou financiers) dont l'entreprise est propriétaire ou de comptes dits de régularisations servant à faire apparaître les charges constatées d'avance pour l'exercice suivant (exemple : le coût d'une assurance réglée annuellement pour une période au-delà de la date d'arrêt des comptes).

Dans les règles comptables Algériennes, il est possible en outre de comptabiliser parmi les actifs immobilisés les frais d'établissement (qui ne sont pas constitutifs d'un actif cessible) ou des charges à répartir sur plusieurs exercices. Ces cas bien spécifiques

permettent à des entreprises Algériennes appliquant les règles du SCF de répartir la charge de ces dépenses sur plusieurs mois ou plusieurs exercices. Les normes internationales IFRS et IAS recommandent une inscription immédiate en charge de ces dépenses. Des cas particuliers directement rattachés à des produits futurs des exercices suivants peuvent bénéficier d'un différé mais le principe de base .



Questionn°9 :

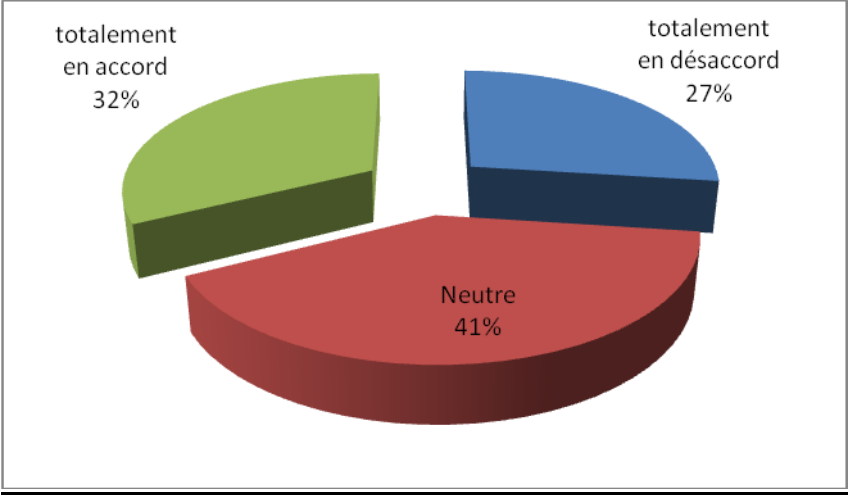
Les normes comptables internationales sont meilleurs que celles du systèmes comptables et Financier (SCF) en ce qui a ligne aux règles d'évaluation des actifs et passifs?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	totalement en désaccord	10	27,0	27,0	27,0
	Neutre	15	40,5	40,5	67,6
	totalement en accord	12	32,4	32,4	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

D'après les réponses des professionnel ou les répondants c'est presque l'égalité parfaite on a sélectionné que les expert comptable pour voir la réponse.

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	totalement en désaccord	0	0	0	0
	Neutre	4	33	33	33
	totalement en accord	8	67	67	100
	Total	12	100	100	

Donc et d'après les résultats on constate que 67% des professionnels ont dit que les normes comptables internationales sont mieux par rapport au système comptable et financier ce qui concerne les règles d'évaluation des actifs et passifs.



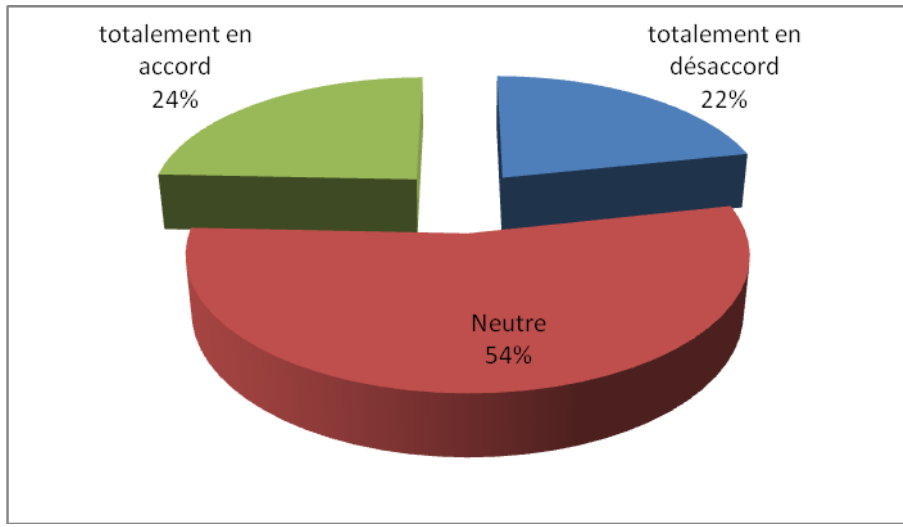
Questionn°10 :

Le système comptable Algérien (SCF) a la même crédibilité auprès des investisseurs internationaux que les normes comptables internationales ?

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	totalement en désaccord	8	21,6	21,6	21,6
	Neutre	20	54,1	54,1	75,7
	totalement en accord	9	24,3	24,3	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

Donc presque le même résultat précisent donc on a ciblé les expert comptable

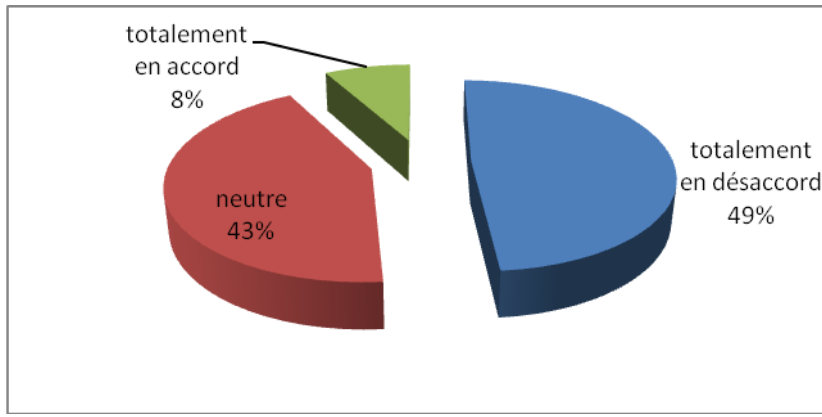
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	totalement en désaccord	8	67	67	67
	Neutre	4	33	33	100
	totalement en accord	0	0	0	100
	Total	12	100	100	



Questionn°11 : Les états financiers préparés sur la base du système comptable Algérien (SCF) répondent aux besoins des investisseurs internationaux.

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Validé	totalement en désaccord	18	48,6	48,6	48,6
	neutre	16	43,2	43,2	91,9
	totalement en accord	3	8,1	8,1	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

D'après les résultats obtenus 8% des répondant voir que ne répondent pas aux besoins des investisseurs internationaux.



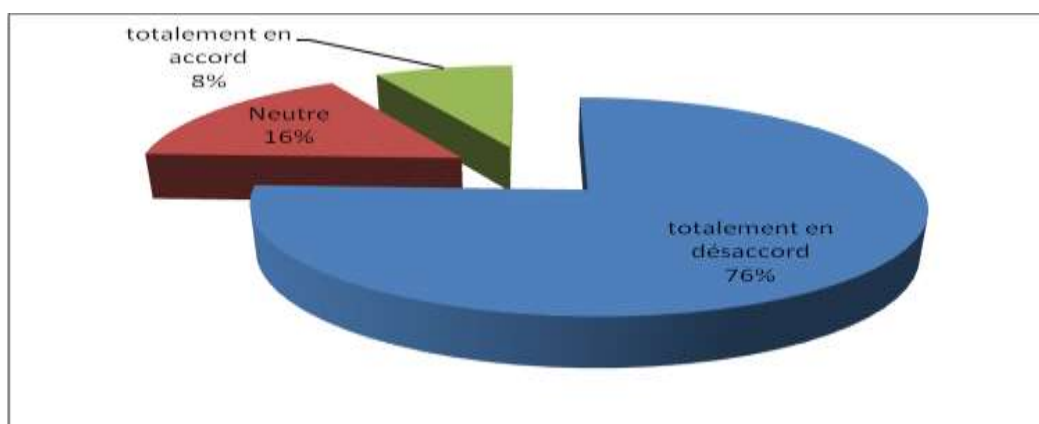
Questionn°12 : Le système comptable Algérien (SCF) est semblable aux normes comptables internationales.

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	totallement en désaccord	28	76	76	76
	Neutre	6	16	16	92
	totallement en accord	3	8	8	100
	Total	37	100	100	

On Algérie, l'Etat s'est attribué un rôle essentiel dans la sphère comptable, en édictant le droit comptable. C'est ainsi que la comptabilité tient largement compte de l'objectif de disposer d'un substrat comptable permettant de protéger la réglementation fiscale. En

outre, médiateur d'intérêts potentiellement divergents, l'Etat s'est efforcé de concilier les attentes des différents utilisateurs de la comptabilité (dirigeants, créanciers et fournisseurs, salariés, actionnaires...). L'IASB est un organisme privé, indépendant des pouvoirs publics, mais dont les principaux interlocuteurs sont, outre les organismes professionnels et les grands cabinets d'audit, les principaux régulateurs boursiers (la SEC américaine, la FSA britannique, l'AMF française...). C'est ainsi que l'IASB ne cache pas que les actionnaires sont les plus privilégiés. Cette optique conduit notamment les IAS/IFRS à intégrer dans le bilan certains éléments du hors bilan actuel (produits dérivés par exemple) et à renforcer les obligations des entreprises en matière de communication financière. Les trois divergences suivantes peuvent également

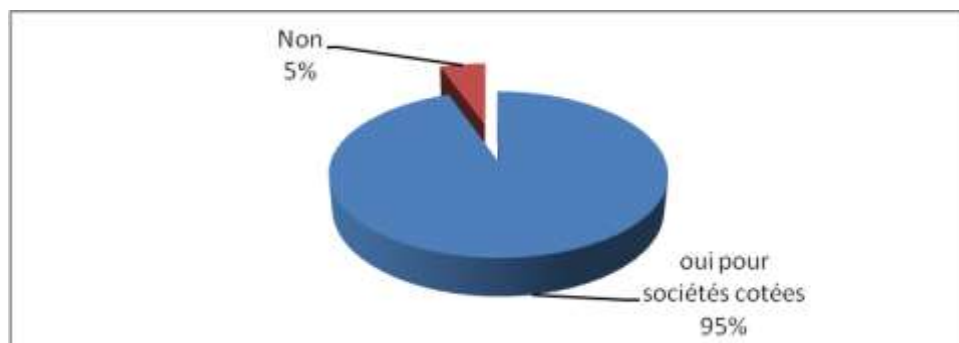
- **Les coûts historiques et la juste valeur**
- **Différences de traitement comptable**
- **Le traitement du crédit-bail et locations**
- **Le traitement des actifs immobilisés**



Question n°13 : D'après vous les pays du Maghreb devraient-ils adopter les normes comptables internationales.

		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Validé	oui pour sociétés cotées	35	94,6	94,6	94,6
	Non	2	5,4	5,4	100,0
	Total	37	100,0	100,0	

Donc la plupart des répondons on convergé pour que les pays du Maghreb devraient adopter les normes comptable internationales.



Les conclusions tirées du questionnaire comportent certaines limites dans la mesure où la taille de l'échantillon s'avère considérablement réduite (inférieure à 50). De plus, certaines questions s'appuient sur l'opinion personnelle de la personne interrogée. Ce qui ne nous permet pas de généraliser les conclusions ressorties. Cependant, les résultats restent importants puisque les réponses émanent des

professionnels dans le secteur finance et comptabilité et pour enrichir notre recherche j ai fait des guide d'entretien avec des expert qui on assisté aux réformes comptable (PCN) qui mon servir d'embellir mes recommandations et la conclusion générale.

Section III les recommandations et conclusion Générale

1-LES RECOMMANDATIONS

- Elaboration des plans comptables sectoriels pour:

*Agricole,

*Tourisme,

*Bâtiments, travaux publics et hydraulique.

- La révision du SCF qui doit être assuré par des Algériens, contrairement à la mise en place du SCF.

- Nécessité de la mise à jour du SCF après 15 ans de son élaboration.

- Ne pas appliquer tous le contenu des IFRS (comme adopté par plusieurs pays), mais il faut prendre en compte le coût et les avantages pour toute modification, en prenant en compte l'intérêt des entreprises.

- Eviter la précipitation dans l'application de la révision du SCF, comme le cas lors de la première application du SCF.

- prendre en considération L'évolution des normes comptables financières internationales durant la révision du SCF.

Recensement d'environ 150 modifications des normes IAS/IFRS, entre 2004 à ce jour (normes abandonnées, remplacées ou modifiées).

- L'étude et la publication des modifications ou nouvelles normes, exige un temps énorme (exemple le nouveau cadre conceptuel des normes internationales, a été publié en 2018, or l'étude à commencer depuis 2004) : conclusion : il ne faut pas aller très vite dans le processus de la révision du SCF, mais trouver le juste milieu.

- Préparation d'un questionnaire « appel à contribution », qui sera adressé aux personnes physiques et morales concernés par la révision du SCF.

- Le questionnaire abordera les aspects : formation, principes et méthodes comptables, fonctionnement des comptes, cadre conceptuel
- Le questionnaire prendra en compte, la spécificité des secteurs d'activité.

- Proposition d'une commission d'adaptation du SCF, à chaque changement des normes IFRS. la mis à jour après la révision.
- Création d'un espace permettant l'échange entre les différents concernés par la profession de la comptabilité.

- Utilisation des études et travaux sur le SCF, élaborées par des étrangers et par les universités algériennes.

- Proposition de l'application de l'IFRS PME, étant donné que 95% du tissu économique est constitué des petites et moyennes entreprises, contrairement au autres entreprises (grandes entreprises, stratégiques, cotés en bourses).

- Rendre la formation obligatoire.

- Prendre en considération le coût de la mise en application des normes, avec la décision économique (exemple :la neutralisation de la sous-activité des stocks, nécessite l'instauration de la comptabilité analytique)

- Associer l'université dans la révision du SCF, absence des passerelles entre les professionnelles et les académiques)

- Création d'une organisation de normalisation, pour l'amélioration annuelle du SCF

- Programmer chaque deux ou trois ans des rencontres d'évaluation du SCF.

- Axer sur une simplification et une flexibilité du SCF (exemple les modifications des textes du SCF, soient prévues par arrêtés).

- Axer sur la formation au sens large (échanges sur les réseaux sociaux, publication des études de cas par les professionnels etc...).

- Amendement de la loi sur la profession des EC, CAC et CA en cours.

-organisé des séminaires et colloque par la Direction Générale de la Comptabilité en collaboration avec le Conseil National de la Comptabilité, réunit les membres des Ordres professionnels de la profession comptable, des représentants des entités économiques ainsi que des invités du monde académique.

Programmé des rencontres sur l'évolution de la pratique comptable au service de l'économie nationale, dans un contexte d'évolution rapide des données socio-économiques qui rend l'implication des professionnels de la comptabilité impérative, pour contribuer par leur expertise au processus d'aide à la décision économique.

Programmé des rencontre pour évaluer le degré d'application du système comptable financier et les propositions de sa révision par rapport à l'évolution des normes comptables internationales.

Relancer le marché financier « la bourse d'Algérie ».

Conclusion Générale

Nous avons posé au début de ce travail de recherche deux hypothèses pour répondre à cette question. Il y a lieu maintenant de voir laquelle est valable et laquelle qui est n'est pas valable.

Hypothèse de base selon laquelle les divergences entre le système comptable et Financier Algérien récemment publiées et les normes internationales sont substantielles et par conséquent une actualisation des normes comptables Algérienne est nécessaire.

Hypothèse nulle selon laquelle ces divergences ne sont pas substantielles et il n'y a pas lieu d'actualiser les normes.

En prenant en considération les développements qui ont précédé, nous pouvons affirmer avec une assurance raisonnable qu'il y a des divergences substantielles entre les normes internationales et les normes Algériennes qu'il y a lieu de les prendre en considération si le normalisateur veut poursuivre son chemin qu'il a déjà commencé. C'est suivre la normalisation internationale et veiller à la convergence des deux référentiels nationale et internationale.

A cette effet, nous validons l'hypothèse de base qui exige qu'une actualisation des normes comptables Algériennes soit effectué si le normalisateur veut poursuivre son but qu'il a fixé au début de son chemin.

Quant aux limites de notre étude, elles sont nombreuses. On va se contenter de citer quelques un. Et c'est à vous d'évaluer ce modeste travail.

Notre étude se limite d'abord, dans le temps, dans la mesure ou ce Travail a été élaboré sur la base des normes internationales mises à jour par l'IASB en septembre 2004 et applicable le 1/1/2005. C'est-à-dire toute modification qui intervient postérieurement à cette date n'est pas prise en considération.

Notre étude se limite dans l'espace, dans la mesure nous n'avons pas étudié les divergences entre toutes les normes Algériennes et les normes internationales ce qui va dévier dans une certaine mesure notre généralisation et les résultats auxquels nous avons aboutit.

Nous avons ignoré les publications effectuées et qui concernent les normes sectorielles et les normes relatives aux organismes à but non lucratif qui sont considéré comme des normes spécifiques donc nous nous sommes intéressés uniquement aux normes récemment publiés par le normalisateur Algérien et quelques aspects qui leurs sont liés.

Nous avons développé excessivement certains aspects que nous avons jugés fondamentale. Nous avons aussi omit certains aspects soit par maladresse soit que nous n'avons pas voulu les développer vu la contrainte temps, la contrainte méthodologique et d'autres contraintes.

Parmi aussi les limites de ce travail de recherche c'est le fait qu'il se base sur des jugements qu'on a considéré comme objectif mais, en réalité la subjectivité en est une grande partie.

Notre étude serait plus fructueuse si elle a été complétée par une étude sur le terrain en prenant un échantillon d'entreprise Multinationale qui établit des états financiers selon les deux référentiels. En effectuant les différents testes que nous avons effectués les résultats seront peut être plus concluante.

Après avoir analysé les points de convergence et de divergences entre ce référentiel et le système Algérien. Nous scinderons ces divergences en trois catégories; divergences générales, de principes, et de traitement comptable.

Divergences générales

Il existe plusieurs divergences entre les normes comptables IAS/IFRS et les normes comptables Algérienne introduites par le système comptable et financier (SCF). Ces divergences sont les suivantes :

- Le SCF régissait le droit comptable des sociétés et commerçant, alors que les normes IFRS s'adjugent le domaine de l'information financière en général. Les IFRS se veulent d'une application plus large.
- Le SCF définit prioritairement la comptabilité avec un plan comptable et des numéros de compte, des règles de comptabilisation, et il a peu à peu élargi ses prérogatives aux états de restitution de l'information. En revanche, les IFRS abordent l'information financière par la communication qui est effectuée auprès des actionnaires, des marchés et des tiers pour ensuite en définir des règles normées de contenu et d'appréciation. Leur orientation est majoritairement tournée vers les investisseurs.
- Le SCF est issue des pouvoirs publics alors que les IFRS sont décidés par des organisations de nature privée et indépendante des pouvoirs publics et politiques.
- Le droit comptable Algérien fait également une large part dans les méthodes comptables retenues à la forme des pièces comptables et des documents pour déterminer quelle en sera la retranscription dans les comptes. Les IFRS, d'influence anglo-saxonne, retiennent principalement le fond des opérations pour leur intégration dans les états financiers. C'est ainsi qu'il existe une avantage du fond sur la forme dans les IFRS.
- Les règles fiscales, et en particulier les règles de détermination des bases de l'impôt sur les bénéfiques, régissent encore beaucoup de règles comptables et les méthodes employées dans les entreprises Algériennes car le SCF permet certaines exceptions ou que les règles fiscales imposent certaines comptabilisations sous peine de se voir privé de droits à déduction de charges. L'approche des IFRS tranche complètement avec les règles fiscales

car celles-ci sont traitées à part. Le calcul de l'impôt sur les bénéfices est fait en dehors des états financiers et de la comptabilité.

Les normes comptables internationales IAS/IFRS introduisent un réel changement d'esprit par rapport à la comptabilité Algérienne. Les principales divergences paradigmatiques avec le plan comptable Algérien SCF sont les suivantes :

Importance accordée aux investisseurs :

On Algérie, l'Etat s'est attribué un rôle essentiel dans la sphère comptable, en édictant le droit comptable. C'est ainsi que la comptabilité tient largement compte de l'objectif de disposer d'un substrat comptable permettant de protéger la réglementation fiscale. En outre, médiateur d'intérêts potentiellement divergents, l'Etat s'est efforcé de concilier les attentes des différents utilisateurs de la comptabilité (dirigeants, créanciers et fournisseurs, salariés, actionnaires...). L'IASB est un organisme privé, indépendant des pouvoirs publics, mais dont les principaux interlocuteurs sont, outre les organismes professionnels et les grands cabinets d'audit, les principaux régulateurs boursiers (la SEC américaine, la FSA britannique, l'AMF française...). C'est ainsi que l'IASB ne cache pas que les actionnaires sont les plus privilégiés. Cette optique conduit notamment les IAS/IFRS à intégrer dans le bilan certains éléments du hors bilan actuel (produits dérivés par exemple) et à renforcer les obligations des entreprises en matière de communication financière. Les trois divergences suivantes peuvent également

Les coûts historiques et la juste valeur

Un des grands principes comptables basé sur les coûts historiques n'est que très partiellement appliqué par les IFRS. C'est dans une large mesure la conséquence du *'substance over form'*. Ceci impliquera pour les comptes, la mise en place de méthodes de calcul et de suivi de ces Justes valeurs : il devra être intégré la possibilité d'une volatilité plus grande de la valeur de certains actifs. Cependant, tant en raison de difficultés pratiques que parce que ce projet a suscité de vives critiques, ce principe n'est toutefois pas appliqué à tous les actifs et passifs des entreprises (l'IASB ne semble plus suivre la voie de la *'full fair value'*). Il se traduit néanmoins, par exemple, par l'inscription, en contrepartie du compte de résultat, des plus ou moins values latentes liées aux titres de participation ou à des créances ou dettes libellées en devises. Il implique également de procéder à des tests de dépréciation pour réévaluer régulièrement la valeur des immobilisations corporelles.

Différences de traitement comptable :

Le traitement du crédit-bail et locations :

les opérations relatives à des contrats de crédit-bail, des contrats de location de longue durée, des contrats de locations avec option d'achat ne figurent ni à l'actif ni au passif. Seuls sont comptabilisés parmi les charges, les loyers de location ou de leasing. Il n'y a donc aucune différence comptable pour le locataire ou le crédit preneur entre ce type de contrat ou une simple location immobilière. Seule l'annexe des comptes annuels comporte des informations sur les contrats de crédit-bail.

C'est ainsi que la présentation de l'actif et du passif se trouve complètement modifiée entre une entreprise qui financerait par emprunt ses investissements et celle qui financerait par leasing. Ainsi, la première aurait à l'actif la valeur des investissements, les dettes au passif tandis que la seconde n'aurait aucun actif ni aucun passif lié à ses investissements en crédit-bail. De même au niveau du compte de résultat, la première

entreprise voit son résultat amputé de dotation aux amortissements et de frais financiers alors que la seconde n'a que des charges d'exploitation avec le coût des loyers.

Les règles applicables en Algérie pour l'établissement des comptes impliquent déjà le retraitement de ces contrats de crédit-bail en remplaçant les comptes de l'entreprise dans la même situation que si elle avait acquis les biens par emprunt. C'est ainsi que dans les comptes consolidés, les entreprises retrouvent à l'actif la valeur des investissements et au passif l'équivalent des sommes financées.

Dans les normes IFRS (reprise de la norme IAS 17), sont concernés par un retraitement en actif et passif non seulement les contrats de crédit-bail mais également les contrats de location. La principale différence avec les règles Algériennes réside dans la « *substance over form* ». Les règles internationales ne retiennent pas seulement les conditions de droit des contrats de location (contrat de crédit-bail) mais impliquent d'analyser d'un point de vue économique l'opération. Si l'opération peut être analysée comme le financement de l'acquisition d'un actif (*finance lease*) il est alors procédé au retraitement du contrat de façon à présenter les comptes de l'entreprise comme si elle avait acquis le bien.

- l'application de normes IFRS pour les comptes sociaux des entreprises Algériennes nécessitera, là encore, une adaptation importante de notre réglementation fiscale.

Le traitement des actifs immobilisés :

L'application de normes internationales va générer pour les entreprises des ajustements ou des changements de méthodes par rapport aux règles comptables algériennes actuelles. Les principales divergences résident dans le traitement comptable des actifs en non valeurs et des amortissements.

1-Les actifs dits « fictifs » :

Les actifs sont généralement composés de biens, (corporels, incorporels ou financiers) dont l'entreprise est propriétaire ou de compte dits de régularisations servant à faire apparaître les charges constatées d'avance pour l'exercice suivant (exemple : le coût d'une assurance réglée annuellement pour une période au-delà de la date d'arrêté des comptes).

Dans les règles comptables Algériennes, il est possible en outre de comptabiliser parmi les actifs immobilisés les frais d'établissement (qui ne sont pas constitutifs d'un actif cessible) ou des charges à répartir sur plusieurs exercices. Ces cas bien spécifiques permettent à des entreprises Algériennes appliquant les règles du SCF de répartir la charge de ces dépenses sur plusieurs mois ou plusieurs exercices. Les normes internationales IFRS et IAS recommandent une inscription immédiate en charge de ces dépenses. Des cas particuliers directement rattachés à des produits futurs des exercices suivants peuvent bénéficier d'un différé mais le principe de base

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- Bachagha S., "Pour un référentiel comptable algérien qui répond aux exigences de l'économie de marché", éditions Dar El Beida, 2003
- Bailly L., "Comprendre les IFRS", 2ème édition, Maxime, Paris, 2005
- Barbe O. et Didelot L., "Maitriser les IFRS », Groupe Revue fiduciaire, 2ème édition, Paris, 2006
- Barki M., "Comptabilité fiscale de l'entreprise", édition ICA, Alger, 2007
- Baudrier C.M., Le Mank A., "Normes comptables internationales IAS/IFRS", Berti édition, Algèr, 2007
- Belaïboud M., "Gestion stratégique de l'entreprise publique algérienne", OPU, 1980
- Belaïboud M., "Guide pratique d'audit financière et comptable", OPU, 1982
- Benaïbouche M.C., "Initiation à la nouvelle technique comptable", 2ème édition, OPU, Alger, 1992
- Benson H., Créateur de l'IASB
- Binet L., "Les états financiers Anglo-saxon, comparaison avec les états financiers français dans le cadre de l'harmonisation internationale", Économica, 1991
- Boughaba A., "La comptabilité générale", OPU, Alger, 1985
- Brun S., "L'essentiel des normes comptables internationales IAS/IFRS", éditions Gualino, 2004
- Cibert A., "comptabilité générale", dunod, paris, 1980
- CNCC, "Compilation des normes IAS/IFRS et des interprétations SIC/IFRIC", Focus IFRS, 2006
- Collasse B. , "la crise de la normalisation comptable, une crise intellectuelle", Comptabilité-Contrôle-Audit, tome 17, Volume 1, Avril 2011
- Collasse B. , "Cadres comptables conceptuels – encyclopédie de la comptabilité de contrôle de gestion et d'audit", édition Économica, Paris, 2000
- Collasse B. , "Comptabilité générale et IAS", Economica, Paris, 2001
- Collasse B. , "La rentabilité de l'entreprise", Ed. Dunod, 1977

- Collasse B. , "Qu'est-ce que la comptabilité ", Encyclopédie des gestion, Paris, 1997
- Conseil Supérieur de la Comptabilité; Rapport de présentation du PCN « Ministère des finances »
- Enselene G., "Comptabilité financière et comptabilité de gestion", 6ème édition, Litec, Paris, 2005
- Fabré K. et Farjedon A.N, "Ecart d'acquisition et normes IAS/IFRS", Université Paris Dauphine, Mars 2011
- Fourastié J., « Histoire de la comptabilité », collection « Que Sais-je », 14ème édition, 1976
- Gaetan et Morin , « Technique comptable approfondie », série Scham, Canada, 1982
- Gagnon J.M., Khoury N., "Traité de gestion financière", même éditions, Gaëtan.....,1987
- Gosselin M. et Paré P.V. , Module « Introduction à la comptabilité financière », Université de Laval, Faculté des sciences de l'administration
- Grant - Thornton, octobre 2011; Renseignements recueillis de l'article de Salah Abaci "Application du SCF , Premiers éléments d'expérience "
- Guizard et Perochon, "La nouvelle technique comptable T1", Foucher,
- Guizard et Perochon, "La nouvelle technique comptable T2", Foucher,
- Guizard et Perochon, "La nouvelle technique comptable T3", Foucher,
- Hamini A., "Le contrôle interne et l'élaboration du bilan comptable" , OPU, Alger, 2003
- J-M. Palm , « Comptabilité approfondie et révision»
- Kemp cité par D. Saci , « Comptabilité de l'entreprise et système économique, expérience algérienne »
- Langhois G., "Contrôle de gestion et planification de l'entreprise", Economica 3ème édition, 1978
- Langot J. "Comptabilité Anglo-saxonne normes, mécanismes et documents financiers", Économica, 1997.
- Lesseque P., «Encyclopédie Universalis », Paris, 6ème édition
- Nahmias M., " L'essentiel des normes IAS/IFRS", éd. d'organisation, 2004

- Ouvrage collectif, "Normes IAS/IFRS, Que faut-il faire ? Comment s'y prendre?", Editions Organisations, Paris, 2004
- Ouvrage collectif, "Normes IAS/IFRS, une simple affaire de présentation", Sage, Paris, 2004
- Ouvrage collectif, "Passage aux normes IAS/IFRS", cahiers, 2005
- Ouvrage collectif, "الجديد المحاسبي النظام", pages bleues, 2008
- Pavant P. et Albrant J., "Economie et gestion de l'entreprise", Dunod 3ème édition, 1986
- Pinturier P., Lejonette-Rosson C., "Manuel de Comptabilité anglo-saxonne "; 2ème édition, Litec, 2005
- Piret P., "Gestion financière de l'entreprise", 2ème édition, Economica, Paris, 2005
- Pline , Histoire universelle « livre II p.7 cité par J. Fourastié » Histoire de la comptabilité »
- Richard cité par D. Saci. " Comptabilité de l'entreprise et système économique, l'expérience algérienne"
- Robert P. , « Le grand Robert de la langue française », 2ème édition, Paris, Dictionnaire Le Robert, tome VII
- Rosert J.F. - Mechin F. et Puteaux H., "Normes IFRSet PME", éditions Dunod, 2004
- Saci D., « Comptabilité de l'entreprise et système économique, l'expérience algérienne », OPU, Alger, 1986
- Saint-Pierre J., "Précis de finance", Editions Gaëtan Morin Chicoutimi, Gaëtan Morin, 1980
- Sidalili, "Normes IFRS et crise financière", forum des comptables algériens, 2012
- Soutenain J.F., Farcet P., "Organisation et gestion de l'entreprise", Berti éditions, Alger, 2007
- Tregoe B. et Zimmerman J., "La force motrice, une nouvelle stratégie pour l'entreprise", Tendances actuelles, Paris, 1982
- Walter C., "Nouvelles normes financières. S'organiser face à la crise", Springer, France, 2010

- Walton P.J., "Comptabilité en Grande Bretagne, encyclopédie de contrôle de gestion et d'audit", Économica, 2000.

2. Journal officiel

- Journal officiel N° 19 du 25/03/2009
- Journal officiel N° 20 du 01/05/1991
- Journal officiel N° 21 du 08/04/2009
- Journal officiel N° 27 du 26/05/2008
- Journal officiel N° 37 du 09/05/1975
- Journal officiel N° 56 du 25/09/1996
- Journal officiel N° 74 du 25/11/2007

3. Sites internet

- [http://: Slefrancq.over-blog.com](http://Slefrancq.over-blog.com)
- [http://: www.eur.lex-europa-e](http://www.eur.lex-europa-e)
- [http://: www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com)
- [http://: www.politique.net](http://www.politique.net)
- [http://: www.trader-finance.fr](http://www.trader-finance.fr)
- [http://:fr.financier/islam.com](http://fr.financier/islam.com)
- [http://:www. dauphine.fr](http://www.dauphine.fr)
- [http://:www.algerie360.com](http://www.algerie360.com)
- [http://:www.banque-info.com](http://www.banque-info.com)
- [http://:www.BTS](http://www.BTS)
- [http://:www.cerm.fr/](http://www.cerm.fr/)
- [http://:www.cmf.org.tn](http://www.cmf.org.tn)
- [http://:www.criseéconomique.com](http://www.criseéconomique.com)
- [http://:www.definition.actufinance.fr](http://www.definition.actufinance.fr)
- [http://:www.doctrine-juridique.com](http://www.doctrine-juridique.com)
- [http://:www.eur.les-europa.en](http://www.eur.les-europa.en)
- [http://:www.fr.wikipedia.org](http://www.fr.wikipedia.org)
- [http://:www.français ifrs.com](http://www.français ifrs.com)

- <http://www.francais.laure-jehlen.org>
- <http://www.investir-afrique.com>
- <http://www.Issa4good b.net>
- <http://www.procomptable.com>
- <http://www.becompte.be>
- <http://www.comptablesBelges.be>
- <http://www.expertcomptable.com>
- <http://www.fruityoung.com>
- <http://www.traderfinance.fr>

4. Textes législatifs

- Arrêté ministériel du 23/06/1975 relatif aux modalités d'application du PCN, N° 1468/DIF
- Arrêté ministériel du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J.O N° 19 du 25/03/2009
- Arrêté ministériel N°08/156 du 26/06/2008; art. 112.1, p. 6.
 - Circulaire N°1850/F/DC/CE 89/047 du 29/05/89.
 - Décret exécutif N° 08-156 du 26/05/2008 portant application bdes dispositions de la loi 07/11, J.O N° 27 du 28/05/08
 - Décret exécutif N° 11-24 du 27/11/2011 fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, J.O N° 07 du 02/02/2011
 - Décret exécutif N° 11-25 du 27/11/2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil de l'ordre des experts comptables, J.O N° 07 du 02/02/2011
 - Décret exécutif N° 11-26 du 27/11/2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil de la chambre des commissaires aux comptes, J.O N° 07 du 02/02/2011

- Décret exécutif N° 11-27 du 27/11/2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil de l'organisation nationale des comptables agréés, J.O N° 07 du 02/02/2011
- Décret exécutif N° 92-20 du 13/01/92 fixant la composition et précisant les attributions et règles de fonctionnement de l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et de comptables agréés, J.O N° 03 du 15/03/92
- Décret exécutif N° 96-318 du 25/09/96 portant création et organisation du conseil national de la comptabilité, J.O N° 56 du 29/09/96
- Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, Ministère des finances.
- Loi 07/11 du 25/11/2007 portant système comptable et financier, J.O N° 74 du 25/11/07
- Loi 10-01 du 29/06/2010 relative aux professions d'expert comptables, commissaires aux comptes et de comptables agréés, J.O N° 42 du 11/07/2010
- Loi 91-08 Avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé J.O N° 20 du 01/05/91
- Note 341/MF/CNC/2010 portant modalités d'application de l'instruction de première application du SCF, Ministère des finances, 19/10/2010
- Ordonnance N° 71/82 du 30/12/72 portant organisation de la profession de comptable et expert-comptable J.O N° 107 du 30/12/71
- Ordonnance N° 75-35 du 29/04/75 portant plan comptable 75 - J.O du 29/04/75
- Quatrième directive du conseil européen du 25/07/78 J.O N° L222 du 14/08/78
- Septième directive du conseil européen du 16/06/83 J.O N° L193 du 13/06/83

5. Thèses

- C. Perochon : " Compatibilité d'entreprise ", thèse, Paris, 1971
 - Ibrahim Moussa : "Evolution ou adaptation du système comptable en Libye par rapport aux changements environnementaux: Etude du facteur culturel", thèse doctorat en gestion, université d'Auvergne, 2009
 - Ibrahim Moussa : "Source et adaptation du système comptable en Libye", thèse de doctorat en science de gestion, Université d'Auvergne, 2009
 - Issiaga Thiam Sy: "Etude des liens entre l'approbation des normes IAS/ISFR et les dimensions organisationnelles et managériales des services comptables", Thèse de doctorat, école des arts et métiers, Libye, 2011
 - Julien Clanec: "Incidence du passage obligatoire aux normes comptables IAS/IFRS sur le risque de gestion, université
 - Samir Merouani : " Le projet du nouveau système comptable algérien", Thèse ESC, Alger
 - Samira Benabdallah épouse DEMARIA: "Les choix d'options comptables lors de la première application des normes IAS/IFRS : observations et compréhensions des choix effectués par les groupes français", Thèse de doctorat ès sciences de gestion, université Nice- Sophia Antipolis, 2008
 - Ziani Nacereddine : " Séminaire sur le nouveau système comptable des entreprises et normalisation internationale", Alger, 2005.
- الجزائر جامعت دولت، دكتورة أطروحت الدولية، المالي الإبلاغ معايير نحو الجديد التوجه": صالح حواس 2008

6. Revues

- Revue financière N° 1, Ministère des finances, Alger 1974
- Revue financière N° 1, Ministère des finances, T1, Alger, Avril 1976
- Revue financière N° 1, Ministère des finances, T2, Alger, Juin 1976.

7. Articles

- Abaci M'hand. "La réforme comptable intérieure en 2010, Réflexion, 2010
- Abaci M'Hand. "Passage du PCN au NSCF: La nécessaire adaptation managériale, 1ère et 2ème partie", le financier, Alger, 2010
- Amel Benyekhlef. "Le système comptable algérien étude comparative avec les pays de l'Europe de l'Est et les organismes de normalisation comptable internationale", revue du chercheur N°8, 2010
- Bernard Colasse, "La crise de la normalisation comptable internationale, une crise intellectuelle", janvier 2011
- Besma: SCF une plus grande transparence des états financiers. BML technologie, mai 2010
- Christophe Belleval. Carine Boiteau, "Une interprétation de l'influence potentielle des normes IFRS sur les entreprises françaises au travers des théories performatives du langage", université Paris Descartes, 2006
- Conseil National de la Comptabilité, Note méthodologique du 19/10/2010
- Critiques recueillies de la revue financière : « le plan comptable national », numéro spécial, avril 1976
- Didier Marteau et Pascal Morand, "Normes comptables et crise financière", octobre 2009
- "Eddy Felix; ""Une brève histoire de la normalisation comptable""", Histoire, 2008"
- Elena Barbu, "Une meilleure connaissance de l'environnement comptable : condition sine-quo-non d'une meilleure compréhension de l'harmonisation comptable internationale, IAE d'Orléans, 2011
- Elena Barbu. "40 ans de recherche en harmonisation comptable internationale", Laboratoire Orléanais de Gestion, France
- Finyear. Algérie : le passage aux normes IAS- IFRS, une révolution comptable, (Ministre des finances "Finances et gestion"), octobre 2007
- IB Softaware : le nouveau SCFet le système d'informations, 2013
- Icovellauna, "Les normes comptables internationales et la crise financière", New letter N°45, 2009

Interview accordée à l'APS de Monsieur Kacem Djoudi, Ministre des finances, "Le nouveau système comptable et financier assure une grande transparence des états financiers",

Jacques Mistral - Christian De Boissieu et J.H Lorenzi, complément A Normalisation comptable internationale : une gouvernance en devenir de Nicolas Véron, ECIF,

Liberté: les inconvénients de la nouvelle loi sur la profession comptable, juin 2011

Magot Sonia et Fellous Charlene: "L'harmonisation comptable au sens de l'Union Européenne, université Paris Dauphine

Marie France Colle, "Crise financière, les pays émergents les Etats Unis", Le Figaro, 2008

Ministère des finances le 05/05/72 : revue financière, numéro spécial

Ministre de l'économie, de l'emploi et de l'industrie : Lettre du 31/07/2009 au directeur général de l'ESCP Europe.

Ministre des finances: Interview à l'APS le 11/05/2010 "Le SCF assure une grande transparence des états financiers"

Mohamed El Habib Merhoum. System, comptable et financier: Quel impact du passage au SCF sur les états financiers des PME, réformes, 2013

News letter N° 45, 2009 " Les normes comptables internationales et la crise financière"

P.J Gaudel- J. Deforge, "IFRS: les normes comptables sont-elles un accélérateur de crise?", la semaine juridique N°23, 2009

Pierre Labardin, « autour du mot comptabilité », cahier de recherche N°2, Orléans, 2006

Pierre-Jean Gaudel et Gérôme Defarge : IFRS : les normes comptables sont-elles un accélérateur de crise », La semaine Juridique N° 23, 2009

R. Obert, "Les IFRS sont-elles la cause de la crise financière?", RFC, 2008

Renseignements recueillis de «la revue financière », numéro spécial, avril 1976

Salah Abci. "Application du système comptable et financier: Premiers éléments d'expérience", Grant Thornton, Alger, 2011

Sami Bouassida, "Le cadre conceptuel", Tunis, 2009

Serrab Larbi. Le système comptable financier (SCF) et le règlement des litiges, octobre 2012

Zineb M., "L'Algérie s'aligne sur les normes internationales", le jeune indépendant, mars 2008.

8. Séminaires

CACC, "Les états financiers du nouveau système comptable et financier (SCF) et le retraitement des opérations de passage - Illustré par des cas Biskra, Avril 2008

M.S. Benhammou, "Référentiel IFRS", 2005

Projet de système comptable financier, Conseil national de la comptabilité, Juillet 2000

Système comptable, "Document de travail", Mars 2004.

9. Plans comptables

Le nouveau plan comptable et financier SCF 2010 (Guide d'application pratique)

Abdelaziz Hallas, Paris, 2009

Plan comptable français 2005 (www.lacompta.org)

Plan comptable général 1957, édition Foucher, Paris (liste des comptes)

Plan comptable général 1982, 4ème édition, paris, 1986

Plan comptable national 1979, SNC Alger, 1989

Les annexes

TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES NORMES IAS / IFRS ET le SCF

Rubrique	Normes IAS / IFRS	Système Comptable Algérien
LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Amortissement de certaines immobilisations incorporelles <ul style="list-style-type: none"> • Réévaluation possible • Mode d'amortissement linéaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement obligatoire des immobilisations incorporelles • Réévaluation interdite • Mode d'amortissement linéaire
Le Goodwill ou écart d'acquisition	<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisé en tant qu'actif • Amortissement non autorisé suite à la révision d'IAS 38 <p>A noter : Le goodwill n'est plus amortissable depuis la révision d'IAS 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisé en tant qu'actif • Mode d'amortissement linéaire • Durée maximum 20 ans (durée d'utilité de l'immobilisation concernée)
Les Frais d'établissement et frais à étaler	<ul style="list-style-type: none"> • IAS 38 interdit la comptabilisation parmi l'actif des frais à étaler ou des frais d'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais à étaler et d'établissement sont comptabilisés à l'actif et amortis sur une durée maximum de 5 an

<p>Les Frais de recherche et développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche fondamentale doivent être comptabilisé en charge • Frais de recherche appliquée doivent être comptabilisé en charge • Frais de développement peuvent être immobilisé sous certaines conditions • Amortissement sur la durée prévisionnelle d'utilisation <p>A noter :</p> <p>IAS 38 prévoit l'activation des frais de développement lorsque les critères suivants sont vérifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Probabilité de générer des bénéfices - Produit clairement identifié - Possibilité de fabrication démontrée 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche fondamentale doivent être comptabilisé en charge • Frais de recherche appliquée peuvent être comptabilisé en immobilisation • Frais de développement peuvent être immobilisé sous certaines conditions • Amortissement sur 5 ans maximum <p>En Algérie, la règle générale est la constatation en charge. Cependant, pour les frais de recherche appliquée et développement, l'activation est possible si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets sont individualisés - D'importantes chances de réussites techniques - La rentabilité commerciale est démontrée
---	--	---

- | | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Intention de vendre le produit- Existence d'un marché potentiel- Ressources suffisantes | |
|--|---|--|

<p>Les Amortissement des immobilisations corporelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La durée d'amortissement est la durée de vie économique prévue • Mode d'amortissement non précisé • Durée fiscale non applicable • IFRS 16 (immobilisations corporelles) précise que l'entreprise doit identifier et sélectionner la méthode d'amortissement qui reflète le rythme selon lequel les avantages économiques liés à l'actif sont consommés par l'entreprise <p>L'APPROCHE PAR COMPOSANTE</p> <p>Selon IAS 16, les composantes d'une immobilisation complexe, ayant des durées de vie différentes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La durée d'amortissement est la durée de vie économique prévue • Mode linéaire ou dégressif • Durée fiscale fréquemment choisie comme durée d'amortissement à noter : • En Algérie, les méthodes comptables d'amortissement des immobilisations sont dépendantes de la réglementation fiscale en termes de durée retenue et de rythme d'amortissement • La durée de vie sur le plan fiscal et comptable est en général plus courte que la durée de vie réelle des immobilisations <p>L'APPROCHE PAR COMPOSANTE</p> <p>En Algérie, l'approche d'immobilisation par composante n'est pas aussi systématique que dans les normes internationales.</p>
---	---	---

	<p>que l'immobilisation principale, doivent être immobilisées séparément et amorties selon leurs propres durées.</p>	
<p>CONTRATS DE LOCATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Location- financement à enregistrer en tant qu'actif • Location- exploitation à enregistrer en tant que charge <p>Définition et critères précis pour un contrat de location financement selon les normes IAS/IFRS (IAS 17 : Contrats de location)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les comptes individuels, la comptabilisation ne distingue pas la nature des contrats de location. <p>Dans les comptes consolidés, il peut être procédé au retraitement des contrats de location – financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • les loyers dus à raison du contrat constituent des charges d'exploitation <p>En Algérie, le crédit-bail (le leasing) est constaté en charges, contrairement aux normes Internationales, traitant celui-ci comme un élément d'actif (immobilisation généralement)</p>
<p>LES STOCKS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement des stocks se fait à la date de transfert de l'essentiel 	<ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement des stocks en normes Algériennes se fait à la date du transfert de propriété

	<p>des risques et avantages et du contrôle des avantages économiques futurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclut tout le matériel utile à la production et au stockage même les coûts de transport • En cas d'actualisation des paiements différés, l'écart est pris en résultat financier. <p>Toutefois l'information à fournir est plus complète en normes IAS/IFRS qu'en règles marocaines. La norme IAS 2 impose de fournir en annexe une information sur la valeur des stocks dépréciés et comptabilisées à la valeur nette de réalisation. Les méthodes d'évaluation des stocks admises sont les mêmes selon les deux normes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des coûts incorporables aux coûts fixes de production est plus restreinte • La présentation des subventions en diminution des postes de l'actif immobilisé n'est pas prévue. <p>Il n'y pas de divergences majeures entre le traitement des stocks selon les normes internationales et Algériennes. Les principes comptables sont comparables.</p>
--	--	---

<p>LE TRAITEMENT DES CREANCES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La comptabilisation du chiffre d'affaires est en fonction de la réalité de la transaction • La méthode du pourcentage d'avancement est obligatoire pour les prestations de service <p>En normes IAS/IFRS, Le montant des produits des activités ordinaires doit être évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir en tenant compte du montant de toute remise commerciale ou rabais pour quantités consenti par l'entreprise.</p> <p>Toutefois, lorsque l'entrée de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie est différée, la juste valeur de la contrepartie peut être</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La comptabilisation du chiffre d'affaires est en fonction de la forme juridique du contrat • La méthode du pourcentage d'avancement est une option <p>Selon les normes Algériennes, les créances circulantes sont inscrites à leur valeur nominale en principal, telle que celle-ci résulte des conventions légales ou contractuelles liant l'entreprise à ses débiteurs.</p> <p>Les intérêts financiers nettement identifiables en application des conventions établies ne rentrent pas dans cette valeur nominale.</p>
--	---	---

	<p>inférieure au montant nominal de la trésorerie reçue ou à recevoir.</p> <p>Dans ce cas le montant enregistré en vente est la valeur actualisée de la créance sur l'acheteur.</p>	
<p>LES SUBVENTIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La présentation des subventions en diminution des postes de l'actif immobilisé est prévue • Les subventions doivent être comptabilisées en produits, sur une base systématique sur les exercices nécessaires pour les rattacher aux coûts liés qu'elles sont censées compenser 	<ul style="list-style-type: none"> • La présentation des subventions en diminution des postes de l'actif immobilisé n'est pas prévue. • Une subvention d'investissement est constatée systématiquement dans un compte spécifique des capitaux propres pour le montant perçu est amorti au même rythme que l'immobilisation correspondante par le crédit du compte de résultat.

<p>LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</p>	<p>La classification retenue est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actifs financiers détenus à des fins de transaction, dont Le but de la détention est de dégager un bénéfice des fluctuations du prix à court terme ; • Les placements détenus jusqu'à leur échéance, sont généralement les obligations. • Les prêts et créances émis par L'entreprise • Les actifs disponibles à la vente sont ceux qui ne rentrent en aucune des catégories précédentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • On distingue au sein des immobilisations financières, les titres de participation et les autres titres immobilisés; et d'autre part les titres et valeurs de placement figurant à l'actif circulant • Cette classification en immobilisations et actif circulant traduit la distinction qu'opérée <p>La classification entre le long et le court terme, en se fondant sur une durée de détention ou de recouvrement de plus ou moins 12 mois</p>
<p>LES ECARTS DE CONVERSION</p>	<p>Selon les normes IAS/IFRS, les gains et pertes latents, dus aux variations des cours de monnaies étrangères,</p>	<p>En Algérie, les gains et pertes de change latents sont comptabilisés au bilan dans des comptes d'écart de conversion. Une provision pour risque de change est</p>

	<p>sont comptabilisés directement dans le résultat comptable. Ils ont une incidence directe sur le résultat. Les transactions en monnaie étrangères sont comptabilisées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation en utilisant le cours de change à la date de transaction - Evaluation en utilisant le cours de clôture à la date de clôture pour les éléments monétaires et celui du jour de la transaction pour les éléments non monétaires - Les écarts de change sont comptabilisés dans le compte de résultat • Conversion au taux de clôture • Impact sur résultat comptabilisé 	<p>constatée, en cas de perte latente. Le gain de change latent n'est pas intégré dans le résultat comptable, mais il est pris en compte dans la détermination du résultat fiscal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conversion au taux de clôture • Impact sur résultat comptabilisé uniquement pour perte de change latente
--	--	--

<p>LES PROVISIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'actualisation des provisions est obligatoire. • il y a une précision pour l'estimation des flux futurs, l'actualisation et les informations à fournir • Les provisions pour grosses réparations ne sont pas permises par les normes internationales. <p>Selon la norme 37, une provision ne doit être comptabilisée que si les conditions ci-dessous sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un passif résultant d'événements passés - Une obligation actuelle qui aboutira à une sortie de ressources - La probabilité d'évaluer de façon fiable le montant de l'obligation 	<ul style="list-style-type: none"> • l'actualisation des provisions n'est pas obligatoire. • Absence de disposition expresse concernant l'évaluation des provisions. elle est généralement faite avec approximation • Une provision pour grosses réparations et obligatoirement constituée si elle est destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation. <p>Ces conditions ne sont pas les mêmes en Algérie. En effet, les provisions pour grosses réparations, qui ne respectant pas la condition première de IAS 37, sont autorisées par la réglementation comptable Algérienne.</p> <p>En Algérie, c'est surtout le principe de prudence, qui est à la base de dotation de provision.</p> <p>Les provisions pour grosses</p>
------------------------------	--	--

		<p>réparations ne sont pas permises par les normes internationales. L'approche par composante au niveau de la gestion des immobilisations permet de combler les impacts de cette non autorisation.</p>
LES AVANTAGES DU PERSONNEL	<p>La comptabilisation de l'ensemble des avantages du personnel, obligatoire dans les normes IAS/IFRS, ne fait pas l'objet d'une normalisation comptable marocaine directe et précise.</p> <p>Des provisions pour risques et charges peuvent être comptabilisées (engagement de retraite par exemple).</p>	<p>Aussi, dans les normes internationales, les informations complémentaires relatives aux avantages du personnel et exigées sont très détaillées par rapport à ce qui est exigé pour les provisions pour risques et charges En Algérie.</p>
EVENEMENTS POSTERIEURS A LA	<p>Selon les normes IAS/IFRS, les</p>	<p>En algérie, les corrections d'erreurs, postérieurs à la date de</p>

DATE DE CLOTURE	<p>corrections d'erreurs fondamentales postérieures à la date de clôture et les changements de principes comptables sont comptabilisés en ajustant les capitaux propres du bilan d'ouverture. Le principe comptable d'intangibilité du bilan d'ouverture n'est pas respecté. Elles autorisent aussi la comptabilisation des ajustements en résultat de l'exercice avec une présentation pro forma des exercices antérieurs retraités en annexe.</p>	<p>clôture, sont à comptabiliser en compte de résultat</p>
------------------------	---	--